

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
1^{er} août 2001
N^o 31

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

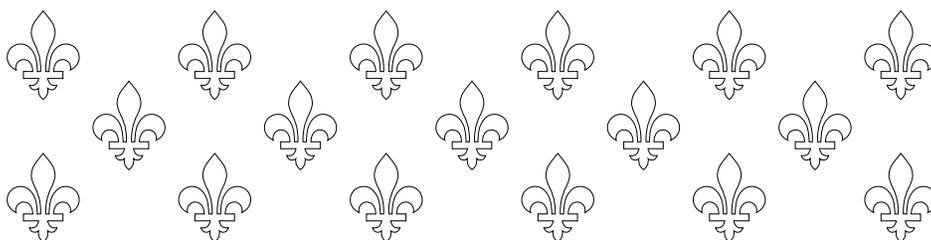
Page

Lois 2001

159	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5497
163	Loi concernant les services de transport par taxi	5653
200	Loi concernant Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires et Services Financiers Avco Québec Limitée	5701
201	Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)	5707
202	Loi concernant certains immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan	5713
203	Loi concernant la Ville de Sept-Îles	5757
230	Loi concernant la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville	5761
241	Loi modifiant la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal	5765

Décrets

800-2001	Autorisation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal de conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'île de Montréal	5769
882-2001	Constitution de la Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc.	5769
890-2001	Seconde modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal	5770
891-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001	5771



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 159

(2001, chapitre 31)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Présenté le 14 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit le régime de retraite applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, lequel contient des dispositions analogues à celles prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet identifie d'abord les personnes visées par le régime et établit ses conditions d'application. Il prévoit aussi les règles de détermination du traitement admissible et des années de service ainsi que celles relatives aux cotisations des employés et aux contributions des employeurs.

Le projet prévoit également les règles concernant les prestations versées à un pensionné du régime ainsi que les modalités de retour au travail applicables au pensionné. De plus, il comporte des dispositions sur le partage et la cession de droits entre conjoints.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des modalités de transfert et de rachat d'années de service accomplies dans un autre régime de retraite et contient des dispositions concernant l'évaluation actuarielle, le coût et les fonds du régime. Toutefois, certains éléments demeurent régis par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, notamment l'administration du régime, le comité de retraite, la procédure de réexamen et d'arbitrage ainsi que les crédits de rente.

Le projet de loi modifie en outre d'autres lois afin d'assurer la concordance entre les différents régimes de retraite des secteurs public et parapublic et prévoit des dispositions transitoires pour assurer le passage entre le régime actuel et ce nouveau régime de retraite.

Enfin, le projet de loi renouvelle les déclarations de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues dans la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8);
- Loi sur la police (2000, chapitre 12).

Projet de loi n^o 159

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

APPLICATION

SECTION I

PERSONNES VISÉES

1. Dans la mesure prévue par le présent chapitre, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II.

Le régime s'applique également dans la mesure prévue par le présent chapitre et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.

Aux fins du deuxième alinéa, les annexes I et II sont celles qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

2. Le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le présent chapitre :

1^o à une personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 2000 à titre d'employé de niveau non syndicable en vertu d'un décret pris avant le 1^{er} janvier 2001 dans la mesure où un tel décret continue de s'appliquer à cette personne ;

2° à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

3° à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou au dirigeant d'un organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

4° à une personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique si cette personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet;

5° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

7° à un employé qui participait au présent régime dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics immédiatement avant sa libération sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

8° à toute autre personne à qui une loi, un règlement ou un décret rend le présent régime applicable.

3. Le régime ne s'applique pas à une personne :

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

2° qui devient un employé à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans;

3° qui en est exclue par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération ;

4° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ;

5° qui est membre de la Sûreté du Québec ;

6° qui est membre de l'Assemblée nationale ;

7° qui est un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime est ou serait autrement applicable, si la personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet.

En outre, il ne s'applique pas à une personne à l'égard d'une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, lorsque dans cette fonction la personne participe à un autre régime de retraite, sauf si, en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle participe au régime institué par cette loi.

4. Les employés et personnes auxquels le présent régime est applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérés comme des employés à moins qu'ils ne soient des pensionnés en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5. L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans.

SECTION II

PARTICIPATION

6. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée.

Toutefois, un employé qui, le 31 décembre 2000, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé visé par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas perdu à cette date le droit d'en bénéficier, commence à participer au présent régime le 1^{er} janvier 2001 lorsque, à cette date, il aurait continué de participer à ce même titre au régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.

7. Pour être visée par le présent régime, une fonction visée à l'annexe I doit correspondre au moins à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction. En outre, elle n'est, à l'égard d'un employé, une fonction visée par le présent régime que dans la mesure où cet employé a le classement relié à cette fonction.

Une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime conformément à la section III du présent chapitre, une fonction visée par celui-ci à compter du jour qui suit celui de sa qualification. Toutefois, si un tel employé cesse d'être visé par le présent régime, une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à son égard, une fonction visée par le présent régime s'il occupe cette fonction de niveau syndicable dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime.

Un employé à qui le présent régime est applicable est réputé occuper une fonction visée lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, elle bénéficie d'un congé de maternité.

Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 43.

8. Aux fins des articles 6, 7, 10 et 12, un employé est réputé occuper une fonction visée alors qu'il cumule plusieurs fonctions visées à l'annexe I totalisant au moins 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction, s'il a le classement relié à chacune de ces fonctions.

Le gouvernement peut, par règlement, exclure de l'application du premier alinéa, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail.

9. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime tant qu'il demeure un employé visé par celui-ci. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque l'employé cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, il est réputé avoir cessé sa participation :

1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, le cas échéant, à la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'une demande de rachat en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou en vertu de laquelle il a fait compter de telles

années ou parties d'année aux fins de l'acquisition de crédits de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cette date est postérieure à ce dernier jour ;

2^o s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1^o s'était appliqué.

SECTION III

QUALIFICATION

10. Un employé se qualifie au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année comprise dans une période d'au moins 24 mois consécutifs, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction au cours de chacune de ces années ou parties d'année. Cet employé se qualifie au présent régime :

1^o le dernier jour de la dernière année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois lorsque à ce jour il participe au régime ;

2^o le jour où il a cessé de participer au régime, s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1^o et si à ce jour il est assuré de satisfaire la condition prévue au présent alinéa.

L'employé qualifié conformément au premier alinéa participe au présent régime à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 7 à compter du jour qui suit celui de sa qualification.

11. L'employé est réputé occuper une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 alors qu'il bénéficie des mesures relatives à la stabilité d'emploi prévues à ses conditions de travail ou aux règles de classification, applicables au personnel d'encadrement.

12. La période de 24 mois prévue à l'article 10 débute le premier jour où l'employé occupe une fonction visée par le premier alinéa de l'article 7.

Aux fins de l'article 10, ne doivent être pris en compte que les jours pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré de même que ceux pour lesquels une employée a bénéficié d'un congé de maternité. Toute autre période durant laquelle un employé est absent sans traitement n'est pas prise en compte et n'a pour effet, le cas échéant, que de suspendre la computation de la période de 24 mois prévue à cet alinéa si l'employé cesse de satisfaire aux conditions qui y sont prévues en raison d'une telle absence.

Les jours et parties de jour pendant lesquels une personne n'est pas visée par le régime n'ont pas pour effet de suspendre ou d'interrompre cette période de 24 mois.

Aux fins de déterminer la qualification d'un employé, une nouvelle période de 24 mois peut commencer le premier jour où il occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, même s'il commence à occuper cette autre fonction avant la fin de la période précédente.

13. Un employé qui décède avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de son décès, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de son décès. Lorsque, au moment de son décès, cet employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la date de son décès, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 80 qui demande le montant visé au premier alinéa de cet article avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de la réception de sa demande par la Commission, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de la réception de cette demande. Lorsque, à cette date, l'employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la réception de sa demande, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

14. L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 qui a complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n^o 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000, est réputé être qualifié au présent régime conformément à l'article 10.

15. La période de 24 mois consécutifs visée à l'article 10 de la présente loi comprend la période durant laquelle l'employé visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 bénéficiait, avant le 1^{er} janvier 2001, des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait à cette date, s'il n'avait pas alors complété cette période de 24 mois et s'il n'avait pas perdu ce droit le 31 décembre 2000.

16. Un employé perd sa qualification aux fins du présent régime à compter du jour où il occupe une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il commence à occuper cette fonction plus de 180 jours après la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime. Cet employé participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de ce jour, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 3.1 de cette dernière loi.

17. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 12, si, pour une année ou une partie d'année comprise dans la période de 24 mois prévue à l'article 10, le service crédité à un employé dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est inférieur au pourcentage du service crédité déterminé à cet article 10, cet employé cesse d'être visé par le régime :

1° le dernier jour de l'année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois, lorsque, à ce dernier jour, il participait au régime ;

2° le dernier jour où il a cessé de participer au régime s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1°.

Cet employé participe, à l'égard de cette fonction, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour suivant celui où il cesse d'être visé par le présent régime ou, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet alinéa s'applique sous réserve de l'application de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la personne n'occupe pas une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics elle est, aux fins de l'admissibilité aux prestations de ce régime et de leur calcul, réputée avoir cessé de participer à ce régime à la date déterminée à l'article 9 comme si elle s'était qualifiée au présent régime.

18. Le gouvernement peut, par règlement, reconnaître aux fins de qualification au présent régime, des années ou parties d'année de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation au présent régime d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne. À cet effet, il détermine les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19. La personne qui s'est qualifiée au présent régime et qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic continue de participer au présent régime, à l'égard de la fonction qui lui donne droit à cette prestation, tant qu'elle reçoit une telle prestation dans le cas où son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne à l'égard de cette fonction et elles sont portées à son compte.

20. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le régime s'applique aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non

syndicable désignée à l'annexe I et qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime, si les employés qui occupent, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable qui correspond au moins à 40 % du temps régulier d'un employé occupant une telle fonction à temps plein ont opté de participer au présent régime par scrutin tenu conformément aux articles 6 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le régime s'applique dans la mesure prévue par le présent chapitre à compter de la date déterminée à l'article 8 de cette loi.

21. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le présent régime s'applique, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à tout employé qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, et dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 31 décembre 2000 en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite.

22. Une personne qui cesse de participer à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et qui occupe par la suite la même fonction ou une autre fonction visée par ce régime complémentaire de retraite participe, dans la mesure prévue par le présent chapitre, au présent régime si cette fonction est également visée au premier alinéa de l'article 7, sauf si le régime complémentaire de retraite l'oblige à participer de nouveau à ce régime en vertu d'une clause relative à l'interruption de service.

23. Le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories ou sous-catégories d'employés qu'il désigne. La Commission doit, à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie. Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à un tel employé, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent. Toutefois, l'employé qui fait partie d'une catégorie ainsi désignée peut choisir de ne pas bénéficier de ces dispositions particulières en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par ces dispositions et son choix s'applique à compter de ce jour. Cet employé peut, même s'il a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de bénéficier de ces dispositions particulières en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

La personne qui participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, cesse de participer à son régime le jour précédant celui où elle fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa. Dans ce cas, elle participe au présent régime à compter du jour où elle fait partie d'une telle catégorie. Toutefois, cette personne peut choisir de maintenir sa participation à son régime en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où elle est devenue visée par le présent régime et son choix s'applique à compter de ce jour. Cette personne peut, même si elle a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de participer au présent régime pour bénéficier des dispositions particulières établies en application du premier alinéa en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

L'employé qui participe au régime de retraite de certains enseignants et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa peut choisir de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission. Cet employé se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite de certains enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime. Il continue d'avoir droit aux bénéfices ou avantages auxquels il pouvait prétendre en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) s'il s'en est prévalu avant de choisir de participer au présent régime. Le gouvernement peut déterminer les dispositions de cette loi qui continuent de s'appliquer aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement des prestations.

Dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au présent régime et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints.

24. Le gouvernement peut également établir un régime de retraite particulier pour les personnes qui font partie de catégories d'employés à temps plein qu'il désigne parmi ceux exclus en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3. Dans ce cas, si une personne qui fait partie d'une telle catégorie participe au régime de retraite des fonctionnaires, elle peut opter de participer à ce régime particulier en transmettant un avis à cet effet et ce régime s'applique à cette personne le 1^{er} du mois qui suit d'au moins trois mois la réception de l'avis.

Le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées

en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

SECTION I

TRAITEMENT ADMISSIBLE

25. Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile, celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.

26. Malgré l'article 25, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.

Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un employé aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime.

27. Le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par le présent régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III ou, selon le cas, par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé.

28. Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 25, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement.

29. Le traitement admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 32, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité à l'égard de cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

30. Malgré les articles 25 à 29, le traitement admissible d'un employé ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 25 à 29, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53, par le service crédité ;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 53 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa.

SECTION II

ANNÉES DE SERVICE

31. Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité en vertu des dispositions du régime. Il en est de même à l'égard de l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser de cotisations.

Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.

32. Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 7, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il débute sa participation et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date où il a cessé de participer au régime. Dans ces cas, le service est crédité en commençant par le service afférent à la fonction dont le traitement de base annuel est le plus élevé, conformément au premier alinéa.

33. Si un employé qui n'est pas qualifié au présent régime participe simultanément au présent régime et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le total du service qui lui est crédité au présent régime conformément aux articles 31 et 32 et de celui qui lui est crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peut excéder une année.

34. Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un employé bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001),

de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de trois années de service.

Toutefois, la limite de trois années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéfice de certains groupes d'employés visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que l'employé fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé et elles sont portées au compte de ce dernier.

Les jours et parties de jour pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation.

35. La personne visée au premier alinéa de l'article 34, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.

36. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité sont crédités à l'employée sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'employée occupe plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

37. Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 34, 36, 123 et 125. Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans que les cotisations ne soient versées.

38. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si dans cette fonction il participe au régime de retraite de certains enseignants ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203 ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficie d'une période de congé sans traitement et qui occupe une fonction visée par le présent régime ou par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

39. Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.

40. Le montant requis pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 39, est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

CHAPITRE III

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

SECTION I

COTISATIONS

41. L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, n'est pas un employé aux fins de l'application du présent régime et sauf à l'égard d'un employé visé, selon le cas, à l'article 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, à l'article 43.1 ou à l'article 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à compter, dans ces derniers cas, de la date où son choix de ne pas participer au présent régime s'applique, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 26, une retenue annuelle égale au taux de cotisation déterminé par règlement édicté en vertu de l'article 174, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, établie selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé ou, selon le cas, le pensionné a cotisé et a été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service créditées.

42. Le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 est établi en additionnant 4 % au taux de cotisation prévu à l'article 41 jusqu'à un maximum de 7,25 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, et de 8,08 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des enseignants.

Lorsque le taux de cotisation prévu à l'article 41 est égal ou supérieur aux maximums établis au premier alinéa, le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté devient, à compter de ce moment, celui prévu à cet article.

43. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 41, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 41.

SECTION II CONTRIBUTIONS

44. Sauf s'ils sont visés dans l'annexe IV, les employeurs doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation.

Les employeurs visés dans l'annexe V doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés.

45. Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe VI, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

46. Dans le cas visé à l'article 43, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant égal à cette cotisation.

47. Les montants versés en application des articles 44 à 46 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

48. Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS

SECTION I

PENSION DE L'EMPLOYÉ

§1. — *Admissibilité à la pension*

49. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé :

- 1° qui a atteint l'âge de 60 ans ;
- 2° qui a au moins 35 années de service ;
- 3° dont l'âge et les années de service totalisent 88 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans ;
- 4° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56.

Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 59.

50. L'employé qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de ce régime, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

§2. — *Calcul de la pension*

51. Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

- 1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;
- 2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

52. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1^o en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 30, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;

2^o en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut, pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ;

3^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

4^o en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1^o en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;

2^o en appliquant les paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1^o des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations, et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations.

53. Pour l'application de l'article 52, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle

l'employé cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 52 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 52 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 29 et 32.

Le service crédité en vertu de l'article 111 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

54. Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 57 et des articles 55 et 62 dans la mesure où ces articles réfèrent à l'article 57.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible et les périodes de cotisations de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

55. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$.

56. Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section.

Lorsque l'article 112 s'applique, le montant de pension de l'employé établi au premier alinéa doit tenir compte des dispositions du règlement édicté en vertu de l'article 113.

57. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant :

1^o 0,7 % ;

2^o le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35 ;

3^o la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 5, ou si la somme est inférieure à 5, en retenant toutes les années.

Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.

Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 63, le montant obtenu en application des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa est réduit de 2 %.

Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.

§3. — *Prestations maximales*

58. Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

§4. — *Paiement de la pension*

59. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de

l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'employé visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

60. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

61. Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension afférente au mois du décès qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

SECTION II

PENSION DU CONJOINT

62. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, toujours

avec la réduction prévue par l'article 57 à compter du mois qui suit le décès même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'employé qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.

63. L'employé peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficier, au lieu de la pension prévue à l'article 62, d'une pension égale à 60 % de la pension réduite à laquelle l'employé aura droit. L'employé qui a droit à une pension différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension de cet employé, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension.

64. Dans le cas où une pension devient payable au conjoint suite au décès d'une personne qui participe au régime, la valeur actuarielle de cette pension, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, ne doit pas être inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès. Si cette valeur est inférieure, la pension du conjoint est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.

Le deuxième alinéa de l'article 68 s'applique pour déterminer la somme de ces cotisations.

65. Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne, de sexe différent ou de même sexe, non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant ;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

66. La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et court jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.

SECTION III

REMBOURSEMENT ET PENSIONS DIFFÉRÉES

§1. — *Dispositions générales*

67. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec moins de deux années de service, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.

68. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec deux années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès ;

2° la valeur actuarielle de la pension différée établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement.

La somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79.

Dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension différée relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues aux fins de l'application du premier alinéa.

Le montant retenu conformément au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de la date du décès de l'employé jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

69. Si l'employé décède alors qu'il est admissible à une pension mais sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées aux ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans conjoint ayant droit à une pension.

70. Si l'employé âgé de moins de 55 ans cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension et s'il a moins de deux années de service, il a droit, sauf si l'article 34 s'applique et sous réserve de l'article 79, au remboursement de ses cotisations. Il ne peut toutefois obtenir ce remboursement lorsqu'il participe ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Si cette personne décède avant d'avoir obtenu ce remboursement, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

71. Si l'employé visé à l'article 70 participe de nouveau au régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.

72. Le remboursement des cotisations est payable à l'employé qui y a droit à compter du 21^{ème} jour qui suit celui où il a cessé d'être visé par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour la dernière fois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si cet employé est atteint d'une maladie qui, d'après un certificat médical, entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.

La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite.

73. Aux fins de la présente section, sous réserve des articles 68 et 76, les cotisations comprennent toute somme versée par l'employé et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'employé a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'employé en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.

74. L'employé qui cesse de participer au présent régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension, sauf si l'article 34 s'applique, n'a droit qu'à une pension différée s'il a au moins deux années de service.

Cette pension différée est annulée si cette personne transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou au régime de retraite de certains enseignants, si elle bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue conformément à l'article 203 ou si elle décède avant que cette pension différée ne devienne payable. Dans ce dernier cas, l'article 68 s'applique.

75. Toute pension différée est annulée si l'employé occupe de nouveau une fonction visée par le régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Toutefois, si l'employé avait choisi de recevoir une somme et une pension différée conformément à l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1990, la pension recalculée est diminuée de la partie de la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée.

76. Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension. Toutefois, à l'égard de la pension différée, le montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 est indexé de la même manière que cette pension différée jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans.

Si la valeur actuarielle de la pension différée, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, est inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, la pension différée est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.

Malgré l'article 59, l'employé qui a droit à une pension différée est réputé prendre sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Cette pension lui est payable à compter de cette date et sa vie durant.

77. Les cotisations sont remboursées avec intérêt.

Toutefois, les cotisations relatives au service qui était crédité à l'employé en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été crédité au présent régime conformément à l'article 139 sont remboursées sans intérêt sauf, le cas échéant, l'intérêt payable sur le montant retenu en vertu de l'article 68.

§2. — *Dispositions particulières*

78. L'employé qui devient député de l'Assemblée nationale avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à celle-ci pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une rente de retraite à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.

S'il est devenu député avant le 1^{er} janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.

79. Lors d'un remboursement de cotisations, si des montants ont été versés à titre de pension en vertu du présent régime ou d'un régime de retraite dont le service de l'employé n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations, et, le cas échéant, des intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date à laquelle la pension a cessé d'être versée. Le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés porte intérêt à compter de cette date, aux taux en vigueur à la date du remboursement, pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Toutefois, si une pension est payable à l'employé, au conjoint ou à l'enfant en vertu de l'article 140, le remboursement des cotisations prévu aux articles 67 et 70 ne comprend pas les cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139. Dans ce cas, le premier alinéa du présent article s'applique, au moment où la pension devient payable, à l'égard des autres cotisations mais sans tenir compte des montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140. Cependant, dans le cas où l'employé n'a droit qu'à une pension différée en vertu du présent régime, les montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140 sont déduits seulement du montant des cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139 si cette pension est plus avantageuse que les prestations du présent régime.

SECTION IV

EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE MALADIE EN PHASE TERMINALE

80. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui a cessé de participer au présent régime et qui, d'après un certificat médical, est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans et qui n'a droit qu'à une pension différée ou à une pension réduite actuariellement en application de l'article 56, a droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement pris en application de l'article 68.

Il en est de même à l'égard de l'employé en mesure de fournir un tel certificat et qui, s'il cessait de participer au présent régime à la date de réception de la demande, n'aurait droit qu'à l'une ou l'autre de ces pensions. Toutefois, l'employé qui reçoit le montant visé au premier alinéa cesse de participer au régime à cette date et, sous réserve de l'article 83, n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime, même s'il continue d'occuper une fonction visée après la date de réception de la demande.

Pour l'application du présent article, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 73 et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79. En outre, dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues.

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

81. Le remboursement de la somme visée à l'article 80 emporte le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le présent régime.

82. Le conjoint peut obtenir, en cas de décès de l'employé visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, l'annulation du remboursement de la somme visée à cet article s'il en fait la demande à la Commission avant que cette somme n'ait été encaissée. Dans ce cas, la demande de remboursement de l'employé est réputée n'avoir jamais été faite.

83. L'employé qui a cessé de participer au présent régime en application du deuxième alinéa de l'article 80 ou qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de remboursement du montant visé à l'un ou l'autre de ces articles, occupe une fonction visée par le présent régime peut choisir d'y participer ou d'y participer de nouveau en donnant à la Commission un avis à cet effet. Malgré l'article 6, il participe au présent régime à compter de la date de réception de cet avis par la Commission.

84. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

85. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé au présent régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé au présent régime durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

86. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

87. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

SECTION V

EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

88. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui a cessé de participer au présent régime et qui n'a droit qu'à une pension différée, a droit de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé le montant établi en application de l'article 80. Dans ce cas, les articles 81, 82, 84 et 86 s'appliquent, le cas échéant. L'expression «compte de retraite immobilisé» a le sens que lui donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246).

SECTION VI

EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT

§1. — *Dispositions générales*

89. Une personne qui a 65 ans ou plus peut occuper une fonction visée par le présent régime ou, si elle est pensionnée du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et recevoir comme pensionné des prestations à titre :

1^o de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de prestation additionnelle en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

2^o de pension visée à l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3^o de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de toute prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

4^o de rente annuelle visée à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans.

90. L'employé qui occupe une fonction visée par le régime et qui reçoit une prestation en vertu de celui-ci ou un crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.

91. Pour les fins de la présente section, la limite prévue à l'article 30 ne s'applique pas.

92. Les prestations que peut recevoir le pensionné ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement visé à l'article 99.

93. Pour déterminer les prestations que peut recevoir le pensionné, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

94. Le traitement annuel est égal au traitement visé à l'article 25 :

1° que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle ;

2° qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.

Le traitement annuel du pensionné qui n'était pas un employé à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.

95. Dans le cas d'un pensionné qui occupait, au moment où il était un employé, simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.

96. Pour déterminer le traitement annuel pour les années suivant celle où le pensionné a cessé de participer au régime, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu ou aurait reçu des prestations au cours de l'année où il a cessé de participer au régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.

97. Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant :

1° la pension accordée en vertu du présent régime ;

2° la pension et la prestation additionnelle accordées en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

3° la pension accordée en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ;

5° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants ;

6° toute prestation accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

7° le crédit de rente acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, en vertu de l'article 203 de la présente loi et les montants payables en vertu de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Dans le cas où l'un des montants visés au premier alinéa, sauf la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

98. Pour occuper une fonction visée par le régime et recevoir une prestation, la personne doit en faire la demande.

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé dans l'article 94 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

99. Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où le pensionné a commencé à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant :

1° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire ;

2° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser pour les 12 mois suivant cette date anniversaire ;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

100. Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10 % et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

101. Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 92 devient nul, les articles 153 à 162 s'appliquent.

102. Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 99.

Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue.

§2. — *Disposition particulière*

103. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

SECTION VII

PRESTATIONS ADDITIONNELLES

104. Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension, pour chacune des années et parties d'année :

1° qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

2° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à une employée en vertu de l'article 125 de la présente loi ou de l'article 221.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à un employé pour les sommes correspondant aux années et parties d'année ainsi reconnues

et transférées dans un compte de retraite immobilisé à la suite de la désignation de son employeur comme organisme visé à l'annexe II de la présente loi ou de sa participation au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

105. L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension de 230 \$ pour chacune des années retenues en application de l'article 104. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

106. L'article 56 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105.

107. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement.

108. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.

109. La réduction de 2 % prévue à l'article 63 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 105 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.

110. L'article 104 s'applique à l'employé qui a droit à une pension différée. Toutefois, cet article et l'article 105 ne s'appliquent pas à la personne qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 31 décembre 1999 ni au pensionné du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime, ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sauf, dans le cas d'un pensionné, à l'égard des années et parties d'année de service qui lui ont déjà donné droit aux montants visés à ces articles.

La pension du conjoint de l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension et les montants versés au conjoint ou aux ayants cause de l'employé qui décède avant d'être admissible à une pension doivent tenir compte du bénéfice prévu à l'article 104.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

111. Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'employé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations.

112. Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 1987, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.

Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1^{er} janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé occupe une fonction visée et le 31 décembre mais ils le sont, le cas échéant, lorsque l'employé cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, jusqu'à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat de service en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou jusqu'à ce qu'il devienne admissible à une pension.

Sous réserve de l'article 111, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu des articles 38 et 118 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.

Pour l'application du deuxième alinéa, une demande de rachat de service comprend une demande en vertu de laquelle l'employé a fait compter des années ou parties d'année aux fins de l'acquisition de crédits de rente en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Pour l'application de la section III du chapitre IV, le présent article ne s'applique pas.

113. Pour l'application de l'article 112, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner les catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables.

114. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, alors que l'employé participait à l'un de ces régimes ou en application de l'article 3.2 de cette dernière loi, et celles pour lesquelles une pension, une pension différée ou un certificat de rente libérée, au sens de l'article 76 de cette dernière loi, ont été obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent être ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées conformément aux articles 31 et 138. Il en est de même des années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires et des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le présent régime et conclue conformément à l'article 203 si, dans ces deux derniers cas, elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 150 ou de l'entente concernée.

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité à une pension, aux années de service créditées à un employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

115. Toute pension, sauf celle versée en vertu de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement :

1^o pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi ;

2^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 % ;

3^o pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2^o du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Dans le cas où le nombre d'années de service créditées excède 35, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné.

La pension différée est, à la même époque, indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du

1^{er} janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. À compter du 1^{er} janvier qui suit la date où cet employé a atteint l'âge de 65 ans, la pension différée est indexée en la manière prévue au premier alinéa.

116. Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue proportionnellement :

1^o au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année ;

2^o dans le cas d'une pension accordée au conjoint alors que l'employé était admissible à une pension au moment de son décès, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Dans le cas de la pension différée, l'ajustement du 1^{er} janvier qui suit la date où l'employé atteint l'âge de 65 ans s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

117. La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé à l'article 89, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable le paiement comptant de la valeur actuarielle, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, de toutes les prestations du régime y compris, le cas échéant, des crédits de rente acquis en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, si le montant total de ces prestations n'excède pas 1 229 \$ annuellement.

Le montant de 1 229 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

CHAPITRE V

MESURES PARTICULIÈRES

SECTION I

CONGÉS SANS TRAITEMENT

118. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement en cours au 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminé avant le 19 juin 1986 ainsi que les jours et parties de jours pendant lesquels il

a bénéficié d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui était en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après le 18 juin 1986, sont crédités selon les conditions et les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui, dans le cas d'un congé en cours au 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminé avant le 19 juin 1986, a occupé, dès la fin de son congé, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qui, dans le cas d'un congé en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après cette date, a occupé, le cas échéant, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf, dans tous les cas, s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, qui était en cours au 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement qui était en cours le 22 décembre 1992 ou qui avait débuté après cette date et qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

L'article 39 s'applique à l'égard d'un congé en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après cette date. À l'égard d'un congé terminé avant cette date, le deuxième alinéa de l'article 233 de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, à l'exception de la référence à l'article 26. Dans tous les cas, l'article 40 de la présente loi s'applique.

119. L'article 118 s'applique également à l'employé qui a bénéficié d'une période de congé sans traitement ayant débuté alors qu'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminée alors qu'il participait au présent régime. Toutefois, pour la portion de ce congé s'échelonnant sous le présent régime, les cotisations visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article sont établies conformément au présent régime.

120. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités au présent régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1^o qui a été autorisé à cette fin par son employeur ;

2^o qui verse, s'il s'agit d'une période de congé antérieure au 1^{er} juillet 1982, un montant égal à 240 % des cotisations qui lui auraient été retenues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement admissible qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et un montant égal à 200 % de ces cotisations, s'il s'agit d'une période de congé postérieure au 30 juin 1982 ;

3^o qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide.

Toutefois, tout montant non payé à la fin du congé est augmenté d'un intérêt composé annuellement et calculé, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle se termine le congé, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande.

Le montant requis pour faire créditer ces jours est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

121. L'enseignant ou le fonctionnaire qui cesse de participer au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, et qui participe au présent régime, à l'exception de celui qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, peut faire créditer au présent régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites.

Les articles 39 et 40 s'appliquent au présent article.

122. Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à une demande de rachat d'années ou de parties d'année, à l'égard de toute fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, faite par l'employé au cours de la période de qualification prévue à l'article 10, alors qu'il occupe simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION II

CONGÉS DE MATERNITÉ

123. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui a débuté après le 31 décembre 1988 d'une employée qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lui sont crédités sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Si l'employée occupait plus d'une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

124. L'article 123 s'applique également à l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité ayant débuté alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminé alors qu'elle participait au présent régime. Toutefois, pour ce congé, l'employée ne peut se faire créditer, sans cotisation, plus de 130 jours.

125. Malgré l'article 126, toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976.

Toute employée qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui était en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988.

L'employée visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité.

Pour les fins du troisième alinéa, est réputée avoir cotisé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité, l'employée qui, à l'égard d'une période de service qui précède immédiatement la date à laquelle elle a commencé à participer à ce régime, a cotisé à un régime complémentaire de retraite ou a racheté toute cette période de service sous forme de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans un tel cas, cette employée peut faire créditer les jours de congé de maternité durant lesquels elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et elle peut faire ajouter, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées, les jours de congé de maternité durant lesquels elle n'était pas visée par ce régime, si ces jours ne lui ont pas été autrement comptés ou crédités.

Les cotisations que l'employée visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées soit sans intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, soit avec intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

126. Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976 si ce 90 jours permet à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983.

L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ces deux derniers cas, l'employée visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Les cotisations que l'employée a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 100 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employée même s'il est inférieur à 30 jours.

127. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 126 et si ce service est crédité au cours d'une année que l'employée a fait créditer en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 115 et 116 s'appliquent.

L'article 140 et le troisième alinéa de l'article 180 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section pour l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants.

SECTION III

ANNÉES CRÉDITÉES OU REMBOURSÉES POUR CAUSE DE MARIAGE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION

128. Les années et parties d'année d'enseignement qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une employée qui fait partie du personnel enseignant ou du personnel professionnel à l'emploi d'une commission scolaire, peuvent être créditées.

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'employée doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1973 et la date de réception de la demande.

Le montant déterminé au deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

129. L'article 128 s'applique à une employée d'une commission scolaire qui fait partie du personnel d'encadrement si elle a été congédiée ou forcée de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission scolaire où l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

130. L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé de participer à son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1^{er} janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé de participer à son régime.

Cette employée doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 4 159 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65 % de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande.

Toutefois, si l'employée occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein.

Le montant requis pour faire créditer ces années et parties d'année est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

131. Le montant de 4 159 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 130 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 203 et en vigueur à cette date.

132. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.

Le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 140 et le troisième alinéa de l'article 180 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section. Les sommes perçues en vertu de l'article 130 sont versées au fonds consolidé du revenu.

SECTION IV

MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

133. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévaluée, la présente section s'applique à tout employé autre qu'un employé saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à cinq années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Pour se prévaloir de la présente section, l'employé doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.

Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de

circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder cinq ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé correspondent à l'estimation faite par la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension.

La personne qui s'est prévalu de la section II.1 du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée s'être déjà prévalu de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section.

134. L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'employé une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu de la présente section.

Si l'employé est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 34 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

135. Pour l'application du présent régime et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

136. Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité.

137. Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.

CHAPITRE VI

TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE

SECTION I

SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

138. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime à la date à laquelle il commence à y participer ou au plus tard à la date de sa qualification au présent régime.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics concernant les crédits de rente et des certificats de rente libérée, cet employé perd tout droit, bénéfique ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION II

SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

139. Toute personne qui participe au présent régime en application du troisième alinéa de l'article 23 sauf si elle exerce le choix qui y est prévu, se fait créditer pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

L'employé autre que la personne visée au premier alinéa peut faire créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes, s'il a cessé de participer à l'un de ces régimes avant le 1^{er} janvier 1991 et s'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Malgré l'absence d'une demande de cet employé à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'employé avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 163, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service.

Dans le cas d'un employé qui n'est pas visé par les premier et deuxième alinéas ou qui n'a pas exercé l'option prévue aux articles 13 et 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, ces années et parties d'année de service sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, au service qui lui est crédité au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes au moment où il cesse de participer au présent régime.

140. Dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse de participer au présent régime, les dispositions du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1990, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime, si les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de ces régimes ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au présent régime conformément à l'article 139. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Malgré le premier alinéa, au décès d'un employé, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2000, continue de s'appliquer à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait à cette date, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime.

Les règlements édictés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que les articles de ces lois concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension en raison d'une invalidité totale et permanente, en vigueur le 1^{er} janvier 2000, s'appliquent à l'employé si les années ou parties d'année de service qui étaient créditées en vertu des régimes établis par ces lois ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 2001 conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au présent régime conformément à l'article 139, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Les dispositions ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Toutefois, la valeur actuarielle des pensions n'est payable en vertu des régimes concernés que s'il s'agit d'une pension accordée au conjoint ou au pensionné mais, dans ce dernier cas, seulement lorsqu'il atteint 65 ans.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

141. L'employé qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut faire créditer les années et parties d'année de service visées à l'article 110 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en remettant à la Commission les sommes remboursées. L'employeur doit également remettre sa part à la Commission.

Si l'employé a reçu le remboursement de ses cotisations et de la contribution de son employeur, il doit remettre ces sommes.

Les sommes remises pour faire créditer ces années et parties d'année portent intérêt à compter de la date à laquelle elles ont été remboursées, au taux de 7,25 % composé annuellement.

142. Les années et parties d'année de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) sont créditées, pour fins de pension en vertu du présent régime, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1975 si durant cette période ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique, sauf s'ils demandent le remboursement des cotisations versées pendant cette période.

Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission.

143. Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :

1^o s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ;

2^o s'il n'a pas droit à une pension ou une pension différée en vertu de ce régime.

Les cotisations perçues en vertu de ce régime sont portées au crédit de l'employé jusqu'à concurrence des cotisations qu'il aurait versées avant le 1^{er} janvier 1997 en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait versées après le 31 décembre 1996 en vertu de ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou du présent régime.

144. L'employé peut faire créditer les années et parties d'année de service pendant lesquelles il a été membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale si ces

années et parties d'année ne lui ont pas été autrement créditées ou si, à l'égard de celles-ci, ses cotisations ne lui ont pas été remboursées.

L'employé doit, pour faire créditer tout ou partie de ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser avant le 1^{er} janvier 1997 au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait dû verser après le 31 décembre 1996 à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou au présent régime. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Si l'employé fait créditer une partie seulement de son service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

145. Tout employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1^{er} janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime.

Il doit verser à la Commission, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation applicable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à chacune de ces années et parties d'année multiplié par le moindre des montants suivants :

1^o de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ;

2^o du traitement admissible qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le présent régime, selon le premier de ces événements, après avoir été député.

La pension est basée uniquement sur le traitement admissible qu'il a reçu pendant qu'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

146. Tout employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le

1^{er} janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui selon la Commission l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail est du service accompli.

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans le cas d'une employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, un montant égal à la cotisation qu'elle aurait dû verser sur le traitement admissible auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé, augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

147. Le montant établi en vertu de l'article 146 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

148. Les années et parties d'année de service pour lesquelles une personne a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cette personne a reçu le remboursement des cotisations qu'elle a versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ces années sont également créditées pour fins de pension à l'employé qui n'en a pas demandé le transfert au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées au fonds de pension visé au premier alinéa.

La personne visée au premier alinéa doit, pour faire créditer ces années et parties d'année de service, verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de réception de la demande.

149. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées

au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'employé en vertu de ce régime.

Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.

150. L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 ou de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'employé doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies, jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

La somme déterminée au premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si cette somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

151. La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite.

152. L'employé qui participe au régime de retraite établi par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, conformément à ce régime, opte de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite établi par le gouvernement conformément à cet article.

Les années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime sont créditées, pour fins de pension, à l'employé qui, pour les raisons prévues par ce régime, cesse d'occuper une fonction visée par ce régime et occupe, dans un délai de 180 jours, une fonction visée par le présent régime.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou si son service crédité ne lui est pas autrement reconnu au présent régime.

CHAPITRE VII

RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

SECTION I

PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

153. Un pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, devient, malgré l'article 4, un employé visé par le présent régime et il y participe.

Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau la fonction visée au premier alinéa et sa pension est, au moment où il cesse d'occuper cette fonction, recalculée conformément à l'article 155 et les articles 157 et 158 s'appliquent.

154. Malgré l'article 153, un pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime alors qu'il occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153. Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau cette fonction, si ce choix n'avait pas été exercé.

Ce choix de ne pas participer de nouveau au présent régime s'applique à compter de la date à laquelle la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il occupe sa dernière fonction visée par le régime, s'applique à compter de ce jour.

Toutefois, le pensionné qui, avant le 1^{er} janvier 1983, a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153 et qui a choisi de ne pas participer de nouveau au présent régime peut continuer de recevoir jusqu'à l'âge de 65 ans le paiement de la pension et des prestations visées au premier alinéa et recevoir son traitement.

155. La pension du pensionné devenu un employé visé par le présent régime conformément à l'article 153 est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction, recalculée pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée.

156. Si le pensionné choisit de ne pas participer de nouveau au présent régime conformément à l'article 154, la pension acquise en vertu de celui-ci est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

157. Au moment où l'employé visé à l'article 155 cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la pension indexée ou recalculée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées au cours de la période pendant laquelle il a occupé sa fonction lui sont remboursées avec intérêt.

158. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles auront droit l'employé visé à l'article 153 et le pensionné visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 154 lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

SECTION II

PENSIONNÉ DE 65 ANS OU PLUS EN VERTU DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME

159. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires cesse de l'être à un pensionné de l'un de ces régimes, âgé de 65 ans ou plus, qui occupe une fonction visée par le présent régime, pour une période correspondant au service qui lui est

crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée ou, s'il a exercé le choix prévu à l'article 160, au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée, si ce choix n'avait pas été exercé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une pension accordée au conjoint et dans le cas où les règles prévues par les articles 89 à 100 et 102 et 103 s'appliquent.

160. Malgré les articles 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le pensionné visé à l'article 159 peut choisir de ne pas participer au présent régime alors qu'il occupe une fonction visée par celui-ci.

Le choix de ne pas participer au présent régime s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au présent régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il a occupé une fonction visée s'applique à compter de ce jour ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si ce premier jour est antérieur à cette date.

161. Les prestations visées à l'article 159 auxquelles a droit l'employé lors de la cessation de sa fonction sont ajustées conformément au régime concerné.

162. La pension acquise en vertu du présent régime par le pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui continue d'occuper une fonction visée par le présent régime après le jour où il atteint l'âge de 65 ans et qui, en vertu de l'article 160 choisit de ne pas y participer, est calculée et devient payable à compter de la date déterminée au deuxième alinéa de cet article. Cette pension et les prestations visées aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il continue d'occuper une fonction visée par le présent régime.

CHAPITRE VIII

PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

163. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale.

164. Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont établis et évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.

Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. Si à cette date l'employé n'est pas qualifié au présent régime conformément à l'article 10, ses droits sont établis et évalués en vertu du présent chapitre mais selon les règles de la section II du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 351-91 (1991, G.O. 2, 1789).

165. La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.

166. Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

167. Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.

168. Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.

169. Aux fins du présent chapitre, les crédits de rente accordés en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et ceux accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent être considérés comme des droits accumulés au titre du présent régime.

170. Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime.

CHAPITRE IX

ÉVALUATION ACTUARIELLE ET PARTAGE DU COÛT DU RÉGIME

171. Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit, à tous les 3 ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre qui le rend public dans les 30 jours suivant la date où il le reçoit.

172. Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission.

173. Le coût du régime est partagé également entre les employés et les employeurs.

Toutefois, à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2001, le coût du régime est partagé conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000.

174. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime. Ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.

175. Lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations du plus récent rapport d'évaluation actuarielle.

CHAPITRE X

FONDS DU RÉGIME

SECTION I

PLACEMENTS ET TRANSFERTS DES FONDS

176. Est constitué le fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Est également constitué à cette Caisse le fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés visés par le présent régime.

177. La Commission verse, dans les fonds constitués en vertu de l'article 176 :

1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés ;

2° les cotisations ou sommes payées par des employés pour le rachat de service de même que les fonds transférés à la Commission en vertu des articles 141 et 142 ;

3° les contributions des employeurs visés dans l'annexe VI et celles des employeurs versées en application de l'article 44 ;

4° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 203.

Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont la Commission prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.

178. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à cette Caisse.

Ces sommes portent intérêt à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.

Toutefois, si le taux de cotisation prévu au présent régime était inférieur à celui prévu au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours des années ou parties d'année pendant lesquelles

l'employé visé au premier alinéa a versé des cotisations au présent régime, la Commission doit également transférer un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au présent régime, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le deuxième alinéa s'applique pour établir cet intérêt.

Le troisième alinéa s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'égard de la personne qui a reçu, en vertu de l'article 80, la somme de ses cotisations avec les intérêts accumulés et qui s'est prévalu de l'un ou l'autre des articles 59.6.0.1 ou 59.6.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

179. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 128.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

SECTION II

MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

180. Le paiement des prestations dues à titre de pensions ou de remboursements et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 177 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec :

1^o dans la proportion de 5/12 sur le fonds des cotisations des employés et de 7/12 sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982 ;

2^o dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Toutefois, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires si ce service a été crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu

de l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 139.

181. Malgré l'article 180, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 104 et 105 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues au premier alinéa et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

182. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés à l'article 180 et aux transferts effectués en vertu de l'article 191 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

SECTION III

FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION VII DU CHAPITRE IV

183. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section VII du chapitre IV est financée par le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

La valeur actuarielle des prestations additionnelles visée au premier alinéa comprend également, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} janvier 2001, la valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'employé qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du titre IV.0.1 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, sont exclues du financement prévu par la présente section, les prestations additionnelles visées aux articles 104 et 105 et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

184. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 183 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au

31 décembre 1999, est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 171 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000.

185. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 183 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999, sont établies au 1^{er} janvier de chaque année de l'acquisition des bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 171 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.

186. Aux fins des articles 184 et 185, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la présente loi en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et, le cas échéant, des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui s'appliquaient, le 1^{er} janvier 2000, aux employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi.

187. Sous réserve de l'article 188, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 184 et 185, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 185 et qui ont été calculés, excède le montant de 172 millions de dollars établi à l'article 183 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.

Subséquentement et sous réserve de l'article 188, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 185 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés.

188. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 184, 185 et 187 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le présent régime ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 184 et 185 ou, qui n'était plus visé par le présent régime ou par ce titre IV.0.1 alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.

Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.

189. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 171.

SECTION IV

FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

190. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement :

1^o des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 2000, à l'égard de l'employé :

a) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui participe au présent régime ;

b) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui a cessé d'y participer avant le 1^{er} janvier 2001 ;

2^o des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures visées au paragraphe 1^o, à l'égard de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2000 ;

3^o des prestations additionnelles qui auraient résulté de l'application des mesures visées au paragraphe 1^o, à l'égard de l'employé qui a commencé à participer au présent régime le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, comme s'il avait été visé par le titre IV.0.1 de cette loi au 1^{er} janvier 2000.

Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 3^o de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

191. À chaque année, un montant égal à 2,72 % des traitements admissibles des employés est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2001, des mesures visées à l'article 190 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 2000.

192. Les transferts effectués conformément à l'article 191 se terminent à la date où la somme du montant de 44 millions de dollars visé au paragraphe 2^o de l'article 215.0.0.18 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2000, accumulé avec intérêts à compter de cette date, et du montant de tous les transferts effectués conformément à l'article 215.0.0.19 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et à l'article 191 de la présente loi, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 433 millions de dollars visé au paragraphe 1^o de cet article 215.0.0.18 augmenté des intérêts.

Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 189.

193. Au plus tard le 31 décembre 2001, est transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu un montant déterminé par règlement, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2000, des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1^{er} janvier 2000, à l'égard de la personne qui a exercé l'option prévue à l'article 215.0.0.1.1 de cette loi, tel qu'il se lisait à cette dernière date, et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ce montant correspond à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées au premier alinéa et les prestations qui résulteraient de l'application des dispositions du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

Ce montant est calculé selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 171 et porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 189.

194. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées à l'article 190 et les prestations qui résulteraient de l'application des articles 33 et 77 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés visés par le présent régime qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1^{er} juillet 1982.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 171 de la présente loi. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 189.

195. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 192, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

CHAPITRE XI

RÈGLEMENTS

196. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime ;

2° exclure, aux fins de l'article 8, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail ;

3° reconnaître, aux fins de l'article 18, et aux fins de qualification au régime des années de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne ainsi que les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance ;

4° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25 ;

5° déterminer, aux fins des articles 38, 118 et 120, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement ;

6° déterminer, aux fins de l'article 52, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations ;

7° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 76 et 117 et qui peuvent varier selon la nature de ces prestations ;

8° établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites ;

9° établir, aux fins de l'article 113, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories et sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables ;

10° déterminer, aux fins de l'article 133, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue ;

11° déterminer, aux fins de l'article 136, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations ; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité ;

12° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 149 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés ;

13° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VIII;

14° déterminer, aux fins de l'article 163, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé;

15° fixer, aux fins de l'article 164, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

16° déterminer, aux fins de l'article 165, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

17° prévoir, aux fins de l'article 167, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

18° établir, conformément à l'article 174, un nouveau taux de cotisation applicable au présent régime;

19° déterminer, aux fins de l'article 188, les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements;

20° déterminer, aux fins de l'article 193, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu;

21° établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 177 et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

22° établir, aux fins de l'article 201, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension;

23° déterminer, aux fins de l'article 202, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;

24° déterminer, aux fins de l'article 206, la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations;

25° établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

26° déterminer les conditions et modalités relatives au retour au travail, dans une fonction visée par le présent régime, d'un pensionné d'un régime établi en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Pour les fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlement doivent être soumis au Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

197. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du présent régime.

198. Nul ne peut prétendre avoir un bénéfice, un avantage ou un remboursement prévu par le présent régime s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Même en l'absence d'une demande de paiement, la Commission peut payer toute prestation de ce régime à la date à laquelle elle est ou devient payable sans réduction actuarielle. Toutefois, une telle prestation est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite.

199. Lorsqu'une demande de rachat d'années ou de parties d'année est faite à la Commission en vertu du présent régime, la Commission fait parvenir à l'employé une proposition de rachat qui est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis de l'employé à l'effet qu'il accepte cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de l'employé ou par l'effet de la loi. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que l'employé fait défaut d'effectuer un versement, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel les versements n'ont pas été effectués si l'employé n'effectue pas le versement pour lequel il est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier lieu. Toutefois, dans le cas des articles 38, 84 à 87, 118, 120, 141 et 148, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service et les sommes que l'employé a versées

lui sont remboursées avec l'intérêt prévu à l'article 204 et calculé conformément aux articles 205 et 206.

Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé à l'égard de ces années ou de ces parties d'année entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat.

200. Malgré l'article 199, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 199 s'applique.

Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, au taux en vigueur à la date de réception de la demande de rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi.

201. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

202. Les périodes d'absence de l'employé qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement, ces périodes pouvant varier en fonction de l'année au cours de laquelle l'employé a été absent.

203. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé. Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite

sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du présent régime, l'employé qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 150.

La Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

De telles ententes peuvent prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme.

204. L'intérêt payable en vertu du présent régime est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée. Cet intérêt est établi en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visées dans l'article 177 et désignées par règlement.

Le taux est établi annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement.

205. Les intérêts sur les cotisations au sens de l'article 73 sont accumulés selon les taux déterminés pour chaque époque en vertu de la présente loi. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1990, ils sont accumulés à raison de 90 % de ces taux.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du calcul des intérêts accumulés au présent régime aux fins de l'application de l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

206. Aux fins du calcul de l'intérêt, les cotisations de l'employé au sens de l'article 73, sauf celles que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 149 et 203, sont réputées reçues au point milieu de chaque année. La manière de calculer l'intérêt sur toute cotisation de l'employé au sens de l'article 73 est établie par règlement.

207. Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII. Il peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Un décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Tout décret pris en vertu des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 2 et en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption et celui pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 2000.

208. Le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite. Le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé.

Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.

En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

209. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, mais celui-ci peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière, une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent.

Les prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

210. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables. À cette fin, le droit d'une personne dans le cadre du présent régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Le premier alinéa n'empêche pas, dans la mesure où le régime le prévoit, une cession :

1^o qui fait suite à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un employé et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;

2^o qui est effectuée par le représentant légal d'un employé décédé, lors du règlement de la succession.

211. Les articles 139 et 148 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

212. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

213. L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et du régime de retraite du personnel d'encadrement établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31). ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

214. L'article 55 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « et des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui suit : « , des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de l'article 78 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

215. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-9.2) », de ce qui suit : « si elles occupent une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), ou » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

216. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

217. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 8. La personne qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 29, 29.1 et 31 à 31.3 de cette dernière loi s'appliquent. ».

218. L'article 8.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 8.1. La personne visée par le premier alinéa de l'article 8, qui est un employé occupant, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu à l'article 8, duquel doit être soustrait 1 %. ».

219. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « , pour fins de pension au présent régime, » par ce qui suit : « pour fins de pension ou compter pour fins d'admissibilité au présent régime, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « créditées », des mots « ou comptées ».

220. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-10) », de ce qui suit : «, de l'article 28.5.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ».

221. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

222. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, sont comptées au présent régime aux fins prévues par ces lois et l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 111 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, s'applique. ».

223. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

224. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de ces régimes de retraite » par les mots « de l'un des régimes de retraite visés au premier alinéa ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

225. L'article 34.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

226. L'article 34.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-10) », de ce qui suit : « ou à l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 99 », de ce qui suit : « ou de cet article 140 » ;

3° par l'insertion, dans les neuvième et douzième lignes du deuxième alinéa et après ce qui suit: «99», de ce qui suit: «ou à cet article 140»;

4° par l'insertion, dans la treizième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «99», de ce qui suit: «ou de cet article 140».

227. L'article 34.15 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

228. L'article 34.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «ou conformément aux articles 149 et 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

229. L'article 34.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «et l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

230. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou du régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

231. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «pension», des mots «et des prestations».

232. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

233. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «loi», de ce qui suit: «ou aux articles 44 et 45 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas».

234. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-12)», de ce qui suit: «, la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

235. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

236. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d'encadrement».

237. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « dans ce dernier cas » par les mots « dans ces deux derniers cas ».

238. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par ce qui suit: «, »;

3° par l'insertion, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)».

239. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « dans ce dernier cas » par les mots « dans ces deux derniers cas ».

240. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

241. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « régimes », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

242. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à l'article 136 » par ce qui suit : « , 136 ou 136.1 ».

243. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

244. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot « loi », des mots « , de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots « cette loi » par les mots « la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

245. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

246. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il participe respectivement à l'un de ces régimes ou, le cas échéant, au régime de retraite de certains enseignants ».

247. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

248. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

249. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 110. Le pensionné participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite de certains enseignants, selon le cas, et devient, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ou malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas, un employé ou une personne visé pour l'application de ces régimes, sauf qu'il ne peut transférer à ces régimes les années de service créditées au présent régime. ».

250. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

251. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: « (chapitre R-10) », de ce qui suit: « ou, selon le cas, aux articles 154 et 160 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: « (chapitre R-10) », de ce qui suit: « ou à la section VI du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

252. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le

régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)» par ce qui suit : «, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas,».

253. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «PUBLICS», de ce qui suit : «, DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».

254. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

255. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1^o à 9^o du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« 136.1. La Commission doit, pour tout autre employé que celui visé à l'article 135, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises par cet employé, le cas échéant, en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années et parties d'année de service pour lesquelles les cotisations ou, le cas échéant, les sommes versées par l'employé ont été versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 23 à l'égard de ces années et parties d'année de service.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues aux articles 180 et 182 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.».

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« 138.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées en vertu de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du présent

régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 149.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations à ce régime de retraite jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Le deuxième alinéa de l'article 139 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.»

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

258. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

«2. Le régime s'applique également :

1° à tout employé dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 30 juin 1973 en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite ;

2° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ;

3° à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme.»

259. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «et 2» par ce qui suit : «, 2 et 3.2» ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «enseignants», de ce qui suit : «, du régime de retraite du personnel d'encadrement».

260. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.2. Les dispositions de la présente loi concernant les crédits de rente et celles concernant les certificats de rente libérée obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime s'appliquent également à un employé qui participe au régime de retraite du personnel d'encadrement comme s'il était un employé visé par le présent régime.

Pour l'application de ces dispositions, les expressions « régime » ou « présent régime » réfèrent dans le cas d'un employé visé au premier alinéa, au régime de retraite du personnel d'encadrement, sauf si le contexte s'y oppose ou s'il en est disposé autrement.

« 3.3. L'employé visé à l'article 3.2 est réputé commencer sa participation au présent régime à la première des dates suivantes :

1° le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si avant d'y participer, il avait fait compter au présent régime des années ou parties d'année aux fins d'acquisition d'un crédit de rente ou d'un certificat de rente libérée ;

2° à la date de réception, par la Commission, d'une demande de rachat en vertu de laquelle il fait compter au présent régime des années ou parties d'année de service aux fins d'acquisition d'un crédit de rente.

Cet employé participe au présent régime tant qu'il demeure un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il est réputé avoir cessé sa participation à la date déterminée par l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31).

L'employé visé au premier alinéa qui prend sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement est réputé la prendre en vertu du présent régime à la même date. Sa demande de pension faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée être une demande de paiement de crédit de rente. La section II.1 du chapitre V.1, la section I du chapitre VII et le chapitre VII.1 du présent titre ne s'appliquent pas à cet employé. ».

261. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° qui, sous réserve de l'article 3.2 de la présente loi, participe au régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

262. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«6. Le régime s'applique aux employés qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime si les employés optent en ce sens par scrutin. Les règles de ce scrutin sont prévues par règlement.» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans la mesure prévue par l'article 3.2, le régime s'applique également aux employés visés à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et par le régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces employés optent en ce sens par scrutin tenu conformément aux premier et deuxième alinéas.».

263. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « employés », de ce qui suit : « visés à l'article 6 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'article 6 » par ce qui suit : « cet article » ;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

264. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « aux employés de niveau syndicable de même qu'aux autres employés » par ce qui suit : « , sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, aux employés ».

265. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

266. L'article 10.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

267. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

268. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « aux régimes établis en vertu de l'article 10.0.1 et du sixième alinéa de l'article 10.1 » par ce qui suit : « au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans les septième et neuvième lignes, des mots « ces régimes » par les mots « ce régime ».

269. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

270. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« 20.1. Lorsque l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le service crédité au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Le traitement admissible afférent à la fonction visée par le présent régime est le traitement déterminé conformément à la section I du présent chapitre, multiplié par le service crédité en application du premier alinéa sur le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi. ».

271. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : « enseignants, », des mots « une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

272. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.0.1, du suivant :

« 24.0.2. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1^o qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2^o qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qu'il aurait versées s'il avait participé au présent régime pendant cette période de congé, calculées sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3^o qui a occupé, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite du personnel d'encadrement même si dans ce cas il participait au régime de retraite de certains enseignants ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement prévue au premier alinéa et qui occupait, pendant cette période, une autre fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction. ».

273. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

274. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de ce » par les mots « du présent ».

275. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de nouveau au régime » par les mots « ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

276. L'article 49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

277. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les sommes versées par un employé visé par le présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par ces régimes sont remboursées si les fonds ont été transférés au présent régime. ».

278. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « service », de ce qui suit : « au régime de retraite du personnel d'encadrement, ».

279. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

280. L'article 59.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou, en application de l'article 3.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

281. L'article 59.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet article » par les mots « à l'un ou l'autre de ces articles »;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « choisir », des mots « d'y participer ou ».

282. L'article 59.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « employé », de ce qui suit : « visé au présent article ou à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, il est visé par l'article 3.2 de la présente loi ».

283. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.6, des suivants :

« 59.6.0.1. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

L'employé peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du remboursement de la somme visée à l'article 59.2 de la présente loi et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Il a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais reçu ce remboursement.

« 59.6.0.2. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime, durant cette période.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

284. L'article 59.6.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après ce qui suit: «59.5», de ce qui suit: «et, pour l'employé visé à l'article 3.2 qui s'est prévalu de l'article 88 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 59.6.0.1 ».

285. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou, si elle est pensionnée du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «régime», de ce qui suit: «, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

286. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit: «, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

287. L'article 73.7 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «sauf, dans ce dernier cas,» par ce qui suit: «par le présent régime ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement sauf, dans le cas d'un pensionné,».

288. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

289. L'article 85.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'une employée visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si elle est aussi visée à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

290. L'article 85.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui s'est prévaluée de la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée s'être déjà prévaluée de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section.».

291. L'article 85.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».

292. L'article 85.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».

293. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «régime» par les mots «le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, l'article 3.2 s'applique» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

294. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Si l'employé est visé à l'article 3.2 et qu'antérieurement à sa participation au régime de retraite du personnel d'encadrement il a occupé une fonction visée par le présent régime, le traitement admissible annuel de cette dernière fonction doit être retenu.».

295. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre «117», de ce qui suit : «de la présente loi ou par le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 3.2 de la présente loi».

296. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «ou toute personne qui participe à ce régime en application du troisième alinéa de l'article 10.1 sauf si, dans ce dernier cas, elle exerce le choix qui y est prévu».

297. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «98», de ce qui suit : «de la présente loi et, le cas échéant, de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé par l'article 3.2 de la présente loi» ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «de l'article 98» par ce qui suit : «de cet article 98 et, le cas échéant, de celles créditées en vertu de cet article 139».

298. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «6», de ce qui suit : «de la présente loi ou de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou, selon le cas, au régime de retraite du personnel d'encadrement» ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le nombre «12», de ce qui suit : «de la présente loi ou de l'article 22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

299. L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, à l'égard de l'employé qui le 1^{er} janvier 2001 participe au régime en application de l'article 3.2 à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7, la base de calcul du crédit de rente visée au deuxième alinéa est celle qui existait le 31 décembre 1999.».

300. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, de la section suivante :

«SECTION III.1

«SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

«109.1. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime le jour suivant la date à laquelle il cesse d'être visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, s'il a perdu sa qualification en vertu de l'article 16 de cette loi, à la date à laquelle il commence à occuper une fonction visée par le présent régime. Cet employé perd tout droit, bénéfice ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement.».

301. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé visé à l'article 3.2 s'il n'a pas versé de cotisation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à en verser au régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

302. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 146 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

303. L'article 115.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

304. L'article 115.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « comme s'il les avait fait créditer en vertu de l'article 98 » par ce qui suit : « de la présente loi ou, s'il est visé par l'article 3.2 en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme s'il les avait fait créditer en vertu, selon le cas, de l'article 98 de la présente loi ou de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

305. L'article 116 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

306. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou, s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

307. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la section I du chapitre IX du titre I et après le mot «PLACEMENTS», des mots «ET TRANSFERTS».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des articles suivants :

« 128.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à cette Caisse.

Ces sommes portent intérêt à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi et est composé annuellement.

Toutefois, si un montant a été transféré à l'égard de l'employé visé par le premier alinéa conformément au troisième alinéa de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission doit également transférer, pour les années et parties d'année visées par le troisième alinéa de cet article 178, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au régime de retraite du personnel d'encadrement. Cet intérêt est établi conformément au deuxième alinéa.

« 128.2. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

309. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 98, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

310. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « des articles 133.10 et 215.0.0.19 » par ce qui suit : « de l'article 133.10 ».

311. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit : « À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1 ».

312. L'article 133.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime ne sont pas visés par le titre IV.0.1, » ;

2° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « de niveau syndicable ».

313. L'article 133.5 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « de niveau syndicable » ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de niveau syndicable ».

314. L'article 133.6 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « titre IV.0.1 », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « ou par ce régime ».

315. L'article 133.7 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable».

316. L'intitulé de la section IV du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit: «À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1».

317. L'article 133.8 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'égard des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1,».

318. L'article 133.9 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de niveau syndicable».

319. L'article 133.10 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1».

320. L'article 133.13 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «autres que ceux visés par le titre IV.0.1».

321. L'article 133.14 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de niveau syndicable».

322. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1° du premier alinéa et après ce qui suit: «24», de ce qui suit: «, 24.0.2»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15.1° du premier alinéa, de ce qui suit: «des articles 133.6 et 215.0.0.15» par ce qui suit: «de l'article 133.6 et de l'article 215.0.0.15 tel que ce dernier se lisait le 31 décembre 2000».

323. L'article 137 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , 59.6 » par ce qui suit : « à 59.6.0.2 » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission ne peut toutefois exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 120, 128, 130, 144, 147 et 150 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques, et en vertu des articles 117 et 203 de cette loi. » ;

4^o par l'insertion, dans la troisième ligne du dernier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

5^o par le remplacement, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

324. L'article 147.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une décision concernant l'admissibilité à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement ; il s'applique, toutefois, à une décision concernant la qualification à ce régime. ».

325. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

326. L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de ce qui suit : « à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par ce qui suit : « , celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

327. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « à l'égard des employés de niveau syndicable sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés » par ce qui suit : « sont défrayés, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « pour ces employés ».

328. L'article 158.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatre premières lignes, de ce qui suit : « des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 sont défrayés, à compter du 1^{er} avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés » par ce qui suit : « du personnel d'encadrement sont défrayés, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots « pour ces employés » ;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Les frais d'administration comprennent ceux qui sont afférents aux crédits de rente en application de l'article 3.2. » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les frais d'administration relatifs aux dispositions particulières applicables aux catégories d'employés désignées en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont entièrement défrayés par le gouvernement et l'article 158.5 s'applique. ».

329. L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 158.4, », de ce qui suit : « mais sous réserve du deuxième alinéa de ce dernier article, ».

330. L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui suit : «, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

331. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE ».

332. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2.1°, des mots « de ces » par le mot « des » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.1°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.2°, des mots « à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard » par les mots « dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4.3°, des mots « pour ces employés et celle » par le mot « et »;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions de la Commission rendues à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

333. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « au titre IV.0.1 » par les mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le sous-comité visé au troisième alinéa réexamine également les décisions de la Commission visées au deuxième alinéa de l'article 165 et celles qui ont été prises en application de l'article 3.2 de la loi et celles prises en vertu des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. ».

334. L'article 173.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « pour ces employés ».

335. L'intitulé qui précède l'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«SECTION II**«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».**

336. L'article 173.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres. Toutefois, un des membres représentant les employés doit être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime. ».

337. L'article 173.2 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés au troisième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite du personnel d'encadrement ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés » par les mots « du personnel d'encadrement » ;

3° par la suppression, dans les paragraphes 4°, 5° et 6°, des mots « à l'égard de ces employés » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots « à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard » par les mots « dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci » ;

5° par la suppression, dans les paragraphes 8°, 9° et 10°, des mots « à l'égard de ces employés » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions de la Commission rendues à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1. ».

338. L'article 173.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

339. L'article 173.3.1 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de niveau non syndicable ».

340. L'article 173.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « du personnel d'encadrement » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « pour ces employés ».

341. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

342. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 177. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil. ».

343. L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

344. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1» par ce qui suit: «le comité de retraite visé à l'article 164»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le gouvernement nomme également, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 173.1, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans.».

345. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «ou au régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

346. L'article 194 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou du régime de retraite du personnel d'encadrement».

347. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».

348. L'article 207 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou»;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, dans le cas d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent.».

349. L'article 208 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou, s'il est un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent».

350. L'article 211 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «et du régime de retraite du personnel d'encadrement».

351. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)» par ce qui

suit : « , de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

352. Le titre IV.0.1 de cette loi, modifié par les articles 37 à 39 du chapitre 32 des lois de 2000 et comprenant les articles 215.0.0.1 à 215.0.0.25, est abrogé.

353. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le chapitre VII du titre I de la présente loi » par ce qui suit : « Le chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

354. L'article 215.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, des mots « pour le régime de retraite prévu ».

355. L'article 215.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après ce qui suit : « fonctionnaires, », de ce qui suit : « au régime de retraite du personnel d'encadrement, ».

356. L'article 215.12.0.6 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou du régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit : « ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par ce qui suit : « , par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

357. L'article 216.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « , 59.6 » par ce qui suit : « à 59.6.0.2 ».

358. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, lorsque le gouvernement modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

359. Les articles 220.1 et 220.2 de cette loi sont abrogés.

360. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

361. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets n^{os} 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 550) ainsi que par l'article 48 du chapitre 32 des lois de 2000, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(Article 1)

EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME APRÈS LE 1^{er} JUILLET 1973

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :

l'Accueil du Rivage inc.

l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal

Approvisionnement-Montréal Santé et Services sociaux

l'Association des cadres du gouvernement du Québec

l'Association des cadres des collèges du Québec

l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec

l'Association des enseignants de l'ouest du Québec

l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.

l'Association des hôpitaux du Québec

l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec

l'Association montréalaise pour les aveugles

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales

l'Association des professeurs de Lignery

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec

l'Atelier le Fil d'Ariane inc.

les Ateliers du Grand Portage inc.

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

la Bibliothèque nationale du Québec

la Buanderie centrale de Montréal inc.

Centraide Mauricie inc.

la Centrale de l'enseignement du Québec

la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.

les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.

le Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.

le Centre d'accueil Nazareth inc.

- le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.
- le Centre d'accueil St. Margaret
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin Inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.
- le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.
- le Centre d'hébergement St-Joseph inc.
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au présent régime le 17 novembre 1993
- le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres
- le Centre de réadaptation Lisette-Dupras
- le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres
- le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02)
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.
- le Centre de travail et de transition des Îles
- la Clinique juridique populaire de Hull inc.
- le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
- la Commission de la capitale nationale du Québec
- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
- la Commission de la représentation
- la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

la Commission des valeurs mobilières du Québec

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

le Conseil des services essentiels

le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux

non en vigueur

le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec

la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)

la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec

la Fédération du personnel de soutien scolaire

la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle

la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes

Financement-Québec

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

le Foyer St-François inc.

Garantie-Québec

le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.

L'Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de charité Ste-Marie (1995) inc.

l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) Inc.

Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut national de santé publique du Québec

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995

l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes

Investissement-Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

la Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec

Ma Maison St-Joseph

l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.

the Priory School inc.

Québec-Transplant

la Régie de l'énergie

la Régie des installations olympiques

les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

SGF SOQUIA INC.

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

le Service de réadaptation sociale inc.

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société des bingos du Québec Inc.

la Société du Centre des congrès de Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de développement des entreprises culturelles

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société des loteries vidéo du Québec inc.

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise de récupération et de recyclage

non en vigueur

la Société du tourisme du Québec

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville

le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix

le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

le Syndicat de l'enseignement de Champlain

le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord

le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)

le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins

le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec

le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska

le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides

le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale

le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique
du Québec

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du
gouvernement du Québec

le Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi

Vigi Santé Ltée (pour les employés travaillant à son établissement connu sous la désignation sociale de Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal)

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

2. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (CHAPITRE E-9.1) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

3. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS :

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps

la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à plein temps

la Régie des installations olympiques

la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

SGF SOQUIA INC.

4. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- la Commission de la construction du Québec
 - la Commission de protection du territoire agricole du Québec
 - la Commission de surveillance de la langue française
 - la Commission des valeurs mobilières du Québec
 - le Conseil du statut de la femme
 - l'Office de la langue française
 - l'Office des personnes handicapées du Québec
 - l'Office des services de garde à l'enfance
 - la Société de l'assurance automobile du Québec
 - la Société des loteries du Québec
5. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :
- la Commission de protection du territoire agricole du Québec
 - la Commission de la santé et de la sécurité du travail
6. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS :
- la Société des établissements de plein air du Québec
7. LES AUMÔNIERS À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (CHAPITRE S-4.01)
8. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
10. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR
11. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
12. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE. ».
362. L'annexe II de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II*(Article 1)***EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
LE 1^{er} JUILLET 1973****1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :**

- l'Association des centres de jeunesse du Québec
- l'Association des collèges privés du Québec
- l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.
- l'Association des institutions d'enseignement secondaire
- C.H.S.L.D. Bayview Inc.
- les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées
- le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.
- le Centre d'accueil Le Royer inc.
- le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.
- le Centre d'accueil St-Hilaire inc.
- le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Shermont inc.
- le Centre d'hébergement St-François inc.
- le Centre d'hébergement St-Georges inc.
- le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.
- le Centre le Cardinal inc.

le Centre gériatrique Courville inc.

le Centre hospitalier de l'Assomption inc.

le Centre hospitalier Beloeil inc.

le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc.

le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.

le Centre hospitalier Rive-Sud inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval

le Centre administratif St-Pie X inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

l'École Dollard-des-Ormeaux

des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc.

engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires du Québec

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay — Lac St-Jean

Florence Groulx inc.

le Foyer Notre-Dame de Foy inc.

le Foyer Saint-Cyprien (1993) inc.

le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.

le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.

le Foyer Wheeler inc.

le Havre du Crépuscule inc.

le Havre Jeunesse

l'Hôpital Marie Claret

l'Hôpital St-Jude de Laval ltée

l'Hôpital Ste-Monique inc.

l'Hôpital Ste-Thérèse inc.

La Maison Élisabeth

la Maison de santé Roxboro ltée

la Maison Reine-Marie inc.

le Manoir St-Patrice inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

Le Pavillon Foster

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

St. Michael's Algonquin School

la Villa Marie-André inc.

La Villa Marie-Claire inc.

la Villa Médica inc.

la Villa de la Paix inc.

la Villa St-Lucien inc.

Vigi Santé Itée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-Menu ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Dollard-des-Ormeaux ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Montérégie ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Notre-Dame-de-Lourdes ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierrefonds ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Augustin ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine Cousin ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard ;

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS

3. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CHAPITRE R-12). ».

363. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets n^{os} 824-2000 du 28 juin 2000 et 965-2000 du 16 août 2000 ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« l'Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc. » ;

« la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE) ».

364. L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(Article 31)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LA QUOTE-PART VISÉE
AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 31**

l'Association des cadres des collèges du Québec

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des centres jeunesse du Québec

l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec

l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux

- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- Centraide Mauricie
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce
- le Centre québécois de valorisation de la biomasse
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac-St-Jean inc.
- C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)
- la Clinique juridique populaire de Hull inc.
- le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
- la Commission des normes du travail
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires (CEQ)

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

the Priory School inc.

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise de récupération et de recyclage

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

la Société des traversiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

365. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4^o, de ce qui suit: «10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)».

366. L'article 5 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers»;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

367. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers».

368. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement».

369. L'article 21 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3^o, du mot «ou» par ce qui suit: «,»;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3^o, de ce qui suit: «même si, dans ce dernier cas» par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement même si, dans ces deux derniers cas».

370. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.11, du suivant:

«28.5.12. Le crédit de rente accordé à un enseignant en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.

Aux fins de la présente section, l'enseignant visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.

Les articles 28.5.11, 61, 67 à 72 et 72.1 à 72.7 ne s'appliquent pas à cet enseignant. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».

371. L'article 29.1.1 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),» par ce qui suit: «qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

372. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot «publics», de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».

373. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

«67. La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans.».

374. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, participe à ce régime» par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe respectivement à l'un de ces régimes».

375. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « prévues », de ce qui suit : « aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas ».

376. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 70. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 162 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas. ».

377. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

378. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

379. L'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6^o, de ce qui suit : « 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

380. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « par », de ce qui suit : « le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot «enseignants», de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

381. L'article 54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

382. L'article 66.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot «enseignants», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, de ce qui suit: « même si, dans ce dernier cas » par ce qui suit: « même si, dans ces deux derniers cas ».

383. L'article 69.0.2 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),» par ce qui suit: «qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

384. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «publics», de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».

385. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, participe à ce régime » par ce qui suit: « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe respectivement à l'un de ces régimes ».

386. L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«89.2. La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du

personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans. ».

387. L'article 89.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « prévues », de ce qui suit : « aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas ».

388. L'article 89.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 89.4. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 162 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas. ».

389. L'article 89.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « enseignants », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

390. L'article 99.16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2^o par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

391. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.17.6, du suivant :

« 99.17.7. Le crédit de rente accordé à un fonctionnaire en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.

Aux fins de la présente sous-section, le fonctionnaire visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.

Les articles 89 à 89.6, 99.17.6 et 108.1 à 108.7 ne s'appliquent pas à ce fonctionnaire. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

392. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

393. L'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

« 162. L'article 95 s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 pourvu que son acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable. Si l'article 95 s'applique, ce juge de paix participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon ce que son acte de nomination indique, et l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), selon le cas, cesse alors de s'appliquer à lui. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

394. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les pouvoirs conférés par les articles 2, 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1 et l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10); »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o les pouvoirs conférés par l'article 2, le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3, l'article 23 et le premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31); ».

LOI SUR LA POLICE

395. L'article 65 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « nonobstant le paragraphe 5^o de l'article 4 de cette loi, si ce régime » par ce qui suit : « malgré le paragraphe 5^o de l'article 4 de cette loi, ou au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), malgré le paragraphe 5^o de l'article 3 de cette dernière loi, si l'un de ces régimes ».

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

396. Le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique également à la personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé de niveau non syndicable en vertu d'un décret pris entre le 1^{er} janvier 2001 et le 21 juin 2001. Ce régime s'applique à compter de la date de prise d'effet de ce décret.

397. Est réputée être qualifiée au régime de retraite du personnel d'encadrement conformément à l'article 10 de la présente loi, la personne qui a maintenu le droit de bénéficier des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2000, qui a cessé d'être visée par ce régime avant le 1^{er} janvier 2001 et qui occupe une fonction de niveau non syndicable visée à l'annexe I de la présente loi ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans un délai de 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime.

398. Les jours et parties de jour faisant partie d'une période durant laquelle un employé visé par le présent régime a été exonéré, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2001, de toute cotisation en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, doivent être pris en compte aux fins de l'application de la limite de trois années de service prévue à l'article 34 de la présente loi applicable aux jours et parties de jour qui peuvent lui être crédités à ce régime avec exonération de toute cotisation.

399. Le taux de cotisation prévu à l'article 41 de la présente loi est égal à 1 % jusqu'au 31 décembre 2001 et est égal, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application de l'article 174.

400. Aux fins de l'article 171 de la présente loi, la première évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement doit être préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 à l'égard des employés

et bénéficiaires visés à cette date par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

401. Le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement constitué en vertu de l'article 176 de la présente loi continue le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le solde, au 31 décembre 2000, du fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est versé au fonds des contributions des employeurs constitué en vertu de cet article 176.

402. Le taux d'intérêt prévu à l'article 215.0.0.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, s'applique jusqu'à ce qu'un taux puisse être déterminé conformément à l'article 189 de la présente loi.

403. Le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 190 de la présente loi continue le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 215.0.0.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000.

404. Pour la première application de l'article 194 de la présente loi, la première période de trois ans se calcule à compter du 1^{er} janvier 2000 et vise également les employés qui étaient visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite alors qu'ils étaient visés par ce titre ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement pendant la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.

405. Les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 19^o, 20^o, 23^o et 26^o de l'article 196 de la présente loi et les premiers décrets édictés en vertu des articles 23, 207 et 208 de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

406. L'intérêt payable en vertu de la présente loi est, pour toute période antérieure au 1^{er} août de l'année 2001, celui prévu dans l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de la période qui y est indiquée.

407. Les articles 116 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000 continuent de s'appliquer aux pensionnés visés par le titre IV.0.1 de cette loi qui occupaient une fonction visée par le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à cette date et qui, après cette date, continuent d'occuper cette fonction.

408. L'article 85.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui, alors qu'il était visé par cette dernière loi, a bénéficié de l'application de la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

409. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 1997 au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable continue d'être versée, après le 31 décembre 1996, en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

410. Toute prestation, à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, versée en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 2001 au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé de participer à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 2001 alors qu'il bénéficiait des dispositions particulières édictées en application de ce titre, continue d'être versée après le 31 décembre 2000, en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce pensionné devient un pensionné de ce régime.

Le premier alinéa s'applique également à toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 2001 au conjoint ou aux ayants cause du pensionné visé à cet alinéa.

411. La personne qui a cessé d'être visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé d'être visée à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 2001 alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à qui une prestation est payable en vertu de cette loi, continue d'être assujettie à cette loi telle qu'elle se lisait au moment où elle a cessé de participer au régime. Toutefois, toute prestation établie en vertu de ce titre IV.0.1 et payable à cette personne après le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, est payable en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et cette personne devient un pensionné de ce régime.

Le premier alinéa s'applique également à toute prestation payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} janvier 2001 au conjoint ou aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa.

412. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 2001 alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le 1^{er} janvier 2001.

Si à la date à laquelle la personne visée au premier alinéa a cessé d'être visée par le régime, elle n'avait pas complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n^o 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), et qu'elle occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

413. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime avant le 1^{er} janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le 1^{er} janvier 2001.

Si la personne visée au premier alinéa occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

Si la personne visée au premier alinéa participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 31 décembre 2000, les années et parties d'année de service qui lui sont créditées ou comptées au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du premier alinéa sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date à laquelle elle commence à occuper une fonction visée par ce régime et l'article 178 s'applique.

414. L'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également aux personnes visées aux articles 410 à 413 de la présente loi.

415. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de la période du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2001, à l'employé qui a perdu le droit de bénéficier des dispositions particulières

édictees en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est devenu visé par le titre I de cette loi au cours de cette période, transférer, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la différence entre les cotisations que l'employé aurait versées au cours de cette période s'il avait été visé par le titre I de cette loi et celles qu'il a versées.

Ce montant porte intérêt à compter du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.

416. Les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la présente loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes.

Les dispositions du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1863-83 du 21 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4130), et du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), qui, le 31 décembre 2000, s'appliquent à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard du présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. Une référence, dans ces règlements, à une disposition de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics constitue une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

417. Une décision de la Commission rendue avant le 21 juin 2001 à l'égard d'une personne visée par la présente loi, de son conjoint ou de ses ayants cause en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de celles édictées en application de cette loi est réputée rendue en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi ou de celles édictées en application de cette loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

418. La Commission peut exercer, à compter du 1^{er} janvier 2001, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 117, 120, 128, 130, 144, 146, 147, 150 et 203 de la présente loi conformément aux approbations préalables accordées en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

à l'égard des pouvoirs correspondants qui lui sont conférés en vertu des articles 26, 28, 59.5 à 59.6.0.2, 79, 85.3, 114.1, 115.1, 115.2, 115.8, 149, 158 et 221 de cette loi, jusqu'à ce que le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi statue sur les approbations préalables requises en vertu du troisième alinéa de cet article 137.

419. Toutes les demandes de bénéfice, d'avantage, de remboursement, de réexamen, d'arbitrage, de partage et d'évaluation des droits, transmises à la Commission en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par un employé ou un bénéficiaire visé par ce régime qui devient visé par le présent régime sont considérées, le cas échéant, comme des demandes transmises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

420. Tout délai qui a cours en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard d'une personne visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime, continue de courir en vertu des dispositions de cette loi ou, le cas échéant, en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi, en tenant compte du temps déjà écoulé.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint et aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa et aux personnes visées aux articles 411 à 413 de la présente loi et à leur conjoint et ayants cause.

421. Les ententes de transfert conclues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées, pour l'application de la présente loi, conclues en vertu de l'article 203 de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à cet article. À cette fin, ces ententes de transfert doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires.

422. Les mesures d'application temporaire pour les employés de niveau non syndicable prévues au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui peuvent se prévaloir de ces mesures après le 31 décembre 2000 en application de l'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) tel que modifié par l'article 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (1999, chapitre 73) ou de l'article 215.11.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ou à la suite d'une décision rendue en réexamen ou en arbitrage en application du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

423. Les dispositions diverses, finales ou transitoires d'une loi qui s'appliquaient avant le 21 juin 2001 à l'égard de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si des dispositions correspondantes sont édictées par la présente loi.

424. Au décès de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 38 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2000, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du titre IV.0.1 de cette dernière loi, tel que ce titre se lisait à cette date.

425. L'acte de nomination d'un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires avant le 21 juin 2001 qui indique que l'article 162 de cette loi est applicable à ce juge est considéré référer plutôt à l'article 95 de cette loi.

426. La mention de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics introduite par l'article 361 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} octobre 2000.

427. L'article 409 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

428. L'article 424 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

429. D'ici à ce qu'entre en vigueur l'article 20 de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 11), l'annexe II de la présente loi est réputée référer à la Grande bibliothèque du Québec plutôt qu'à la Bibliothèque nationale du Québec.

430. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, les mentions du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de la Société de tourisme du Québec, au paragraphe 1 de l'annexe II, entreront en vigueur à la même date qu'entreront en vigueur chacune de ces mentions au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ANNEXE I
(Article 1)

FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

Sont des fonctions de niveau non syndicable :

I. dans les secteurs public et parapublic ainsi que dans les organismes dont les employés sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) :

1° les postes ou les emplois de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées pour chacun des secteurs public et parapublic ;

2° les postes ou les emplois suivants du secteur de la fonction publique :

a) conseiller en gestion des ressources humaines ;

b) commissaire du travail ;

c) substitut du procureur général ;

d) médiateur et conciliateur ;

II. dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) :

1° les postes qui sont identifiés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres, le cas échéant. Ces postes doivent être assimilables à des postes de cadres de la fonction publique déterminés selon les plans de classification des cadres de ce secteur ;

2° les médiateurs du Conseil des services essentiels ;

3° les conseillers en gestion des ressources humaines qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres de l'organisme ;

III. pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique ;

IV. un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III qui est assimilable à un poste ou un emploi désigné au paragraphe I et occupé par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé et des conditions de travail déterminées par cette autorité;

VI. les fonctions occupées par des personnes désignées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

ANNEXE II
(Article 1)

**EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
DE RETRAITE**

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :

- l'Accueil du Rivage inc.
- l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal
- l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
- l'Approvisionnement des deux Rives
- Approvisionnements - Montréal Santé et Services sociaux
- l'Association des cadres des collèges du Québec
- l'Association des cadres du gouvernement du Québec
- l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres de jeunesse du Québec
- l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec
- l'Association des collèges privés du Québec
- l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.
- l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des enseignants de l'ouest du Québec
- l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec

l'Association des institutions d'enseignement secondaire

l'Association montréalaise pour les aveugles

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Administration provinciale »

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Affaires municipales »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales

l'Association des professeurs de Lignery

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec

l'Atelier le Fil d'Ariane inc.

les Ateliers du Grand Portage inc.

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

la Bibliothèque nationale du Québec

la Buanderie centrale de Montréal inc.

le C.H.S.L.D. Bayview inc.

le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999

les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées

Centraide Mauricie inc.

la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.

la Centrale de l'enseignement du Québec

le Centre administratif St-Pie X inc.

le Centre d'accueil de Brossard inc.

le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.

- les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.
- le Centre d'accueil Le Royer inc.
- le Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.
- le Centre d'accueil Nazareth inc.
- le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.
- le Centre d'accueil St-Hilaire inc.
- le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.
- le Centre d'accueil St. Margaret
- le Centre d'accueil Ste-Rose inc.
- le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation
- le Centre d'hébergement St-François inc.
- le Centre d'hébergement St-Georges inc.
- le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.
- le Centre d'hébergement St-Joseph inc.
- le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Shermont inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil

le Centre d'Insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998

le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 17 novembre 1993

le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval

le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

le Centre gériatrique Courville inc.

le Centre hospitalier de l'Assomption inc.

le Centre hospitalier Beloeil inc.

le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc.

le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.

le Centre hospitalier Rive-Sud inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre le Cardinal inc.

le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay-Lac St-Jean (02)

le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay - Lac St-Jean inc.

le Centre de travail et de transition des Îles

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Comité patronal de négociation des collèges

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

la Commission de la capitale nationale du Québec

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

la Commission de la représentation

des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

la Commission des valeurs mobilières du Québec

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

le Conseil des services essentiels

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec

la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)

la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

la Corporation d'hébergement du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec - Région Saguenay - Lac St-Jean

la Fédération des commissions scolaires du Québec

la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec

la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle

la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes

Financement-Québec

Florence Groulx inc.

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

le Foyer Notre-Dame de la Prairie inc.

le Foyer St-Cyprien (1993) inc.

le Foyer St-François inc.

le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.

le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.

le Foyer Wheeler inc.

Garantie-Québec

le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.

le Havre du Crépuscule inc.

le Havre Jeunesse

Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.

l'Hôpital Marie Claret

l'Hôpital St-Jude de Laval ltée

l'Hôpital Ste-Monique inc.

l'Hôpital Ste-Thérèse inc.

l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) inc.

Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.

l'Institut des Métiers d'art - Cégep du Vieux Montréal

l'Institut national de santé publique du Québec

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995

l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes

Investissement-Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

la Maison Élisabeth

la Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec

la Maison Reine-Marie inc.

Ma Maison St-Joseph

la Maison de santé Roxboro ltée

le Manoir St-Patrice inc.

l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

l'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

le Pavillon Foster

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

the Priory School inc.

Québec-Transplant

la Régie de l'Énergie

la Régie des installations olympiques

les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

SGF SOQUIA INC.

Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1992

le Service de réadaptation sociale inc.

les Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société des bingos du Québec Inc.

la Société du Centre des congrès de Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de développement des entreprises culturelles

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société des loteries vidéo du Québec inc.

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société du tourisme du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville

le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix

le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier

le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

le Syndicat de l'enseignement de Champlain

le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière

le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud

le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage

le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu

le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord

le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais

le Syndicat de l'enseignement de Portneuf

le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville

- le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)
- le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
- le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins
- le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec
- le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska
- le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord
- le Syndicat de l'enseignement du Saguenay
- le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles
- le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides
- le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue
- le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges
- le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.
- le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)
- le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau
- le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières
- le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale
- le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec
- le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais
- le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin
- le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec
- le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)
- la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec
- le Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-menu;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Dollard-des-Ormeaux;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Montérégie;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Notre-Dame-de-Lourdes;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierrefonds;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Augustin;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine-Cousin;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard;
- la Villa Marie-André inc.
- la Villa Marie-Claire inc.
- la Villa Médica inc.
- la Villa de la Paix inc.
- la Villa St-Lucien inc.

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS

3. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9.1) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

4. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS :

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps

la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à plein temps

la Régie des installations olympiques

la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

SGF SOQUIA INC.

5. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

la Commission de la construction du Québec

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de surveillance de la langue française

la Commission des valeurs mobilières du Québec

le Conseil du statut de la femme

l'Office de la langue française

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des loteries du Québec

6. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

7. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES
ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

8. LES AUMONIERS À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS
FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS
DE LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (L.R.Q.,
CHAPITRE S-4.01)

9. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE
LA DIRECTION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

11. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DU
PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

12. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

13. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

14. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR
LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
(L.R.Q., CHAPITRE R-12)

15. TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE CELLES VISÉES AUX
PARAGRAPHE 1° À 13°, QUI LE 31 DÉCEMBRE 2000 OU APRÈS
CETTE DATE EST VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
EN VERTU D'UNE LOI.

ANNEXE III
(Article 2)

**ORGANISMES QUI ONT À LEUR EMPLOI DES EMPLOYÉS
LIBÉRÉS PAR UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE RÉGIME**

l'Association des cadres du gouvernement du Québec

la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements
d'enseignement (FQDE)

ANNEXE IV
(Article 44)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

le Collège Marie de France

le Collège Stanislas inc.

les collèges d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

les établissements d'enseignement privé ayant un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique dans la mesure où ce contrat donne droit à des subventions de niveau au moins égal à celles versées aux établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

les ministères et organismes du gouvernement dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

ANNEXE V
(Article 44)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LA QUOTE-PART VISÉE
AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 44**

- l'Association des cadres des collèges du Québec
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres jeunesse du Québec
- l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec
- l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux
- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Administration provinciale»
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Affaires municipales»
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- Centraide Mauricie
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce

le Centre québécois de valorisation de la biomasse

Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay - Lac-St-Jean inc.

C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

la Commission des normes du travail

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec (CEQ)

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut des Métiers d'art - Cégep du Vieux Montréal

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

the Priory School inc.

la Régie de l'assurance maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

la Société des traversiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

- le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs
- le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal
- le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.
- le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)
- le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau
- le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais
- le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin
- Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec
- Transport adapté du Québec métro inc.
- la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil.

ANNEXE VI
(Article 45)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR
LES EMPLOYÉS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 45**

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le gouvernement

l'Office des personnes handicapées du Québec

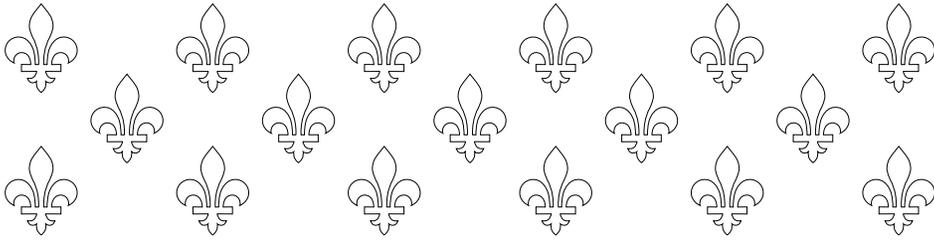
l'Office des services de garde à l'enfance

les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

ANNEXE VII
(Article 204)

INTÉRÊT PAYABLE EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI

Taux	Période
12,54 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 juillet 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 163
(2001, chapitre 15)

Loi concernant les services de transport par taxi

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 6 décembre 2000
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose un nouvel encadrement du transport par taxi au Québec et a pour objet d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la qualité des services offerts. Le projet de loi vise l'ensemble du transport rémunéré des personnes par taxi, limousine et limousine de grand luxe. Il s'adresse plus particulièrement aux titulaires de permis de propriétaire de taxi, aux titulaires de permis de chauffeur de taxi ainsi qu'aux intermédiaires en services de transport par taxi. Entre autres, il introduit un système de permis pour ces derniers, dans le cas de certains territoires déterminés par décret.

D'autre part, certaines autorités municipales et supramunicipales pourront exercer des pouvoirs plus étendus au regard de l'application de la loi. Le Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal conserve tous ses pouvoirs en l'espèce.

Par ailleurs, ce projet de loi institue une association professionnelle des chauffeurs de taxi ayant pour objet de les regrouper et de promouvoir leurs intérêts. Tous les titulaires de permis de chauffeur de taxi devront y verser une cotisation si la majorité d'entre eux le décide. Il institue également un Forum des intervenants de l'industrie du taxi, ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie, et permet la constitution d'un comité consultatif ayant pour mandat d'aviser le ministre. Quant aux ligues de taxis reconnues par la loi actuelle, elles sont dissoutes et leurs actifs, après paiement de leur passif, sont transférés à la nouvelle association professionnelle.

Ce projet de loi attribue de nouveaux pouvoirs à la Commission des transports du Québec en matière de détermination des territoires de desserte des taxis et de délivrance de permis. Il régularise la situation d'entreprises de limousines s'étant vu reconnaître certains droits en vertu de la Loi sur le transport par taxi et intègre tous les services spécialisés de transport par automobile. Il permet de délivrer des permis selon les besoins de la population tout en respectant ceux délivrés avant la date de présentation du présent projet de loi, tout nouveau permis n'étant délivré que pour au plus cinq ans.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance à d'autres lois et remplace la Loi sur le transport par taxi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Projet de loi n° 163

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi établit les règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les services de transport par taxi, y compris ceux de limousine et de limousine de grand luxe, afin d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts et d'établir certaines règles particulières applicables aux activités des intermédiaires en services de transport par taxi.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « automobile », tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus ;

2° « intermédiaire en services de transport par taxi », une personne qui fournit aux propriétaires de taxis des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

3. La présente loi ne s'applique pas :

1° au transport visé au troisième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;

2° au transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), dans la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ou au transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) ;

3° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des

Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués ;

4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles ainsi qu'au transport de personnes par automobile antique de plus de trente ans, lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année ;

5° au transport par ambulance ou corbillard.

CHAPITRE II

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi.

5. Un permis de propriétaire de taxi autorise son titulaire à posséder un seul taxi, une seule limousine ou une seule limousine de grand luxe et, soit à exploiter personnellement cette automobile, s'il est par ailleurs titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, soit à en confier l'exploitation ou la garde à un titulaire de permis de chauffeur de taxi par suite d'un contrat de location ou d'un contrat de travail prévoyant une rémunération par salaire ou par commission.

Une même personne ne peut être directement ou indirectement titulaire de plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre autorisé par règlement.

Le permis de propriétaire de taxi n'autorise que le transport privé des personnes sauf dans la mesure prévue à l'article 7. Par « transport privé », on entend un transport dont l'exclusivité de la course est réservée à un client et aux personnes qu'il désigne.

Un permis ne peut être délivré ou maintenu si un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe n'y est attaché. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui remplace son automobile doit faire enregistrer cette substitution à la Commission des transports du Québec avant d'utiliser l'automobile en vertu de son permis.

6. Le permis de propriétaire de taxi est délivré pour desservir une agglomération délimitée par la Commission.

Ce permis permet de plus à son titulaire d'offrir des services de transport par taxi sur un territoire pour lequel aucun autre permis n'est délivré ainsi que sur tout autre territoire lorsque, dans ce cas, le point d'origine ou la destination de la course est situé dans l'agglomération de desserte identifiée par le permis. Toutefois, ce permis peut permettre ou interdire, aux conditions fixées par règlement, à un titulaire la desserte de territoires comportant des infrastructures et des équipements collectifs régionaux.

7. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut offrir des services de transport collectif de personnes s'il est lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale ou avec toute autre personne autorisée par décret. Tels services collectifs peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire du contractant si le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi est compris, en tout ou en partie, dans celui du contractant.

Des services de transport collectif peuvent aussi être assurés par un titulaire de permis de propriétaire de taxi aux endroits et selon les conditions pouvant notamment porter sur les parcours et services prévus par règlement, lorsque le territoire de desserte du permis du titulaire recoupe en tout ou en partie celui du parcours ou du service.

8. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne peut utiliser que des automobiles qui satisfont aux exigences réglementaires applicables à la catégorie de services que la Commission l'a autorisé à offrir.

Le titulaire de permis de propriétaire de taxi ou le titulaire de permis de chauffeur de taxi qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.

9. Sur paiement des frais fixés par la Société de l'assurance automobile du Québec ou, le cas échéant, par une autorité municipale ou supramunicipale, un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut avoir accès aux renseignements concernant les actes reprochés, dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, aux conducteurs à son emploi ou à l'emploi d'une personne avec qui il est lié par un contrat dont l'objet est l'usage d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe sous son contrôle, pourvu que les actes aient été posés dans l'exercice de leur métier. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du conducteur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été posé.

SECTION II

DÉLIVRANCE DE PERMIS

10. La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer et des conditions qu'elle doit imposer selon un décret pris

en vertu du troisième alinéa. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Le gouvernement peut, par décret, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine. Ce nombre, de l'appréciation du gouvernement, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions que le gouvernement détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Le ministre des Transports décide, dans chaque cas, des modalités de la consultation et en assure la publicité.

11. Un permis de propriétaire de taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans. Il ne peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

Pour obtenir la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi, une personne ne doit pas être dans l'une des situations prévues au premier ou au troisième alinéas de l'article 18, doit payer les droits et remplir les autres conditions prévus par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un permis en vigueur le 15 novembre 2000.

12. La Commission peut autoriser un titulaire de permis de propriétaire de taxi à spécialiser ses services de transport par taxi et à exploiter tels services sur l'ensemble du territoire du Québec si le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi, avant la spécialisation de ses services, est compris dans celui d'une autorité supramunicipale désignée pour tels services.

Un titulaire ne peut toutefois exploiter ses services spécialisés sur le territoire d'une autre autorité supramunicipale désignée pour de tels services, sauf si la course origine ou se termine dans le territoire de l'autorité supramunicipale comprenant le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi avant la spécialisation de ses services.

La spécialisation de services de transport par taxi oblige le titulaire de permis, jusqu'à ce que la Commission l'autorise à délaisser cette spécialisation, à restreindre l'exploitation de ses services aux seuls pour lesquels il a demandé la spécialisation et à n'utiliser que les automobiles qui satisfont aux exigences établies par règlement pour de tels services.

Le gouvernement détermine par décret les autorités supramunicipales visées au premier alinéa ainsi que les catégories de services de transport pouvant être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi.

13. Le gouvernement peut déterminer par décret les autorités municipales ou supramunicipales qu'il autorise à exercer des pouvoirs de réglementation et de contrôle du transport par taxi qu'il indique. Aux fins du présent article, un conseil de bande et une réserve indienne peuvent être reconnus par le gouvernement comme une autorité disposant des mêmes pouvoirs qu'une autorité municipale ou supramunicipale aux fins de la présente loi.

L'organisme connu sous le nom «Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal» le 15 novembre 2000 a compétence pour exercer tout pouvoir dont la présente loi autorise la délégation à une autorité municipale ou supramunicipale.

Une autorité visée au présent article possède l'intérêt suffisant pour intervenir en tout temps auprès de la Commission lors d'une demande de délivrance d'un permis de taxi ou d'une demande de spécialisation de services concernant son territoire.

14. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés doit, pour l'offre et l'exécution de ses services, respecter les conditions prescrites par règlement.

15. Un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut offrir sur son territoire de desserte des services de transport par taxi comparables à des services de transport par taxi spécialisés. Il doit, cependant, acquiescer à toute demande d'un client requérant des services de transport privé par taxi qui ne sont pas spécialisés.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur le territoire de desserte d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés sauf si un titulaire de permis de propriétaire de taxi, dont les services ne sont pas spécialisés, contracte avec un titulaire, dont les services le sont, pour le transport des clients de ce dernier.

SECTION III

RENOUVELLEMENT

16. Tout permis de propriétaire de taxi expire le 31 mars de chaque année.

Il peut être renouvelé sur paiement des droits annuels à la Commission ou au mandataire qu'elle désigne sauf si le titulaire de permis de propriétaire de taxi se trouve dans une situation où son permis peut être révoqué ou ne peut être renouvelé, son terme étant atteint. Ces droits sont fixés par règlement.

17. La Commission peut, sur paiement des frais qu'elle fixe par règlement, relever un titulaire de permis de propriétaire de taxi du défaut de payer ses droits annuels avant le 31 mars s'il démontre, au plus tard le 60^e jour après échéance, que son omission relève d'un cas ou d'une situation indépendante de sa volonté.

SECTION IV

RÉVOCATION, CESSION, TRANSFERT, ACQUISITION D'INTÉRÊT

18. La Commission doit révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un permis de transport par taxi.

La Commission doit aussi révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire lorsque ce dernier :

1^o n'a pas payé à l'échéance les droits annuels exigibles pour le renouvellement ou le maintien du permis de propriétaire de taxi ;

2^o a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou s'est livré à une pratique contraire à l'intérêt public visée à l'article 22 ;

3^o a exploité ou permis l'exploitation de l'automobile attachée à son permis alors que ce permis de propriétaire de taxi était suspendu.

La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans :

1^o d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la prostitution, les maisons de débauche, le vol qualifié, l'extorsion, l'escroquerie, le faux, la fraude, l'intimidation, les méfaits, y compris les tentatives et la complicité, et visés selon le cas à l'une ou l'autre des parties V et VII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à l'exception des paragraphes *a* et *c* de l'article 175(1), des articles 176 à 178, des articles 210, 212, 213, 216, 217, 247 à 263, des paragraphes *b* et *c* de l'article 264.1(1) et des articles 287 à 320, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 et 463 à 465 ;

2^o d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-38.8).

Une personne dont le permis de propriétaire de taxi est révoqué en vertu du premier ou du troisième alinéa ne peut obtenir un permis de propriétaire de taxi avant que ne se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité. Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas à une infraction ou à un acte commis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

19. Un permis de propriétaire de taxi délivré le ou après le 15 novembre 2000 ne peut être ni cédé, ni transféré et ne peut faire l'objet d'aucune prise d'intérêt.

L'automobile attachée à ce permis ne peut être conduite que par le titulaire du permis de propriétaire de taxi à moins que celui-ci ne démontre à la Commission que la sécurité, la disponibilité ou la qualité du service ne pourra être assurée que si l'automobile peut être conduite par un autre conducteur. Le cas échéant, le permis de propriétaire de taxi doit porter une mention suivant laquelle l'automobile qui y est attachée peut être conduite par un titulaire de permis de chauffeur de taxi lié par contrat de travail avec le titulaire du permis de propriétaire de taxi pour le délai qu'indique la Commission.

20. Sur autorisation donnée par la Commission conformément au deuxième alinéa, un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 peut être cédé ou transféré à un nouvel acquéreur, à un créancier hypothécaire ou à un héritier qui remplit les conditions prévues par règlement, dont celle du paiement des droits.

Avant de donner son autorisation, la Commission doit s'assurer que la cession ou le transfert n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et que le permis de propriétaire de taxi ne fait pas l'objet d'une procédure de suspension ou de révocation. Dans le cas d'une demande concernant un permis grevé d'une hypothèque dont la Commission a reçu copie, elle doit de plus s'assurer du consentement du créancier à la cession ou au transfert.

La Commission doit accueillir favorablement la demande d'un créancier hypothécaire ayant pour objet que lui soit transféré, après respect des conditions d'exercice de ses droits hypothécaires, le permis de propriétaire de taxi de son débiteur en défaut de respecter ses obligations contractuelles.

La Commission doit également accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire suivant laquelle le permis de son débiteur lui soit automatiquement transféré, comme réalisation de sa garantie, si la Commission révoque ce permis en application d'une disposition de la présente loi. Le cas échéant, la décision de la Commission de révoquer le permis de propriétaire de taxi du débiteur n'a d'effet qu'à son égard. Le créancier hypothécaire qui obtient un permis en vertu du présent alinéa doit s'engager envers la Commission à verser, dans le délai qu'elle lui indique, à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec un montant représentant la différence entre le prix de disposition de ce permis et le montant de sa créance, y compris les frais et les intérêts.

Un permis visé aux troisième et quatrième alinéas est réputé avoir été délivré pour la première fois avant le 15 novembre 2000.

21. Toute personne ou société qui se propose d'acquérir directement ou indirectement un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit donner avis à la Commission de l'acquisition proposée.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer si la prise d'intérêt contrevient à la présente loi et à l'intérêt public.

22. Est contraire à l'intérêt public, la pratique suivant laquelle un chauffeur de taxi transfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi la propriété d'une automobile destinée à être attachée au permis de ce propriétaire de taxi, et conclut avec cette même personne un contrat par lequel ce chauffeur en devient l'exploitant, par suite d'un contrat de location, ou en obtient la garde, par suite d'un contrat de travail.

N'est pas contraire à l'intérêt public la pratique de céder ou de transférer à qui que ce soit un permis de propriétaire de taxi en excluant de la transaction l'automobile attachée à ce permis, pour autant que le cessionnaire ou le créancier hypothécaire déclare à la Commission l'automobile qui est substituée.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il existe, entre un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et un chauffeur de taxi, les relations visées au premier alinéa.

23. À moins d'y être autorisé particulièrement par la Commission, nul ne peut exercer, même temporairement, les droits que confère un permis de propriétaire de taxi avant que la Commission ne se soit prononcée sur la cession ou le transfert.

CHAPITRE III

PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

24. Le permis de chauffeur de taxi autorise son titulaire à exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine de grand luxe en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi.

Un chauffeur peut avoir la garde de telle automobile par suite d'un contrat de travail le liant avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi. Il peut aussi exploiter personnellement cette automobile s'il est titulaire du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée cette automobile ou s'il est lié avec un titulaire par suite d'un contrat de location de l'automobile.

Un permis de chauffeur de taxi ne peut être délivré qu'à un titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée selon le Code de la sécurité routière.

25. Le permis de chauffeur de taxi est délivré par la Société ou, en cas de délégation faite en application du deuxième alinéa, par l'autorité municipale ou supramunicipale concernée. Le cas échéant, l'autorité doit aviser sans délai la Société de tout permis de chauffeur de taxi qu'elle délivre.

Le gouvernement peut déterminer par décret les autorités municipales ou supramunicipales qu'il autorise à exercer des pouvoirs qu'il indique en matière de permis de chauffeur de taxi.

26. Pour obtenir, maintenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi, une personne doit :

1^o réussir un examen portant sur les connaissances requises et dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Société ou, le cas échéant, une autorité municipale ou supramunicipale, la réussite de tel examen valant, pour une même personne, pour tout renouvellement subséquent de son permis de chauffeur de taxi ;

2^o ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un service de transport par taxi ;

3^o ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la prostitution, les maisons de débauche, le vol qualifié, l'extorsion, l'escroquerie, le faux, la fraude, l'intimidation, les méfaits, y compris les tentatives et la complicité, et visés selon le cas à l'une ou l'autre des parties V et VII du Code criminel, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de l'article 175(1), des articles 176 à 178, des articles 210, 212, 213, 216, 217, 247 à 263, des paragraphes *b* et *c* de l'article 264.1(1) et des articles 287 à 320, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 et 463 à 465 ;

4^o ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;

5^o payer les droits annuels et remplir les autres conditions prévus par règlement.

Une personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte visé aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa ne peut obtenir, maintenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi avant que ne se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une infraction ou à un acte commis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sauf s'il s'agit d'une infraction ou d'un acte visé au paragraphe 2^o de cet alinéa.

27. En outre, un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, le cas échéant, se conformer à un règlement qui :

1^o dans le cas des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances topographiques et géographiques requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier ;

2^o dans le cas des agglomérations et des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier.

28. Le permis de chauffeur de taxi doit contenir une photographie du titulaire prise par la Société ou, le cas échéant, par l'autorité municipale ou supramunicipale, porter un numéro et contenir les autres renseignements déterminés par règlement.

29. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel visé à l'article 26, son permis de chauffeur de taxi est révoqué d'office et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en aviser cette personne et ordonner la confiscation de son permis de chauffeur de taxi pour qu'il soit remis à la Société ou, le cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré.

Cet avis peut être donné à l'occasion ou après le prononcé de la sentence. Dans tous les cas, la date de la confiscation est réputée être la date de la déclaration de culpabilité.

30. La Société doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi qu'elle a délivré à une personne dès que le permis de conduire de cette personne est suspendu ou révoqué sauf si un permis restreint, conformément à l'article 118 du Code de la sécurité routière, lui a été délivré.

Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité municipale ou supramunicipale, la Société avise celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi, sauf en cas de délivrance d'un permis restreint. Dès la réception de cet avis, l'autorité doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.

31. Une personne dont le permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit retourner ce document à la Société ou, le

cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré. Lorsque la personne refuse ou omet de se conformer, la Société ou, le cas échéant, l'autorité peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne qui doit alors remettre sur-le-champ ce document à l'agent de la paix qui lui en fait la demande.

CHAPITRE IV

PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

32. La Commission délivre un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à toute personne qui entend agir à titre d'intermédiaire dans une agglomération située sur un territoire déterminé par décret, si cette personne paie les frais que la Commission fixe par règlement et remplit les autres conditions prévues par règlement, dont celle du paiement des droits. Avant de délivrer le permis, la Commission doit aviser l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi.

Un permis d'intermédiaire peut être assorti de conditions et de restrictions particulières.

Le gouvernement peut par décret déléguer à toute autorité municipale ou supramunicipale qu'il indique l'exercice des pouvoirs prévus au présent article.

33. Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans. Il est renouvelable mais n'est pas transférable et ne peut faire l'objet directement ou indirectement d'une acquisition d'intérêts. Le présent article ne peut être interprété comme prohibant la vente de l'entreprise d'un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

34. Seul un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut fournir aux propriétaires et aux chauffeurs de taxi des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'agent de voyage, au sens de la Loi sur les agences de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), ni à une personne qui installe une signalisation indiquant un poste d'attente.

CHAPITRE V

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS DE TAXI

35. Est instituée l'« Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».

L'Association est une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Le règlement interne de l'Association doit établir un poste de vice-président qui ne peut être comblé que par un titulaire de permis de chauffeur de taxi exerçant habituellement son métier dans la principale agglomération de taxi dont le territoire est situé sur celui de la Ville de Montréal.

36. L'Association a pour fonctions principales de représenter, tant collectivement qu'individuellement, l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration des pratiques prévalant dans l'industrie du taxi à l'égard des ressources humaines, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les chauffeurs de taxi, par la diffusion d'informations et de formations pertinentes à leurs activités et par la promotion de l'utilisation des services de taxi.

L'Association a également pour mandat d'élaborer et d'appliquer un code de déontologie régissant les actes et comportements des titulaires de permis de chauffeur de taxi ainsi que de former un comité de discipline devant analyser les plaintes que lui soumettent les usagers, la Commission, la Société de l'assurance automobile du Québec et les autorités municipales et supramunicipales.

Malgré le premier alinéa, l'Association ne peut toutefois intervenir directement ou indirectement dans l'administration ou la gestion des affaires courantes d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi.

37. Le comité de discipline de l'Association a le pouvoir de blâmer et de sanctionner l'acte, l'omission ou le comportement fautif d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi, membre ou non de l'Association. Il peut fixer des délais et établir des conditions pour que soit corrigée une faute. Il peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exercer le métier de chauffeur de taxi.

Dans tous les cas, le comité doit donner à la personne à qui un acte, une omission ou un comportement est reproché le droit de présenter ses observations dans un délai raisonnable. Un titulaire de permis de chauffeur de taxi dont le droit d'exercer est suspendu ne peut exercer son métier de chauffeur de taxi tant que vaut sa suspension. Le cas échéant, l'Association doit, pour l'application de l'article 31, aviser selon le cas la Société ou l'autorité municipale ou supramunicipale qui a délivré le permis de chauffeur de taxi.

Le titulaire du permis de chauffeur de taxi qui n'est pas satisfait d'une décision du comité de discipline peut requérir par écrit un arbitrage, dans les dix jours de la décision. Dans ce cas, l'avis visé au deuxième alinéa est, selon la décision des arbitres, annulé ou suspendu jusqu'à la date de l'homologation de la sentence arbitrale. Les articles 940.1 à 940.5 et 941 à 947 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à un arbitrage visé au présent article.

38. L'Association a l'intérêt légal et peut intervenir en tout temps devant la Commission, un tribunal ou une autorité municipale ou supramunicipale pour défendre les intérêts des titulaires de permis de chauffeur de taxi ou pour dénoncer un acte dérogatoire d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi.

Elle peut également faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question concernant le transport rémunéré de personnes. Toutefois, lorsqu'elle reçoit un avis visé au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 32, elle doit dans les trois jours de la date de cet avis signifier à la Commission son intention d'intervenir. À défaut, elle est réputée ne pas s'objecter.

39. Tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi a droit de faire partie de l'Association et de participer à ses activités.

Le premier alinéa ne peut être interprété comme interdisant à une personne, à la fois titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, d'être membre de l'Association et d'adhérer librement à une association qui représente les intérêts particuliers des titulaires de permis de propriétaires de taxi.

40. Pour le financement de ses activités, l'Association peut, par règlement approuvé par la majorité des voix de l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi exprimées par suite d'un scrutin, fixer une cotisation annuelle.

Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, qu'il soit membre ou non de l'Association, a droit de vote. Pour exercer ce droit, celui qui n'est pas membre doit s'enregistrer auprès de l'Association et établir sa qualité de titulaire de permis de chauffeur de taxi dans les délais prescrits par règlement.

La Commission convient avec l'Association des modalités devant être arrêtées pour annoncer, tenir et surveiller la tenue de ce scrutin et en assurer le dépouillement.

41. Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, le cas échéant, payer la cotisation visée à l'article 40 pour maintenir son permis de chauffeur de taxi.

L'Association transmet à la Société et, le cas échéant, à une autorité municipale ou supramunicipale qui délivre des permis de chauffeur de taxi la liste des chauffeurs de taxi en défaut de payer cette cotisation dans les délais prévus dans le règlement de l'Association. La Société et l'autorité doivent suspendre le permis de chauffeur de taxi de ces personnes, qu'elles soient membres ou non de l'Association, jusqu'à preuve du paiement de cette cotisation.

42. Le ministre des Transports peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités de l'Association.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

43. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une enquête, ordonner que les pouvoirs de l'Association soient suspendus pour la période qu'il détermine ou que ses administrateurs soient destitués, et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration.

44. L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par l'Association.

45. L'administrateur doit présenter au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Il dispose des mêmes pouvoirs et immunité que l'enquêteur visé à l'article 42.

46. Le gouvernement peut, à la suite du rapport de l'administrateur :

1° lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ;

2° révoquer les membres du conseil d'administration qu'il désigne et ordonner la tenue d'une assemblée de l'Association afin d'élire de nouveaux membres pour ce conseil.

Un membre du conseil qui est révoqué devient inéligible au poste d'administrateur de l'Association pendant cinq ans à compter de sa révocation.

47. Le gouvernement peut, par décret, déterminer toute mesure concernant la composition du conseil d'administration de l'Association, les conditions à satisfaire pour y être élu administrateur, les modalités de leur élection, l'organisation, la gestion et l'administration de l'Association et la tenue du vote prévu à l'article 46, lequel décret a préséance sur tout règlement de l'Association.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES, DES CHAUFFEURS ET DES INTERMÉDIAIRES

48. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit conserver dans l'automobile dont il a la garde ou le contrôle une copie du contrat de travail ou de location conclu avec le titulaire de permis de propriétaire de taxi.

49. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, lorsqu'il est l'objet de certaines restrictions quant à ses opérations, doit en aviser tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi et tous les titulaires de permis de chauffeur de taxi avec qui il est lié.

50. Il est interdit de fournir des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeur de taxi.

51. Tout chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit, selon les normes établies par règlement, remplir, tenir à jour et conserver à bord un rapport de vérification de l'automobile qu'il conduit.

Il doit effectuer une vérification avant départ de l'automobile qu'il conduit et noter à ce rapport ses observations à l'égard de son état mécanique et de sa propreté. Un chauffeur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour cette automobile.

Lorsque le chauffeur n'est pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité notée et lui transmettre copie du rapport de vérification de l'automobile.

52. Tout chauffeur qui constate après départ une défectuosité mécanique doit également en faire rapport sans délai au titulaire de permis de propriétaire de taxi selon la forme et la teneur déterminées par règlement.

53. Nul ne peut conduire un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui présente une défectuosité majeure, au sens du deuxième alinéa de l'article 58, constatée au cours d'une vérification.

54. Tout chauffeur dont le permis de chauffeur de taxi ou dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un taxi a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en aviser sans délai le titulaire de permis de propriétaire de taxi selon les normes déterminées par règlement.

55. Tout chauffeur doit, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 66, produire son permis de chauffeur de taxi, le rapport de vérification visé à l'article 51 et copie de son contrat de location ou de son contrat de travail.

56. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi doit maintenir, selon le cas, son taxi, sa limousine ou sa limousine de grand luxe en bon état et respecter les normes de construction, d'identification ainsi que d'entretien mécanique pour telles automobiles et leurs équipements obligatoires et s'assurer de sa vérification mécanique selon les conditions déterminées par règlement ou en vertu du Code de la sécurité routière.

Le chauffeur d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe est, par ailleurs, tenu de veiller au bon état de propreté de l'automobile, tant de la carrosserie que de l'habitacle, et au bon fonctionnement des équipements dont, le cas échéant, le taximètre et le lanternon.

57. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler de ce taxi, de cette limousine ou de cette limousine de grand luxe. Dans le cas d'une défectuosité majeure, l'automobile ne peut circuler.

Toute réparation majeure doit être faite selon les règles de l'art par un mécanicien certifié.

58. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi informé d'un avis de défautuosité donné par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit sans délai prendre les mesures nécessaires afin que la défautuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que l'automobile soit réparée ou modifiée de façon à éliminer la défautuosité.

Constitue une défautuosité au sens du présent article, toute défautuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers approuvé par le décret n^o 1483-98 (1998, G.O. 2, 6221).

59. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui réfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi les services d'un chauffeur doit tenir les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement. Il en est de même de tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui utilise les services d'un chauffeur par suite d'un contrat de travail ou de location.

CHAPITRE VII

TARIFICATION

60. La Commission fixe, à la suite d'une audience publique, les tarifs en matière de services de transport par taxi. Ces tarifs peuvent varier d'une agglomération à l'autre et selon qu'il s'agit de services spécialisés de transport par taxi. Dans ce dernier cas, la Commission peut également, à la suite d'une audience particulière, fixer des tarifs qui peuvent varier selon les demandes de certains titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés.

La fixation des tarifs en matière de services de transport par taxi doit être précédée d'un avis publié dans un quotidien invitant les intéressés à intervenir. Sauf dans le cas des tarifs fixés lors d'une audience particulière et qui ne nécessitent aucune publication, les tarifs fixés doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

61. Les tarifs de la Commission applicables au transport par taxi doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants : par taximètre, par zone, par heure et fractions d'heure, par odomètre ou par tout autre mode déterminé par règlement.

62. Nul ne peut offrir un escompte pour une course, sauf dans les cas prévus à un tarif fixé en vertu de l'article 60 ou par règlement.

N'est pas considéré comme un escompte, le prix d'une course convenu consensuellement avec un client, même s'il diffère des taux et tarifs établis

par la Commission, lorsque les parties concluent un contrat écrit dont copie est conservée à bord de l'automobile ou au principal établissement du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi. De plus, ce titulaire doit respecter les conditions concernant la conclusion d'un tel contrat et prévues par règlement.

63. Un service de transport collectif par taxi ne peut être effectué qu'au prix prévu par règlement ou par le contrat qui l'autorise en fonction des parcours et des services qui y sont prévus.

64. Un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement.

65. Le client d'un service de transport par taxi qui refuse de payer le prix de la course et, le cas échéant, les frais doit, à la demande d'un agent de la paix, s'identifier aux fins d'un recours civil.

CHAPITRE VIII

INSPECTION ET SAISIE

66. Tout agent de la paix, toute personne spécialement autorisée par le ministre et tout employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

67. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur, toute personne spécialement autorisée par le ministre ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi, d'un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou d'un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnes par automobile pour en faire l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités d'une personne visée au paragraphe 1° ;

3° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public pour effectuer un transport de personnes auquel s'applique la présente loi, en faire l'inspection et examiner tous documents et rapports relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements ;

4° exiger la communication pour examen de tout contrat visé par la présente loi ;

5° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers, contrats et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

68. La Société de l'assurance automobile du Québec et une autorité visée à l'article 13 peuvent conclure une entente concernant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui y sont mentionnées afin d'accorder à cette autorité les pouvoirs complémentaires nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle visés à la présente loi. Cette entente doit être approuvée par décret avant d'entrer en vigueur.

À compter de la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, un employé d'une autorité partie à l'entente est réputé, s'il est chargé par cette autorité de l'application de la présente loi, être un inspecteur chargé de l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui sont prévues à l'entente.

Les articles 112, 587.1, 597, 598 et 649 du Code de la sécurité routière s'appliquent, en les adaptant, à une entente visée au premier alinéa.

69. Il est interdit de nuire à un agent de la paix ou à une personne autorisée à agir comme inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou de détruire un document utile à une inspection.

70. Une personne autorisée par la présente loi à faire une inspection doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

Elle doit remettre au conducteur d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, après examen, le rapport de vérification, le permis de chauffeur de taxi et la copie du contrat visés à l'article 55.

71. Tout agent de la paix peut, sur-le-champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 67 saisir une automobile lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou a servi à commettre une infraction :

1° prévue au paragraphe 1° de l'article 117 jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement ;

2° prévue à toute autre disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements et que la personne qui se sert ou s'est servie de cette automobile peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement.

L'agent de la paix qui a saisi l'automobile en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

CHAPITRE IX

CONCERTATION ET CONSULTATION

SECTION I

FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU TAXI

72. Est institué le «Forum des intervenants de l'industrie du taxi».

Ce Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus.

Le Forum se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxis, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients.

Pour l'application du troisième alinéa, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts. Outre les titulaires de permis de chauffeur de taxi représentés par l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, les associations et regroupements identifiés par décret doivent au moins permettre que soient représentés les titulaires de permis de propriétaire de taxi, les titulaires de permis d'intermédiaire en service de transport par taxi et les usagers des services de transport par taxi.

73. Le ministre détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, le mode de fonctionnement du Forum.

Il désigne, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.

74. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du Forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

SECTION II

COMITÉ CONSULTATIF

75. Le ministre peut constituer un comité consultatif formé d'au plus cinq titulaires de permis de propriétaire de taxi.

Deux de ces personnes doivent être titulaires d'un permis de propriétaire de taxi desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, une doit être titulaire d'un permis desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Communauté métropolitaine de Québec, une doit être titulaire d'un permis desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Ville de Hull-Gatineau et une dont le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi est situé hors de ces territoires.

Pour l'application de la présente section, jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les expressions «Communauté métropolitaine de Montréal», «Communauté métropolitaine de Québec» et «Ville de Hull-Gatineau» doivent se lire respectivement «Communauté urbaine de Montréal», «Communauté urbaine de Québec» et «Communauté urbaine de l'Outaouais».

76. Ce comité a pour mandat d'aviser le ministre sur l'application de la présente loi au regard des pratiques commerciales des titulaires de permis de propriétaire de taxi et sur toute autre question qu'il lui soumet.

77. Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

78. Le ministre peut désigner un fonctionnaire pour agir à titre de secrétaire du comité consultatif.

CHAPITRE X

POUVOIRS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

79. La Commission des transports du Québec peut, pour l'application de la présente loi, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o délivrer, renouveler, transférer, restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis de propriétaire de taxi ;

2^o autoriser un titulaire de permis de propriétaire de taxi à spécialiser ses services de transport par taxi, pour n'offrir que des services de limousine, de limousine de grand luxe ou tout autre service spécialisé autorisé par la présente loi et ses règlements, ou à délaisser telle spécialisation ;

3^o délivrer, renouveler, restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

4° créer, scinder, délimiter ou fusionner des agglomérations, à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale selon les critères et facteurs que détermine le gouvernement ;

5° imposer l'obligation d'apposer sur tout taxi, limousine ou limousine de grand luxe, à l'endroit qu'elle prescrit, une vignette d'identification selon la forme et la teneur qu'elle détermine par règlement, afin d'identifier le titulaire du permis de propriétaire de taxi, le territoire et les services spécialisés qu'il est autorisé à offrir, et fixer par règlement les frais d'obtention et de renouvellement d'une telle vignette ;

6° procéder à la vérification et au scellage des taximètres ou autoriser, pour le territoire qu'elle détermine, une personne à le faire en son nom et fixer les frais exigibles ;

7° déterminer des territoires pour lesquels un taxi n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre ;

8° modifier le territoire de desserte pour lequel un permis de propriétaire de taxi a été délivré de manière à tenir compte de toute modification du territoire d'une agglomération ou de manière à ce que le territoire de desserte de ce permis corresponde, à compter de la date qu'elle fixe, à un territoire délimité en vertu du paragraphe 4° ;

9° imposer à tous ou à certains titulaires de permis de propriétaire de taxi des conditions particulières ou restrictions notamment quant à la qualification de leurs chauffeurs ;

10° lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais du titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi fournissant des services de répartition d'appels, un administrateur qui pourra exercer seul les pouvoirs du conseil d'administration de l'entreprise ;

11° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui lui fera rapport sur les services de répartition d'appels de tout taxi, limousine ou limousine de grand luxe ;

12° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

Les règles de procédure et de régie interne de la Commission, adoptées en vertu de l'article 48 de la Loi sur les transports, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires introduites en vertu de la présente loi.

Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut tenir compte de l'intérêt public.

Les décisions de la Commission sont publiques. Elle en organise la publicité de la manière qu'elle estime appropriée.

80. La Commission doit, avant de prendre une décision visée à l'article 79, notifier par écrit à la personne concernée et, le cas échéant, au créancier hypothécaire, lorsque ce dernier a transmis à la Commission copie de son contrat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Cependant, ce délai est de 30 jours dans le cas d'une décision visée au paragraphe 4^o ou 8^o de l'article 79 à l'égard du titulaire de permis de propriétaire de taxi concerné et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des services de transport par taxi.

81. Les décisions de la Commission peuvent être révisées en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports.

82. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si une personne contrevient à la présente loi et à ses règlements.

La Commission peut de plus, lorsqu'elle est informée qu'une personne visée par la présente loi met en danger la sécurité des usagers en contrevenant, entre autres, au premier alinéa de l'article 57 ou au premier alinéa de l'article 58, retirer à une personne le droit de maintenir en circulation l'automobile visée. La procédure établie à l'article 35 de la Loi sur les transports s'applique alors.

83. La Commission est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile, afin que soit interdite à un créancier hypothécaire, pour la période que fixe le tribunal, toute pratique commerciale à l'égard du financement d'un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle démontre que ce créancier a incité son débiteur à poser un acte contraire à la présente loi et pour lequel il a été déclaré coupable.

La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 20, la Commission ne peut accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire lorsque tel créancier est soumis à une ordonnance visée au premier alinéa.

84. La Commission peut conclure avec un ministre ou un organisme toute entente administrative nécessaire à l'application de la présente loi.

Elle peut notamment conclure avec le ministre de la Justice une entente administrative lui permettant, aux conditions et selon les modalités prévues à l'entente, d'agir comme mandataire pour le recouvrement des amendes en faisant l'objet.

Par suite d'une entente avec tout autre ministre ou organisme, elle peut notamment accepter le mandat de recueillir les renseignements requis pour procéder à l'enregistrement d'une personne, devant se conformer à une obligation particulière relevant de cette autorité, et de percevoir les frais et les droits afférents.

La Commission peut, avec l'approbation du ministre, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes visées au présent article ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'application de la présente loi et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

CHAPITRE XI

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

85. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

86. Le Procureur général peut, d'office et sans préavis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

87. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

88. Le gouvernement peut par règlement :

1° déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi dont une même personne peut directement ou indirectement être titulaire, y prévoir des exceptions et, le cas échéant, la durée de celles-ci ;

2° fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

3° prévoir les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique ;

4° déterminer les endroits où des services de transport collectif peuvent être assurés, en fixer les conditions, et déterminer le prix d'un service de transport collectif par taxi lequel peut être fixé en fonction des parcours et services qui y sont prévus ;

5° déterminer, selon les catégories d'automobiles, les exigences ainsi que les normes d'entretien mécanique applicables et prévoir les conditions de la vérification mécanique ;

6° fixer les droits payables pour une acquisition d'un intérêt, visée à l'article 21, ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

7° déterminer les agglomérations où une personne doit, en application du premier alinéa de l'article 18 ou des paragraphes 2° à 4° de l'article 26, présenter un certificat de recherche négative pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi ;

8° déterminer les conditions que doit respecter, dans l'offre et l'exécution de services spécialisés, un titulaire de permis de propriétaire de taxi ;

9° pour l'application de l'article 27, déterminer, pour les agglomérations et les territoires qu'il indique, les exigences de formation quant aux connaissances topographiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier ;

10° déterminer les autres renseignements qui doivent apparaître sur le permis de chauffeur de taxi ;

11° prévoir des normes applicables à la vérification, avant ou après le départ, selon les catégories d'automobiles, ainsi qu'à la forme et à la teneur du rapport de vérification ;

12° déterminer les normes de communication de renseignements requis pour l'application de l'article 54 ;

13° déterminer les fiches, rapports, dossiers et autres documents nécessaires pour l'application de l'article 59 ;

14° déterminer, pour l'application de l'article 61, d'autres modes de fixation du prix d'une course ;

15° prévoir les cas où un escompte pour une course peut être accordé ainsi que le montant de celui-ci et déterminer les conditions que doit respecter le titulaire d'un permis qui conclut un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62 et permettant d'écarter les tarifs fixés par la Commission ;

16° prévoir d'autres frais exigibles pour une course ;

17^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 115.

Un règlement pris en application du paragraphe 5^o du premier alinéa peut limiter l'utilisation d'une automobile à certains services de transport selon les normes de construction, d'entretien, d'utilisation, de garde, de salubrité et d'identification établies pour telle automobile. Tel règlement peut prescrire les seuls marques et modèles d'automobiles pouvant être attachées à un permis de propriétaire de taxi ainsi que leur âge maximal ou minimal de fabrication arrêté selon les services de transport autorisés par la Commission. Il peut aussi prohiber ou rendre obligatoire l'installation et le maintien d'équipements. Ce règlement peut établir, pour les agglomérations qu'il indique des conditions, y compris des normes et des modalités, de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre, prescrire l'obligation de le faire vérifier et sceller aux périodes qu'il indique et prescrire les cas où le taxi doit être équipé d'un taximètre de même que l'endroit où il doit être installé. Le cas échéant tel règlement peut préciser les normes de construction et l'étendue des fonctions des équipements et appareils qu'il indique et édicter des exceptions eu égard aux services de transport et aux territoires qu'il indique.

89. Le gouvernement peut déléguer à une autorité municipale ou supramunicipale l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 3^o à 5^o, 7^o à 13^o et 15^o à 17^o du premier alinéa de l'article 88. Le cas échéant, un règlement adopté par une autorité habilitée remplace, sur le territoire de compétence de cette autorité, un règlement au même effet édicté par le gouvernement sauf si tel règlement, pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, vise un taximètre.

Une autorité municipale ou supramunicipale peut aussi, par règlement :

1^o pour le financement des activités reliées à l'exercice d'un pouvoir qu'elle exerce en vertu du présent article, imposer et percevoir annuellement un droit additionnel payable par chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi de son territoire pour chaque permis qu'il obtient ou renouvelle ;

2^o prévoir toute condition se rapportant à un permis de propriétaire de taxi dont le territoire de desserte est situé sur son territoire ;

3^o fixer des droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et y prévoir toutes autres conditions s'y rapportant.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, le gouvernement peut abaisser les droits payables par les mêmes titulaires en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 88.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS GÉNÉRALES

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° remplace son automobile sans inscrire à la Commission l'automobile de substitution avant de l'utiliser en vertu de son permis ;

2° exploite son permis de propriétaire de taxi en contravention aux conditions et modalités arrêtées par un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 ou en desservant ou en ne desservant pas, selon le cas, les territoires comportant des infrastructures ou des équipements collectifs régionaux identifiés par un règlement édicté en vertu du paragraphe 3° du même article.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° exploite son permis de propriétaire de taxi sur un territoire autre que celui de desserte de ce permis sauf si aucun permis n'est délivré pour tel territoire ou sauf si le point d'origine ou la destination de la course est situé dans l'agglomération de desserte identifiée par le permis ;

2° offre des services de transport collectif de personnes sans être lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale ou avec toute autre personne identifiée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 7 ;

3° effectue des services de transport collectif de personnes sans que le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi soit compris, en tout ou en partie, dans celui de son cocontractant ;

4° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer des services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services par taxi qui ne requièrent pas telle autorisation sans avoir été autorisé par la Commission à délaissier la spécialisation de ses services ;

5° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer certains services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services spécialisés qui requièrent une nouvelle autorisation par la Commission ;

6° contrevient aux conditions ou aux restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi et prescrites par la Commission.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° assure des services de transport collectif de personnes en contravention, selon le cas, aux endroits autorisés, aux conditions ou aux modalités prévus par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 7 ;

2° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer des services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services par taxi en contravention des exigences prescrites par un règlement visé à l'article 14.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° offre ou effectue des services spécialisés de transport par taxi sans y être expressément autorisé par la Commission ou sans se conformer aux dispositions de l'article 15 ;

2° offre ou effectue des services spécialisés de transport par taxi sur l'ensemble du territoire du Québec sans que le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi, avant la spécialisation de ses services, soit compris dans celui d'une autorité supramunicipale désignée en vertu du troisième alinéa de l'article 12.

94. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 800 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui offre ou effectue occasionnellement ou régulièrement des services par taxi comparables à ceux d'une entreprise de transport par taxi dont les services sont spécialisés et qui refuse ou omet d'acquiescer à toute demande d'un client requérant des services de transport privé par taxi qui ne sont pas spécialisés.

95. Commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui utilise une automobile qui ne satisfait pas aux exigences du règlement visé à l'article 8 ou qui, bien qu'y satisfaisant, ne correspond pas à la catégorie de services spécialisés qu'il est autorisé à effectuer.

96. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui, sur un territoire, exploite ou a la garde d'une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré par l'autorité appropriée sauf si l'origine ou la destination de sa course est située sur le territoire qu'il est autorisé à desservir.

97. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui a la garde ou exploite une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée selon le Code de la sécurité routière.

98. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui exploite ou a la garde d'une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans en être propriétaire ou sans être lié avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi par suite d'un contrat de location ou d'un contrat de travail.

99. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 800 \$, le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui offre ou effectue des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature en contravention aux dispositions d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 32 ou en contravention aux conditions et restrictions particulières prescrites par la Commission en vertu du même article.

SECTION II

INFRACTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

100. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° omet d'aviser les titulaires de permis de chauffeur de taxi, avec qui il est lié par contrat de travail ou par contrat de location, des restrictions à ses opérations imposées par la Commission ;

2° utilise les services d'un conducteur par suite d'un contrat de travail ou de location sans détenir ou tenir à jour les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement visé à l'article 59.

101. Commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui omet de réparer ou de faire réparer une défectuosité mineure dans un délai de 48 heures à compter du moment où elle lui est signalée par un chauffeur.

102. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° omet de maintenir l'automobile attachée à son permis en bon état ou de respecter les normes, les conditions et les modalités de construction, d'identification ainsi que d'entretien mécanique prévues par un règlement visé à l'article 56 ;

2° tolère, permet ou accepte une réparation de l'automobile attachée à son permis qui ne respecte pas les règles de l'art ou qui est effectuée par une personne autre qu'un mécanicien certifié.

103. Commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1^o utilise ou confie à un chauffeur la garde ou l'exploitation d'une automobile autre que celle attachée à son permis de propriétaire de taxi ou dont l'automobile ne satisfait pas aux exigences édictées en vertu de la présente loi pour telle automobile;

2^o étant informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile, omet de prendre sans délai les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que l'automobile soit réparée ou modifiée de façon à éliminer la défectuosité;

3^o permet la circulation de l'automobile attachée à son permis lorsqu'il a constaté ou qu'un chauffeur lui a signalé une défectuosité majeure qui n'est pas réparée.

104. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 215 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1^o ne conserve pas dans l'automobile dont il a la garde ou le contrôle une copie de son contrat de travail ou de son contrat de location;

2^o conduit un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe dont la carrosserie ou l'habitacle est malpropre ou dont les équipements, notamment le taximètre et le lanternon le cas échéant, ne sont pas en bon état de fonctionnement.

105. Commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, le conducteur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe qui :

1^o omet de remplir, tenir à jour ou conserver à bord de l'automobile qu'il conduit un rapport de vérification avant départ conforme à un règlement visé à l'article 51;

2^o a en sa possession plus d'un rapport de vérification avant départ pour cette automobile;

3^o n'informe pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi de toute défectuosité notée au rapport de vérification avant départ ou omet de lui transmettre sans délai une copie de ce rapport de vérification.

106. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui effectue une course hors du territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile qu'il conduit ou hors de tout autre endroit que ce permis autorise à desservir en vertu de la présente loi.

107. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 350 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1^o offre ou exécute un service de transport collectif sans que le taxi qu'il conduit soit autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale, ou par règlement, à effectuer un transport collectif ou qui, s'il y est autorisé, offre ou exécute un tel service collectif sans en respecter les conditions et les modalités;

2^o effectue un transport privé à un prix ne correspondant pas au tarif fixé par la Commission sauf si ce prix a été établi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 62.

108. Commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe qui, après avoir constaté une défectuosité mécanique, omet d'en faire rapport sans délai au titulaire de permis de propriétaire de taxi selon la forme, la teneur et les modalités fixées par un règlement visé à l'article 52.

109. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui, malgré la spécialisation du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile qu'il conduit, ne restreint pas ses opérations aux seuls services spécialisés ou, s'y restreignant, ne satisfait pas aux exigences prescrites par la présente loi pour la catégorie de services spécialisés que ce permis autorise à offrir.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1^o n'accorde pas, lors d'un transport privé, l'exclusivité du taxi pendant toute la course au client et aux seules personnes que ce dernier désigne;

2^o exécute un service de transport privé qui ne satisfait pas aux exigences prescrites en vertu de la présente loi pour le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile utilisée;

3^o effectue un transport collectif à un prix autre que celui établi par le règlement ou le contrat qui autorise le transport;

4^o exige des frais ou offre ou accorde un escompte non autorisés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

111. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi :

1^o qui exerce son métier avec une automobile autre que celle attachée à un permis de propriétaire de taxi;

2^o qui conduit une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle présente une défectuosité majeure constatée au cours d'une vérification avant départ;

3° dont le permis de chauffeur de taxi ou dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un taxi a été modifié, suspendu ou révoqué et qui a omis d'en informer sans délai le titulaire de permis de propriétaire de taxi de l'automobile qu'il conduit selon les modalités établies par un règlement visé à l'article 54.

112. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui :

1° omet d'aviser les titulaires de permis de propriétaire de taxi avec qui il est lié, des restrictions imposées à ses opérations par la Commission ;

2° réfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi les services d'un chauffeur sans détenir ou tenir à jour les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement visé à l'article 59.

113. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui fournit des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

114. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, la personne qui entrave l'action d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée à agir comme inspecteur chargé de l'application de la présente loi, qui le trompe par réticence ou fausse déclaration ou qui refuse de lui fournir un renseignement relatif à un permis, à un rapport, à un contrat ou à un document visé à la présente loi ou de le lui produire pour examen.

SECTION III

AUTRES INFRACTIONS

115. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, la personne qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction et pour laquelle n'est prévue aucune autre sanction.

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 700 \$, la personne qui refuse de s'identifier à un agent de la paix par suite d'un refus de payer une course.

117. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, la personne qui :

1° sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, offre ou effectue un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile ;

2° offre en location une automobile avec les services d'une personne pour la conduire, que le conducteur soit rémunéré ou non, ou détient à la fois des intérêts dans une entreprise qui offre en location une automobile et dans une entreprise qui offre les services d'un conducteur, que ce conducteur soit rémunéré ou non;

3° ne remet pas son permis de chauffeur de taxi à la Société ou à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré, ou qui refuse de le remettre sur-le-champ à un agent de la paix qui lui en fait la demande, lorsque ce permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation;

4° conduit un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe sans être titulaire du permis de conduire de la classe appropriée et d'un permis de chauffeur de taxi.

118. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ la personne qui, sans être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, offre ou effectue des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à des taxis.

SECTION IV

PREUVE ET PROCÉDURE

119. Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, l'agent, le mandataire ou l'employé de la personne qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

De même, dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, la preuve que l'infraction a été commise par un administrateur, un agent, un mandataire ou un employé d'une personne suffit à établir qu'elle a été commise également par celle-ci à moins qu'elle n'établisse qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

120. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

121. Dans toute poursuite, un transport de personnes par automobile est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

122. Lorsqu'il constate une infraction visée par le paragraphe 2° de l'article 100, par les paragraphes 1° ou 2° de l'article 104 ou par les paragraphes 1° ou 2° de l'article 105, l'agent de la paix, la personne spécialement autorisée par

le ministre ou l'employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi peut signifier au contrevenant un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction et d'en fournir la preuve dans un délai de 48 heures.

Le constat d'infraction est privé d'effet lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la personne spécialement autorisée par le ministre ou à un employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi.

Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement.

123. Un paiement est considéré comme ayant été effectué dès qu'a été reçu par le poursuivant ou par une autre personne qu'il désigne un montant d'argent approprié en espèces ou tout autre mode de paiement.

Ce paiement est présumé avoir été fait par le défendeur à l'égard de qui le constat d'infraction a été signifié.

124. Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée par une autorité municipale ou supramunicipale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toutefois, une municipalité ne peut tenter une poursuite lorsque son territoire fait partie du territoire d'une autorité supramunicipale qui exerce ce pouvoir.

125. Si une poursuite est intentée par une autorité municipale ou supramunicipale, l'amende perçue appartient en entier au poursuivant. Celle-ci doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.

126. Lorsque le territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale est soumis, en tout ou en partie, à la compétence d'une cour municipale, une poursuite peut être intentée devant cette cour.

127. Une autorité visée à l'article 13 est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), à l'encontre d'une personne déclarée coupable, plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois, d'une infraction visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 117.

La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

CHAPITRE XIV**DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES**

128. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «ou à l'article 31 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1)» par les mots «ou au second alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15)».

129. L'article 121 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «visé aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».

130. L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «acte visé aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».

131. L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement de «acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «acte visé aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».

132. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «aux articles 27 ou 31 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1)» par «au deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi».

133. L'article 519.65 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15); ».

134. L'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise. ».

135. Jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration provisoire composé de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre des Transports et l'autre par la Commission. Le membre nommé par la Commission agit à titre de président.

Le mandat du conseil d'administration provisoire est :

1^o de transmettre à l'inspecteur général des institutions financières un avis de l'établissement du premier siège social de l'Association qui doit être situé sur le territoire de la Ville de Québec ;

2^o d'accepter comme membre de l'Association tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit par le conseil et payé un droit d'entrée de 10 \$;

3^o de soumettre aux membres, pour adoption, les premiers règlements de régie interne de l'Association ;

4^o d'informer les membres des modalités concernant la première élection des membres du conseil d'administration.

La première élection des membres du conseil d'administration doit être tenue à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur des premiers règlements de régie interne.

136. À la première assemblée suivant celle où sont élus les membres du conseil d'administration, l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec doit, selon les règles démocratiques dont elle se dote, adopter un règlement identifiant, par catégorie, les contrats qui requièrent une autorisation de ses membres pour prendre effet. Chaque autorisation est obtenue lorsque les membres présents à une assemblée extraordinaire adoptent, par suite d'un scrutin, une résolution à cet effet.

137. Sont dissoutes les personnes morales reconnues par la Commission à titre de ligue de taxis et identifiées en annexe de la présente loi.

La personnalité juridique de la personne morale dissoute subsiste aux fins de la liquidation. En conséquence, un liquidateur désigné en vertu de l'article 138 dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour poser, au nom de la personne morale dissoute, tous les actes d'administration qu'il juge à propos jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Chaque membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au premier alinéa est présumé être personnellement responsable des actes, des engagements et des déboursés de la personne morale qu'il administre et qui sont faits à compter du 15 novembre 2000 si l'acte, l'engagement ou le déboursé ne fait pas partie du cours normal des activités de la personne morale et a été fait avec son consentement.

Les articles 49 à 59 de la Loi sur le transport par taxi sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des articles 137 et 138.

138. Le ministre désigne un liquidateur pour chacune des personnes morales visées à l'article 137. Le liquidateur :

1° a la saisine de tous les biens, effets et actifs de la personne dissoute et en dresse l'inventaire ;

2° agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration ;

3° transmet à l'inspecteur général des institutions financières un avis de dissolution de la personne morale, pour inscription dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et personnes morales ainsi qu'un avis de sa nomination ;

4° a le droit d'exiger des personnes qui étaient, le 15 novembre 2000, administrateurs ou membres de la personne morale dissoute tout document et toute explication concernant les biens, les effets, les actifs, les droits et les obligations de cette personne ;

5° procède, à l'égard des tiers de bonne foi, au paiement des dettes de la personne morale et au règlement de ses autres obligations ;

6° partage l'actif entre les membres de la personne morale dissoute en parts égales sauf dans le cas de biens provenant des contributions de tiers qu'il doit remettre à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec instituée en vertu de l'article 35 ;

7° produit au ministre un rapport détaillé de l'exécution de son mandat ;

8° donne avis à l'inspecteur général des institutions financières du dépôt, au ministre, de son rapport détaillé et lui demande radiation de l'immatriculation de la personne morale dissoute, la date de cette radiation étant réputée, dans le cas de chaque personne morale dissoute, être celle de la clôture de sa liquidation.

139. Tout règlement édicté en vertu d'une disposition de la Loi sur le transport par taxi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi. Une contravention à une disposition d'un tel règlement est punissable selon l'article 115.

Tout règlement édicté par une autorité régionale en vertu de la Loi sur le transport par taxi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi. Une contravention à une disposition de tel règlement est punissable selon l'article 115.

140. Les affaires relatives au transport par taxi qui sont pendantes devant la Commission des transports du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) en vertu de la Loi sur le transport par taxi sont continuées et décidées par la Commission conformément à la présente loi.

141. Tout premier règlement édicté en vertu d'une disposition de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

142. Une personne qui le 21 juin 2001 était titulaire d'un permis de limousine de grand luxe visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi peut, sous réserve du deuxième alinéa, continuer de se prévaloir du privilège de transporter, sur l'ensemble du territoire du Québec, contre rémunération des personnes par limousine de grand luxe sans être titulaire d'un permis. Elle est présumée exploiter un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés et subordonnés aux règles régissant de tels permis. Elle ne peut retenir que les services d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi pour conduire sa limousine de grand luxe.

Cette personne doit payer à la Commission un droit annuel de 5 000 \$ pour le maintien de son privilège qui ne peut être cédé, ni transféré. Ce droit doit être versé au Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe est situé sur le territoire de l'île de Montréal.

143. La Commission délivre un permis de propriétaire de taxi dont l'exploitation est restreinte aux seuls services par limousine de grand luxe à une personne qui, selon le cas :

1^o lui démontre avoir payé des droits totalisant au moins 50 000 \$, pour l'obtention et le renouvellement du permis visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142;

2^o lui verse un montant représentant l'écart entre un montant de 50 000 \$ et celui payé pour l'obtention et le renouvellement du permis visé à ces mêmes articles de la Loi sur le transport par taxi ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142.

Pour l'application du présent article, la Commission doit considérer un droit payé au Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal et verser à cette autorité tout écart visé au paragraphe 2^o si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe était situé sur le territoire de l'île de Montréal le 15 novembre 2000.

144. Un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de l'article 143 est réputé avoir été délivré pour la première fois avant le 15 novembre 2000.

Malgré l'article 12, ce permis permet l'exploitation sur l'ensemble du territoire du Québec des services spécialisés qu'il autorise et ne peut faire l'objet d'une demande à l'effet d'obtenir de la Commission l'autorisation de délaissier la spécialisation des services par limousine de grand luxe.

145. Les articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des articles 142 à 144.

146. Les permis de limousines et de limousines de grand luxe délivrés en remplacement d'un ancien permis ou d'un droit reconnu par la Commission en vertu des articles 86 ou 90.1 de la Loi sur le transport par taxi sont annulés. En remplacement de ces permis d'entreprise, sont accordés aux personnes dont le nom suit le nombre de permis de propriétaire de taxi et le territoire de desserte y correspondant :

1° Limousine Montréal inc., 10 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

2° Limousines Mont-Royal (1998) inc., 35 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

3° A. AIR LIGNE LIMO TAXI inc., 1 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

4° Groupe limousine A-1 inc., 2 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Québec.

Malgré l'article 11, ces permis sont réputés avoir été délivrés une première fois avant le 15 novembre 2000.

Un permis accordé en vertu du présent article ne peut permettre à la fois des services spécialisés de transport par limousine et des services spécialisés de transport par limousine de grand luxe. Les personnes visées au premier alinéa doivent en conséquence déclarer à la Commission ceux de leurs permis de propriétaire de taxi, devant être enregistrés pour offrir des services spécialisés par limousine et, le cas échéant, des services de limousine de grand luxe.

La Commission peut fixer des frais pour l'application du présent article.

147. Un permis de propriétaire de taxi accordé en remplacement d'un permis visé au premier alinéa de l'article 146 ne peut être ni cédé, ni transféré et ne peut faire l'objet d'aucune prise d'intérêt avant le 20 juin 2005 sauf si une personne visée à cet article cède ou transfère la totalité des permis de propriétaire de taxi qu'elle a ainsi obtenus. Il en est de même, jusqu'à la même date, pour tout acquéreur subséquent.

148. Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter pour assurer le fonctionnement d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées ou pour organiser un transport collectif par taxi.

Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat pour l'organisation d'un transport collectif par taxi sauf s'il s'agit d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées.

Un litige relatif à l'application ou à l'interprétation du deuxième alinéa peut être soumis à l'arbitrage de grief conformément au Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un grief.

149. Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

150. La présente loi remplace la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

151. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

152. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui entrent en vigueur le 21 juin 2001.

ANNEXE

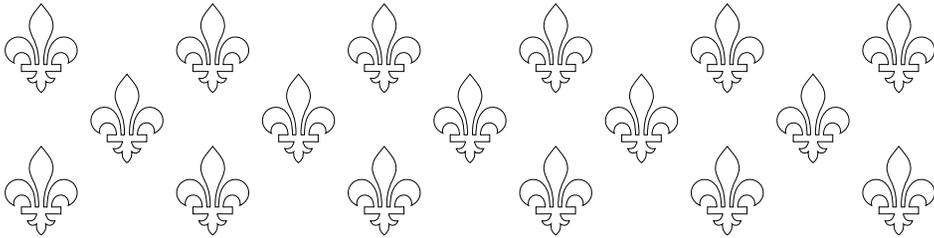
Nom de la personne morale	Siège social
La Ligue de taxis de Boucherville Inc.	1100, rue Du Perche Boucherville Québec, J4B 6K4
La Ligue de taxis de Longueuil Inc.	72, rue St-Sylvestre, suite 203 Longueuil Québec, J4H 2W2
La Ligue de taxis de Candiac-Laprairie Inc.	7, rue Papineau, suite 101 Candiac Québec J5R 5S8
La Ligue de taxis de Cowansville Inc.	106, rue Léopold Cowansville Québec, J2K 1Y5
La Ligue de taxis de l'Est de Montréal Inc.	6520, rue Beaubien Est, bur. 101-A Montréal Québec H1M 1A9
La Ligue de taxis de Joliette Inc.	673, Boul. Manseau Joliette Québec, J6E 3E7
La Ligue de taxis de Lachute Inc.	387, rue Bank, C.P. 151 Brownsburg-Chatham Québec, J0V 1A0
La Ligue de taxis de Laval Inc.	4405 Ouest, boul. St-Martin Laval Québec H7T 1C5
La Ligue de taxis de Matane Inc.	394, St-Jérôme Matane Québec, G4W 3B5
La Ligue de taxis de Mont-Joli Inc.	20, rue de la Gare Mont-Joli Québec, G5H 1N7
La Ligue de taxis de Montréal Inc.	7373, rue Lajeunesse Montréal Québec, H2R 2H7

La Ligne de taxis de L'Ouest de Montréal Inc.	11475, Côte de Liesse, suite 208 Dorval Québec H9P 1B3
La Ligue de taxis de Rivière-du-Loup Inc.	29, St-Joseph Rivière-du-Loup Québec, G5R 1E9
La Ligue des propriétaires de taxi de St-Eustache Inc.	45, rue St-Laurent Saint-Eustache Québec, J7P 1V9
La Ligue de taxis de St-Jérôme Inc.	227, St-Georges, suite 103 Saint-Jérôme Québec, J7Z 5A1
La Ligue de taxis de Sorel Inc.	50, rue Adélaïde Sorel-Tracy Québec, J3P 1W4
La Ligue de taxis de Terrebonne Inc.	466, Boul. des Seigneurs, bur. 101 Terrebonne Québec, J6W 1T3
La Ligue de taxis de Thetford Mines Inc.	92, Chemin des Bois-Francs Sud Thetford Mines Québec, G6G 7W5
La Ligue de taxis de Victoriaville Inc.	122, rue St-Jean-Baptiste, C.P. 472 Victoriaville Québec, G6P 6P3
La Ligue de taxis de l'agglomération d'Alma Inc.	480, Desmeules Nord Alma Québec, G8B 5R7
La Ligue de taxis de Baie-Comeau Inc.	181, Boul. LaSalle Baie-Comeau Québec, G4Z 1S7
La Ligue de taxis Beauharnois Inc.	8, rue Tremblay Châteauguay Québec, J6J 3N4

La Ligue de taxis de Beloeil Inc.	885, rue des Prés Beloeil Québec, J3G 5C7
La Ligue de taxis de St-Bruno Inc.	22, rue Frontenac Saint-Bruno-de-Montarville Québec, J3V 1B4
La Ligue de taxis de Charlesbourg-Orsainville Inc.	111, 58 ^e rue Est Charlesbourg Québec, G1H 2E7
La Ligue de taxis de Châteauguay Inc.	142, Industriel Châteauguay Québec, J6J 4Z2
La Ligue de taxis de La Baie Inc.	1111, Ave du Port La Baie Québec, G7B 1W2
La Ligue de taxis de Dolbeau Mistassini Inc.	1551, boul. Walberg Dolbeau-Mistassini Québec, G8L 1H4
La Ligue de taxis de Drummondville Inc.	55, rue Bellevue Drummondville Québec, J2B 6V1
La Ligue de taxis de l'Est du Québec Inc.	2659, d'Estimauville Beauport Québec, G1E 3R6
La Ligue de taxis de l'agglomération de Repentigny Inc.	105, rue L'Écuyer Repentigny Québec, J6A 8C5
La Ligue de taxis de Granby Inc.	12, rue Centre Granby Québec, J2G 5B3
La Ligue de taxis de Hull Inc.	165, rue Jean-Proulx Hull Québec, J8Z 1T4
La Ligue de taxis de Lévis Inc.	41, rue St-Joseph Lévis Québec, G6V 1A8

La Ligue de taxis de Québec Inc.	210, 5 ^e Rue Québec Québec, G1L 2R6
La Ligue de taxis de Rimouski Inc.	55, rue de l'Évêché Est Rimouski Québec, G5L 1X7
La Ligue de taxis de l'agglomération de Ste-Foy Sillery Inc.	2631, boul. du Versant-Nord Sainte-Foy Québec, G1V 1A3
La Ligue de taxis de St-Hyacinthe Inc.	1305, rue Calixa-Lavallée Saint-Hyacinthe Québec, J2S 3E7
La Ligue de taxis de l'agglomération de Trois-Rivières 1983 inc.	1604, La Vérendrye Trois-Rivières Québec, G8Z 2C9
La Ligue de taxis de St-Jean-sur-Richelieu A-41 Inc.	3, rue Viau Saint-Luc Québec, J2W 1N5
La Ligue de taxis de Shawinigan Inc.	762, 5 ^e Rue Shawinigan Québec, G9N 1E9
La Ligue de taxis de Sherbrooke Inc.	426, King Est Sherbrooke Québec, J1G 1B5
La Ligue de taxis de Valleyfield Inc.	171, rue Alexandre Salaberry-de-Valleyfield Québec, J6S 3J1
La Ligue de taxis d'Amos Inc.	122, 10 ^e Avenue Ouest Amos Québec, J9T 1W8
La Ligue de taxis de Chibougamau Inc.	518, 2 ^e Rue, C.P. 98 Chibougamau Québec, G8P 2K5
La Ligue de taxis de Matagami Inc.	6, rue Galinée, C.P. 1202 Matagami Québec, J0Y 2A0

La Ligue de taxis de Rouyn-Noranda Inc.	18, rue Tessier Ouest Rouyn-Noranda Québec, J9X 2S4
La Ligue de taxis de Val d'Or Inc.	961, 3 ^{ième} Avenue Val-d'Or Québec, J9P 1T4
La Ligue de taxis de La Tuque Inc.	530, rue St-Louis La Tuque Québec, G9X 2X4
La Ligue de taxis de l'Ouest du Saguenay Inc.	2475, rue St-Dominique Jonquière Québec, G7X 2L9
La Ligue de taxis du Saguenay Inc.	640, Bégin, C.P. 922 Chicoutimi Québec, G7H 5E8
La Ligue de taxis de Sept-Iles Inc.	462, ave Brochu Sept-Iles Québec, G4R 2W8
La Ligue de taxis de Ste-Thérèse Inc.	10, rue Lavigne Boisbriand Québec, J7G 1P3
La Ligue de taxis de Gatineau Inc.	24, Smith Gatineau Québec, J8T 2Z8
La Ligue de taxis de Le Gardeur Inc.	494, Arthur-Foucher Le Gardeur Québec, J5Z 4E9
La Ligue de taxis A-57 Inc.	108, rue Renaud Notre-Dame-de-L'Île-Perrot Québec, J7V 5X5



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200

(Privé)

**Loi concernant Les Associés,
Corporation de Prêts Hypothécaires et
Services Financiers Avco Québec Limitée**

Présenté le 2 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LES ASSOCIÉS, CORPORATION DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET SERVICES FINANCIERS AVCO QUÉBEC LIMITÉE

ATTENDU que Services Financiers Avco Québec Limitée, personne morale constituée le 23 août 1965 et régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute depuis le 1^{er} septembre 2000;

Que, par entente signée à London, Ontario, le 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires a acquis tous les droits, titres, intérêts de quelque nature ainsi que tous les actifs et comptes recevables de Services Financiers Avco Québec Limitée, et que depuis cette date, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit en qualité de titulaire de toutes les créances et comptes recevables et de propriétaire de tous les actifs de Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, depuis le 28 septembre 1999, les consommateurs emprunteurs ont tous été avisés de cette cession et, qu'en conséquence, ils effectuent le remboursement de leurs dettes à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que plus de 1325 hypothèques ont été consenties à Services Financiers Avco Québec Limitée dans plusieurs circonscriptions foncières du Québec et que ces hypothèques comportent des dates d'échéance différentes;

Que, dans le cours normal des affaires, les consommateurs peuvent aussi rembourser avant échéance leurs dettes, ce qui leur donne alors droit à l'obtention d'une quittance et mainlevée;

Que les prescriptions du Livre Neuvième du Code civil, relatif à la publicité foncière, ne permettent pas la publicité, sur le registre foncier, de l'entente intervenue le 28 septembre 1999 afin de rendre opposable aux tiers le transfert des créances hypothécaires cédées par Services Financiers Avco Québec Limitée à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que les prescriptions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ne permettent pas non plus de faire renaître la corporation Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, par conséquent, la quittance et mainlevée de la sûreté, par suite du remboursement de la créance par le consommateur emprunteur, de même que le transfert des propriétés immobilières acquises en réalisation des sûretés créées pour garantir le paiement des dettes, ne peuvent être publiés sur le registre foncier au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires ;

Que l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi autorisant que le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » soit substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée » est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés et, plus particulièrement, des consommateurs emprunteurs et que l'adoption d'une telle loi vise à établir clairement leurs droits et obligations ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein droit à Services Financiers Avco Québec Limitée partout et à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée, quel que soit l'acte, document, procédure ou jugement dans lequel la désignation de Services Financiers Avco Québec Limitée a été faite et à quelque titre que ce soit et, plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée comme propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier et comme créancier aux termes d'un contrat de prêt garanti ou non par sûreté mobilière ou immobilière.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve de l'article 5, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou autre document impose des obligations ou attribue des droits à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » est substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée ».

3. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein droit à Services Financiers Avco Québec Limitée dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Services Financiers Avco Québec Limitée, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publicité ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits dans un bureau de la publicité des droits du Québec ou au registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec.

4. Sous réserve de l'article 5, aucune procédure intentée ou qui aurait pu l'être par ou contre Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi; cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Services Financiers Avco Québec Limitée relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne pour des événements survenus avant le 28 septembre 1999.

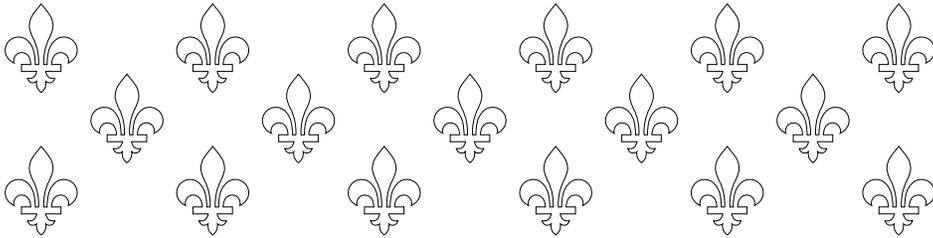
6. Toute personne tenue de faire des paiements à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1 doit continuer de faire ses paiements à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires.

7. Pour que s'effectue la publication, sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, de toute radiation, mainlevée, quittance ou de tout autre droit réel, de même que toute modification cadastrale ou que s'effectue l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Services Financiers Avco Québec Limitée, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit aux droits de Services Financiers Avco Québec Limitée conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires à titre de cessionnaire de tous les droits de Services Financiers Avco Québec Limitée.

9. La présente loi s'applique lorsque Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée sous sa version anglaise Avco Financial Services Québec Limited et lorsque Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est désignée sous sa version anglaise Associates Mortgage Corporation.

10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201

(Privé)

**Loi concernant un immeuble
du cadastre de la cité de Montréal
(quartier Saint-Antoine)**

Présenté le 9 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL (QUARTIER SAINT-ANTOINE)

ATTENDU que les propriétaires originaux d'une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) décrite plus amplement en annexe n'ont accompli aucun acte de possession à l'égard de cet immeuble depuis 1871 ;

Que des démarches sérieuses ont été effectuées afin de retracer les héritiers ou les successeurs des propriétaires originaux de cet immeuble et que ces démarches se sont avérées infructueuses ;

Que cet immeuble n'a jamais été considéré par la Ville de Montréal comme faisant partie du domaine public ;

Qu'aux fins de la réalisation du projet connu sous le nom de «Cité du commerce électronique», la Société de développement de Montréal, une personne morale dont la constitution a été demandée par la Ville de Montréal sous l'autorité de sa charte, est devenue propriétaire de la plupart des terrains contigus à cette ruelle et qu'elle acquerra incessamment les autres ;

Que la Société de développement de Montréal a l'intention d'intégrer cet immeuble aussi à la Cité du commerce électronique ;

Que l'impossibilité de retracer les propriétaires de cet immeuble constitue une entrave à la réalisation du projet de Cité du commerce électronique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de développement de Montréal est déclarée propriétaire du terrain de forme irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), cette partie de lot étant plus amplement décrite en annexe.

2. S'il est quelque personne physique ou morale, ou société qui, sans l'article 1, aurait pu réclamer quelque droit de propriété sur l'immeuble visé à cet article ou sur une partie de celui-ci, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la Société de développement de Montréal pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée au 21 juin 2001.

Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant à cet immeuble ou à l'une quelconque de ses parties.

3. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué par l'article 1.

4. La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription sur le registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.

5. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

ANNEXE

DÉSIGNATION CADASTRALE

Cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

UNE PARTIE DU LOT 1542 (A-B-C-D-E-F-G-A)

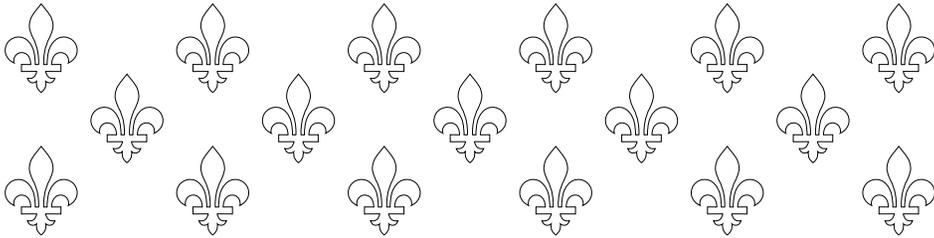
Une parcelle de terrain de figure irrégulière et située dans la municipalité de la Ville de Montréal, étant une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) et indiquée par les lettres A-B-C-D-E-F-G-A sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réjean Archambault et daté du 12 septembre 2000 (Dossier P26552; Minute 24900).

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 1542, vers le nord-est par la rue de la Montagne (montrée à l'originnaire), vers le sud-est par une partie du lot 1542 et vers le sud-ouest par le lot 1892 et une partie du lot 1539.

Commençant au point indiqué par la lettre A sur ledit plan, lequel point A étant situé à une distance de 7,66 mètres au sud-est d'un point étant l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 1542, ladite distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 1542; de ce point A dans une direction vers le sud-est une distance de deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (2,93) jusqu'au point B; de ce point B dans une direction vers le sud-ouest une distance de vingt mètres et trente et un centièmes (20,31) jusqu'au point C; de ce point C dans une direction vers le sud-ouest une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (23,97) jusqu'au point D; de ce point D dans une direction vers le nord-ouest une distance de trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52) jusqu'au point E; de ce point E dans une direction vers le nord-est une distance de cinq mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (5,84) jusqu'au point F; de ce point F dans une direction vers le nord-est une distance de vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46) jusqu'au point G; de ce point G dans une direction vers le nord-est une distance de seize mètres et un centième (16,01) jusqu'au point A, point de commencement.

Contenant une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés et trois dixièmes (154,3).

Les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres (S.I.).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202

(Privé)

Loi concernant certains immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan

Présenté le 6 juin 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DU CANTON DE MÉTABETCHOUAN

ATTENDU que le 30 novembre 2000, Groupe Lactel, société en commandite, une société en commandite constituée en vertu des dispositions des articles 2186 et suivants du Code civil du Québec, immatriculée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le numéro 3344703056, a vendu à Agropur Coopérative, une coopérative immatriculée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le numéro 1143183813, les actifs rattachés à son entreprise de production, fabrication et commercialisation de produits laitiers ;

Que dans le cadre de cette vente d'actifs, Groupe Lactel, société en commandite, a, entre autres, vendu à Agropur Coopérative les immeubles décrits en annexe, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente notarié intervenu le 6 décembre 2000 entre Groupe Lactel, société en commandite, et Agropur Coopérative et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest le 14 décembre 2000, sous le numéro 315551 ;

Qu'Agropur Coopérative, Groupe Lactel, société en commandite, ainsi que leurs auteurs ont depuis au moins trente ans occupé les immeubles décrits en annexe de façon publique, paisible, non équivoque et ininterrompue, notamment en y érigeant et exploitant une usine laitière ;

Que, malgré cette occupation publique et paisible, les titres de propriété d'Agropur Coopérative sur les immeubles décrits en annexe sont affectés des vices suivants :

— la précarité des titres de propriété d'un auteur d'Agropur Coopérative, J. A. Bonneau & Fils Ltée, sur des parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, sur une partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, sur une partie du lot étant le Bloc 9 et sur une partie de l'ancien chemin Kénogami, tous du cadastre du canton de Métabetchouan, due à la nullité des procédures et des actes par lesquels cet auteur les a acquis, notamment (i) la vente aux enchères par shérif survenue le 13 juillet 1967 suivant bref numéro 33114 du 11 mai 1967 de la Cour supérieure, district de Roberval, dans le dossier J. A. Bonneau & Fils Ltée contre le Régistrare de la Cour de faillite du district de Roberval, aux droits de J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite, (ii) la saisie pratiquée contre le Régistrare de la Cour de faillite du district de Roberval dans ce dossier et (iii) le certificat de vente signé sous seing privé par Léon Maurice Lavoie, shérif du district de Roberval,

le 17 juillet 1967, cette saisie et ce certificat de vente ayant été respectivement publiés sous les numéros 12-F et 111978 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, alors que ces procédures auraient dû avoir été prises contre Desmeules & Frères Ltée ou contre J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite ;

— l'occupation sans titre par les auteurs d'Agropur Coopérative de la partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, et de parties des lots 1, 2 et 3, rang deux (Rg 2) sud, Section est, tous du cadastre du canton de Métabetchouan, ces parties de lots ayant été omises ou distraites des titres de ces auteurs malgré leur occupation par ces derniers ;

— l'occupation sans titre par les auteurs d'Agropur Coopérative d'immeubles sans désignation cadastrale qui sont montrés au cadastre originaire comme des rues et chemins (incluant l'ancien chemin Kénogami), qui avaient été réservés en 1884 par l'auteur E. J. Price Brothers et Co. à des fins de rues et chemins, qui ont été cédés à Johnny Demeule et Nazaire Demeules par acte signé le 15 juillet 1907 et publié sous le numéro 6216 et confirmé par acte signé le 24 octobre 1914 et publié sous le numéro 11725, qui n'apparaissent pas avoir été cédés à la municipalité de Chambord, dont certains n'ont jamais été utilisés comme chemin public alors que les chemins publics qui ont eu certains de ces immeubles comme assiette, notamment l'ancien chemin Kénogami remplacé par la route Desmeules, ont depuis été relocalisés ou sont maintenant inutilisés pour toute autre raison, que les immeubles sans désignation cadastrale auxquels le plan de cadastre attribue le caractère de chemin public n'apparaissent pas avoir fait l'objet d'un règlement de fermeture de rues et chemins par la municipalité de Chambord, que le titre de propriété sur ces immeubles est indéterminable et que, depuis l'acte de confirmation publié sous le numéro 11725, ils ont toujours, par erreur répétée et malgré l'occupation, été distraits des titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative ;

— l'erreur dans les mesures et les superficies des parties des lots 1, 2 et 3, rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan mentionnées dans la donation par Nazaire Desmeules à Azarias Desmeules, son fils, aux termes d'un acte notarié signé le 29 juin 1913 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sous le numéro 10838, laquelle erreur a été répétée, malgré l'occupation, dans les actes qui par la suite ont transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles ;

— l'erreur dans les mesures et la superficie de la partie du lot 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan mentionnées aux titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative découlant du fait que ces mesures et cette superficie ne sont pas conformes à l'occupation en raison notamment d'un surplus de terrain, d'une erreur au cadastre et d'une relocalisation de la route Desmeules ;

— l'occupation de parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, d'une partie de terrain autrefois comprise dans

l'ancien chemin Kénogami, du Bloc 9 du même cadastre (correspondant à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 2, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du même cadastre et à une autre partie de terrain elle aussi autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami) et de parties des lots 1, 2, 3 et 4 rang deux (Rg 2) sud, Section est du même cadastre, malgré des irrégularités dans les titres et dans les descriptions des terrains qui ne sont pas individualisés, notamment dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349;

— le fait que, dans les actes qui ont transféré la propriété des parcelles décrites en annexe ou constaté le transfert de la propriété de ces parcelles, celles-ci ne sont pas toujours individualisées ou décrites par leurs tenants ou aboutissants et que, même lorsqu'elles le sont, la désignation ne contient pas toujours les éléments utiles pour situer l'immeuble en position relative;

Que Groupe Lactel, société en commandite, s'est engagée envers Agropur Coopérative à corriger ces vices de titres de manière que celle-ci détienne des titres de propriété bons, valables et incontestables sur les immeubles décrits en annexe;

Qu'il est impossible d'obtenir des renoncations volontaires ou encore un jugement de reconnaissance de l'extinction de droits par prescription nécessaires à la correction des vices de titres, objet de cette loi, à cause de l'incapacité de Groupe Lactel, société en commandite, d'identifier et de contacter les titulaires de droits reliés ou à l'origine de ces vices à cause de leur grand nombre, de l'ancienneté de ces vices et de leurs nombreuses répétitions et attendu que la municipalité de Chambord a été avisée des présentes;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des parties des lots 1, 2, 3, et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25, 26 et 27, d'une partie de l'ancien chemin Kénogami qui fait maintenant partie de la parcelle no 23 décrite en annexe et qui est visée dans le certificat de vente sous seing privé publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous le numéro 111978 ainsi que de la partie du Bloc 9 (décrit en annexe comme étant la parcelle no 81) qui correspond à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du même cadastre et à une autre partie de l'ancien chemin Kénogami, cette partie de lot et cette partie d'ancien chemin public étant elles aussi visées au même certificat de vente et le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur ces parcelles, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de la nullité des procédures de saisie et de vente des biens de la faillie Desmeules & Frères Ltée qui avaient été prises erronément contre le Régistrateur de la Cour de faillite du district de Roberval aux droits de J. Paul Sauvé, syndic, alors

qu'elles auraient dû être prises contre Desmeules & Frères Ltée ou contre J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite.

2. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire de la partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan décrite en annexe comme étant la parcelle no 52 ainsi que des parties des lots 1, 2 et 3, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du même cadastre décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25 et 26 et le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur ces parcelles, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de l'occupation sans titre par des auteurs d'Agropur Coopérative sur ces immeubles et en raison du fait que ces parties de lots ont été omises ou distraites de leurs titres malgré leur occupation.

3. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des immeubles sans désignation cadastrale qui sont montrés au cadastre originaire comme des rues et chemins, notamment l'ancien chemin Kénogami, et qui sont décrits en annexe comme étant les parcelles nos 8, 23, 28, 29, 30, 40, 69, 70 et 81 (pour la partie de l'ancien chemin Kénogami maintenant comprise dans le bloc 9), qui n'ont jamais été cédés à la municipalité de Chambord ni par cette dernière, dont certains n'ont jamais été utilisés comme chemin public alors que les chemins publics qui ont eu un de ces immeubles pour assiette, notamment l'ancien chemin Kénogami remplacé par la route Desmeules, ont depuis été relocalisés ou sont inutilisés pour toute autre raison, malgré le fait que le titre de propriété sur ces immeubles soit indéterminable et que, depuis l'acte publié sous le numéro 11725, ces immeubles aient toujours par erreur répétée et malgré l'occupation, été distraits des titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative.

Le titre de propriété d'Agropur Coopérative aux parcelles nos 8, 23, 28, 29, 30, 40, 69, 70 et 81, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de cette occupation sans titre et de ces absences de cessions, ni en raison du fait que ces immeubles ou des parties de ces immeubles sont montrés au plan cadastral comme des rues et chemins, ni en raison du fait qu'ils n'auraient pas fait l'objet de règlement municipal de fermeture, ni de cession depuis l'acte de cession par E. J. Price Brothers et Co. à Johnny Demeule et Nazaire Demeules par acte signé le 15 juillet 1907 et publié sous le numéro 6216, lequel acte a été confirmé par acte signé le 24 octobre 1914 et publié sous le numéro 11725.

Tout droit ou servitude de passage sur ces parcelles qui pourrait découler du fait que le plan de cadastre originaire ou des actes publiés au bureau de la publicité des droits portant sur des immeubles contigus leur attribuent le caractère de rue ou chemin public est éteint à partir du 21 juin 2001 et ce, malgré le fait que la Municipalité de Chambord, dans le territoire de laquelle ces parcelles se situent, n'ait jamais adopté de règlement de fermeture de rues et de chemins publics établis sur ces parcelles d'après le plan de cadastre.

4. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des parties des lots 1, 2 et 3, rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, décrites en annexe comme étant les parcelles nos 54, 55 et 56, et le titre de

propriété d'Agropur Coopérative à ces parcelles ne peut être attaqué en raison du fait que les titres, malgré l'occupation, omettaient de décrire la totalité des différentes parties des lots concernés et que leurs mesures et superficies mentionnées aux titres sont erronées, erreurs contenues dans la donation par Nazaire Desmeules à Azarias Desmeules, son fils, aux termes d'un acte notarié signé le 29 juin 1913 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sous le numéro 10838, lesquelles erreurs ont été répétées dans la plupart des actes qui ont par la suite transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles.

5. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire de la partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, décrite en annexe comme étant la parcelle no 27, et le titre de propriété d'Agropur Coopérative à cette parcelle ne peut être attaqué en raison du fait que les mesures et superficie mentionnées aux titres sont erronées et non conformes à l'occupation en raison notamment d'un surplus de terrain, d'une erreur au cadastre et d'une relocalisation de la route Desmeules.

6. Le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur les parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan respectivement décrites en annexe comme étant les parcelles nos 22, 21, 20 et 19, sur une partie de terrain autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami et décrite en annexe comme étant la parcelle no 23, sur le Bloc 9 du même cadastre (décrit en annexe comme étant la parcelle no 81 et correspondant à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 2, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, tous du même cadastre et à une autre partie de terrain elle aussi autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami) et sur les parties des lots 1, 2, 3 et 4 rang deux (Rg 2) sud, Section est, tous du même cadastre, décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25, 26 et 27 ne peut être attaqué en raison des irrégularités dans les désignations de ces immeubles qui ne sont pas individualisés ni décrits par leurs tenants et aboutissants dans le cas des parties de lot, notamment dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349 et dans les actes publiés subséquemment qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété des mêmes immeubles dans lesquels ceux-ci ont été décrits de la même façon.

Les parties de l'ancien chemin Kénogami décrites dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349 et dans les actes publiés subséquemment au même bureau qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété des mêmes immeubles et dans lesquels la même description a été utilisée sont réputées entièrement comprises dans la parcelle no 23 ou la parcelle no 81 décrites en annexe.

7. Le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur les différents immeubles décrits en annexe ne peut être attaqué en raison du fait que, dans plusieurs actes qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles à ses auteurs, des parties de lot ne sont pas individualisées ni décrites par leurs tenants et aboutissants ou que, lorsqu'elles le sont, la désignation ne contient pas les éléments utiles pour situer l'immeuble en position relative.

8. S'il est quelque personne physique ou morale ou société qui, sans les articles 1 à 7 aurait pu réclamer quelque droit de propriété ou servitude de passage ou autres droits et servitudes semblables, sur tout ou partie des immeubles décrits en annexe, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Groupe Lactel, société en commandite, pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété ou servitude de passage et autres droits et servitudes semblables, calculée au 21 juin 2001.

Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété ou servitude de passage et autres droits et servitudes semblables dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles décrits en annexe ou à l'une quelconque de leurs parties.

9. La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription sur le registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.

10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

ANNEXE

L'immeuble est désigné comme étant le Bloc 9, une partie du lot 21 du rang ouest, des lots 1, 2, 3 et 4 du rang 2 sud, Section est, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du rang 2 sud, Section ouest, des lots 1, 2 et 3 du rang 3 sud, Section est, des lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du rang 3 sud, Section ouest, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du rang 4 sud, Section ouest, deux parties des lots 6 et 8 du rang 2 sud, Section ouest, des lots 1, 8, 10 et 11 du rang 3 sud, Section ouest, du lot 11 du rang 4 sud, Section ouest, trois parties du lot 7 du rang 2 sud, Section ouest et huit parties du Territoire montré à l'originaire, cadastre du canton de Métabetchouan circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Parcelle no 1

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 2), mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (3,88 m), vers le nord-ouest par le lot 17-2, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante-six centièmes (5,56 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de sept mètres carrés et sept dixièmes (7,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 17 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 2

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 3), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-six centièmes (80,46 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 17, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 m), vers le nord-ouest, l'ouest et de nouveau vers le nord-ouest par le lot 16-2, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-trois centièmes (101,23 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille vingt et un mètres carrés (2 021,0 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 16 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 3

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 15 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (29,99 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 4), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 2), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-six centièmes (80,46 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 15-2, mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et vingt-trois centièmes (32,23 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille deux cent soixante et un mètres carrés et neuf dixièmes (5 261,9 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 15 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 4

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 14 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 5), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 3), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 14 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 5

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 13 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est

par une partie du lot 12 (parcelle no 6), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 4), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 13 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 6

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 12 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 7), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 5), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 12 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 7

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 11 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 6), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 11 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 8

Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'est par une partie du lot 10 (parcelle no 9), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), de nouveau vers le nord par une partie des lots 10 et 9 (parcelles nos 9 et 10), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-neuf centièmes (89,19 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (route 169), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quatre centièmes (44,04 m) et par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 41), mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinq centièmes (50,05 m), de nouveau vers l'est par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 41), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (25,86 m), de nouveau vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-quatre centièmes (22,64 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 38), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et vingt-deux centièmes (36,22 m), de nouveau vers le sud en partie par une partie des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32), mesurant le long de cette limite trois cent quarante-huit mètres et cinq centièmes (348,05 m), vers le nord-ouest par le lot 0, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et dix-sept centièmes (25,17 m) le long d'une ligne sinueuse, de nouveau vers le nord par une partie des lots 17, 16, 15, 14, 13, 12 et 11 du rang 2 sud Section ouest (parcelles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7), mesurant le long de cette limite trois cent trente-trois mètres et six centièmes (333,06 m), de nouveau vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 7), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de onze mille trois cent cinq mètres carrés et deux dixièmes (11 305,2 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 11 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 9

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du

lot 9 (parcelle no 10), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille soixante et un mètres carrés et cinq dixièmes (6 061,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 10 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 10

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 9 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 11), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et cinq centièmes (84,05 m), vers le sud par une partie du lot 9 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (35,54 m), par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (28,84 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 9), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille huit cent trois mètres carrés et un dixième (5 803,1 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 9 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 11

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 13), mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (52,93 m), vers le sud par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (67,98 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 10), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et cinq centièmes (84,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille cent trente et un mètres carrés (4 131,0 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-est de la présente parcelle est localisé à une distance de quarante-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (47,59 m), suivant la limite est dudit lot, du sommet sud-est du lot 8 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 12

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 14), mesurant le long de cette limite six mètres et sept centièmes (6,07 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingts centièmes (11,80 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite treize mètres et vingt-sept centièmes (13,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trente-cinq mètres carrés et huit dixièmes (35,8 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 8 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 13

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et vingt-neuf centièmes (47,29 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quarante mètres et sept centièmes (40,07 m), vers le sud par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (35,25 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 11), mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (52,93 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille sept cent deux mètres carrés et cinq dixièmes (1 702,5 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 7 et 8, sur une distance de quarante-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (47,59 m), jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 14

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-seize centièmes (4,76 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer),

mesurant le long de cette limite neuf mètres et six centièmes (9,06 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite quarante-sept centièmes de mètre (0,47 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 12), mesurant le long de cette limite six mètres et sept centièmes (6,07 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatorze mètres carrés et huit dixièmes (14,8 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 15

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et trente-six centièmes (14,36 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 17), mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et dix centièmes (37,10 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-dix centièmes (26,70 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et cinquante-huit centièmes (33,58 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six cent quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (644,2 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 7 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 16

Une partie du lot six (Ptie 6), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (22,85 m), vers le sud par une partie du lot 6 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (33,78 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et onze centièmes (17,11 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent soixante-dix-sept mètres carrés et huit dixièmes (177,8 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-ouest du lot 6 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 6 et 7 sur une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m), de là, suivant l'emprise sud-est du lot 61 dans une direction générale nord-est, sur une distance de vingt-neuf mètres et cinq centièmes (29,05 m) jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 17

Une partie du lot six (Ptie 6), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 5 (parcelle no 18), mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (68,19 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 dudit rang (parcelle no 15), mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et dix centièmes (37,10 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cent soixante-seize mètres carrés et neuf dixièmes (3 176,9 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 6 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 18

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 5 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 19), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et vingt-sept centièmes (99,27 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 17), mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (68,19 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinquante-deux mètres carrés et huit dixièmes (5 052,8 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 5 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 19

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 20), mesurant le long de cette limite cent trente mètres et trente-six centièmes (130,36 m), vers le sud par une partie du

Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 18), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et vingt-sept centièmes (99,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille neuf cent vingt-huit mètres carrés et sept dixièmes (6 928,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 4 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 20

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 21), mesurant le long de cette limite cent soixante et un mètres et quarante-quatre centièmes (161,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 19), mesurant le long de cette limite cent trente mètres et trente-six centièmes (130,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille huit cent quatre mètres carrés et cinq dixièmes (8 804,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 3 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 21

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante et un centièmes (22,51 m), vers l'est par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (87,97 m), de nouveau vers l'est par une partie du lot 1 (parcelle no 22), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (93,52 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 20), mesurant le long de cette limite cent soixante et un mètres et quarante-quatre centièmes (161,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (8 684,8 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 2 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 22

Une partie du lot un (Ptie 1), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et un centième (64,01 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent seize mètres et onze centièmes (116,11 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 21), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (93,52 m), vers l'est par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite sept mètres et cinquante-trois centièmes (7,53 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille quatre-vingt-deux mètres carrés et huit dixièmes (6 082,8 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 1 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 23

Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée successivement vers le nord par le Bloc 9, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-cinq centièmes (22,65 m), vers l'est par une partie du lot 1 du rang 2 sud Section est (parcelle no 24), par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30) et par une partie du lot 1 du rang 3 sud Section est (parcelle no 54), mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (256,89 m), vers le sud par une partie du Territoire (ancien chemin Kénogami, montré à l'originnaire / Limite bornée), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par deux parties du lot 1 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 52 et 53), par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29) et par une partie du lot 1 du rang 2 sud Section ouest (parcelle no 22), mesurant le long de cette limite deux cent quarante-six mètres et cinquante-huit centièmes (246,58 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille soixante-quatre mètres carrés et huit dixièmes (5 064,8 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 1 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant une direction générale nord, le long de la limite est dudit lot, sur une distance de cent seize mètres et onze centièmes (116,11 m) jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 24

Une partie du lot un (Ptie 1), rang 2 (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (67,90 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 25), mesurant le long de cette limite cent cinquante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (157,55 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent vingt-six mètres et quarante-huit centièmes (126,48 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille cinq cent soixante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (8 568,5 m²).

Parcelle no 25

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang 2 (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 du rang 2 sud Section est (parcelle no 26), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quarante-neuf centièmes (190,49 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 1 et par le Bloc 9 (parcelles nos 24 et 81), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-sept centièmes (191,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de onze mille cinq cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (11 519,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 2 du rang 2 sud Section est.

Parcelle no 26

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 27), mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (165,95 m), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et quarante-cinq centièmes (43,45 m), vers le sud-est par une partie du lot 3 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants),

mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et trente-deux centièmes (35,32 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite cinq mètres et deux centièmes (5,02 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 25), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quarante-neuf centièmes (190,49 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de dix mille cinquante-sept mètres carrés et six dixièmes (10 057,6 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 3 du rang 2 sud Section est.

Parcelle no 27

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite cent mètres et soixante-quinze centièmes (100,75 m), vers le sud-est par une partie du lot 4, étant la route Desmeules, mesurant le long de cette limite cent cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (105,89 m) et quatre-vingt-deux mètres et soixante-six centièmes (82,66 m), vers le sud-ouest par une partie du lot 4 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (17,51 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 26), mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (165,95 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de neuf mille deux cent soixante-six mètres carrés et cinq dixièmes (9 266,5 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-ouest du lot 4 du rang 2 sud Section est, de là, suivant la ligne des lots 3 et 4, sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-sept centièmes (23,67 m) jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 28

Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (parcelle no 12), mesurant le long de cette limite douze mètres et vingt-sept centièmes (12,27 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m), vers le sud par une partie du lot 8 (parcelle no 44), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et vingt-deux centièmes (42,22 m), vers le nord-ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quatre centièmes (44,04 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent quarante-huit mètres carrés et deux dixièmes (548,2 m²).

Rattachement cadastral : Partant du sommet sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest, de là suivant vers l'est la ligne du rang 2 sud Section ouest, sur une distance de quarante-sept centièmes de mètre (0,47 m) jusqu'au sommet nord-est de la présente parcelle.

Parcelle no 29

Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée successivement vers le nord par une partie des lots 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 du rang 2 sud Section ouest (parcelles nos 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22) mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (388,78 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers le sud par une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 52, 51, 50, 49, 48, 47 et 46), mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (397,96 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de sept mille neuf cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (7 914,5 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 1 du rang 2 sud Section ouest.

Parcelle no 30

Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement, vers le nord par une partie des lots 1, 2 et 3 (parcelles nos 24, 25 et 26), mesurant le long de cette limite cent vingt-cinq mètres et soixante et onze centièmes (125,71 m), vers l'est, le sud et de nouveau vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de ces limites onze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (11,92 m), soixante-neuf centièmes de mètre (0,69 m) et neuf mètres et dix-sept centièmes (9,17 m), vers le sud par une partie des lots 2 et 1 du rang 3 sud Section est (parcelles nos 55 et 54), mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et soixante-dix centièmes (120,70 m), vers l'ouest par l'ancien chemin Kénogami montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille quatre cent soixante mètres carrés (2 460,0 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 1 du rang 2 sud Section est.

Parcelle no 31

Une partie du lot dix-huit (Ptie 18), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 17 (parcelle no 32), mesurant le long de cette limite soixante mètres et quarante-sept centièmes (60,47 m), vers le sud par le lot 18-2, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-un centièmes (51,81 m), vers le nord-ouest par le lot 18-1, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (79,77 m) le long d'une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille six cent quatorze mètres carrés et six dixièmes (1 614,6 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 18-2 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 32

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite neuf mètres et trente-huit centièmes (9,38 m), vers l'est, le nord-ouest et l'ouest par le lot 17-2, mesurant le long de cette limite cent deux mètres et vingt-six centièmes (102,26 m) le long d'une ligne sinueuse, de nouveau vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (18,87 m), vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 33), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par le lot 17-3 du rang 3 sud Section ouest, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 18 (parcelle no 31), mesurant le long de cette limite soixante mètres et quarante-sept centièmes (60,47 m), de nouveau vers l'ouest par le lot 17-1, mesurant le long de cette limite quarante mètres et vingt-six centièmes (40,26 m) le long d'une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille sept cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (4 723,3 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 17 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 33

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par

une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 34), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 16-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 17 (parcelle no 32), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 16 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 34

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 35), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 15-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 33), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 15 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 35

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 36), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 14-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 34), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-

Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 14 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 36

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 12 (parcelle no 37), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69 m), vers le sud par une partie du lot 13 (route 169), mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (13,91 m) et par une partie du lot 13-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 35), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et deux dixièmes (5 395,2 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 13 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 37

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 38), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et quarante-six centièmes (64,46 m), vers le sud par une partie du lot 12 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et soixante-quinze centièmes (61,75 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 36), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent dix mètres carrés et neuf dixièmes (4 310,9 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 12 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 38

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et vingt-deux centièmes (36,22 m), vers le sud par une partie du lot 11 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et soixante-quinze centièmes (61,75 m), vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 37), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et quarante-six centièmes (64,46 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et sept dixièmes (2 761,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 39

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 40), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et trente-sept centièmes (23,37 m), vers le sud par une partie du lot 11 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quarante-six centièmes (45,46 m), vers le nord par une partie du lot 11 (route 169), mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quinze centièmes (51,15 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent trente et un mètres carrés et un dixième (531,1 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m), jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

Parcelle no 40Une partie du Territoire montré à l'originair

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originair (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (22,63 m), vers l'est par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 42), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante et onze centièmes

(33,71 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 39), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et trente-sept centièmes (23,37 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent soixante-quatorze mètres carrés et un dixième (574,1 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m), jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 41

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang 3 (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinq centièmes (50,05 m), vers le sud par une partie du lot 10 (route 169), mesurant le long de cette limite cinquante-six mètres et trente-sept centièmes (56,37 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (25,86 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (647,2 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 10 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 42

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (67,90 m), vers l'est par une partie du lot 9 (parcelle no 43), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et soixante-treize centièmes (64,73 m), vers le sud par une partie du lot 10 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 40), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante et onze centièmes (33,71 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille neuf cent soixante-dix mètres carrés et trois dixièmes (2 970,3 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 10 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m) jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

Parcelle no 43

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord-ouest par une partie du lot 9 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (67,89 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 44), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quinze mètres et soixante-quinze centièmes (95,75 m), vers le sud par une partie du lot 9 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 42), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et soixante-treize centièmes (64,73 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille huit cent quarante-deux mètres carrés et un dixième (4 842,1 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 8 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 8 et 9, sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84 m), jusqu'au coin nord-est de ladite parcelle.

Parcelle no 44

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et vingt-deux centièmes (42,22 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et vingt-cinq centièmes (111,25 m), vers le sud par une partie du lot 8 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quatre mètres et vingt-cinq centièmes (4,25 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 43), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quinze mètres et soixante-quinze centièmes (95,75 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite dix mètres et cinquante-neuf centièmes (10,59 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (2 787,7 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 8 rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 8 et 9, sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 45

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement, vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 46), mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (57,88 m), vers le sud par une partie du lot 8 (Limite bornée – Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (27,90 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (Chemin de fer), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et trente-six centièmes (64,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes (807,3 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 8 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 7 et 8, sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (89,69 m), jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

Parcelle no 46

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 47), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et trente-deux centièmes (111,32 m), vers le sud par une partie du lot 7 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 45), mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (57,88 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (Chemin de fer), mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes (58,96 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille soixante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (6 067,4 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 7 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 47

Une partie du lot six (Ptie 6), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par

une partie du lot 5 (parcelle no 48), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et seize centièmes (111,16 m), vers le sud par une partie du lot 6 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 (parcelle no 46), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et trente-deux centièmes (111,32 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille sept cent douze mètres carrés et huit dixièmes (6 712,8 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 6 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 48

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 49), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (110,99 m), vers le sud par une partie du lot 5 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 47), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et seize centièmes (111,16 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille sept cent trois mètres carrés (6 703,0 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 5 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 49

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 50), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (110,83 m), vers le sud par une partie du lot 4 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 48), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (110,99 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent quatre-vingt-treize mètres carrés et trois dixièmes (6 693,3 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 4 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 50

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et soixante-sept centièmes (110,67 m), vers le sud par une partie du lot 3 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 49), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (110,83 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent quatre-vingt-trois mètres carrés et cinq dixièmes (6 683,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 3 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 51

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par deux parties du lot 1 (parcelles nos 52 et 53), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et cinquante et un centièmes (110,51 m), vers le sud par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 50), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et soixante-sept centièmes (110,67 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes (6 673,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 2 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 52

Une partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de

cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par l'ancien chemin Kénogami montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), vers le sud par une partie du lot 1 (parcelle no 53), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille vingt-huit mètres carrés et deux dixièmes (4 028,2 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section ouest.

Parcelle no 53

Une partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 1 (parcelle no 52), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et cinquante-neuf centièmes (43,59 m), vers le sud par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et soixante-seize centièmes (43,76 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille six cent trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes (2 635,7 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 1 et 2, sur une distance de soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 54

Une partie du lot 1 (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 55), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et treize centièmes (110,13 m), vers le sud par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et vingt-neuf centièmes (110,29 m), cadastre du

canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent cinquante mètres carrés et neuf dixièmes (6 650,9 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section est.

Parcelle no 55

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par des parties du lot 3, mesurant le long de cette limite cent huit mètres et vingt-quatre centièmes (108,24 m), vers le sud par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et huit centièmes (47,08 m) et treize mètres et trente et un centièmes (13,31 m), vers l'ouest par une partie du lot 1 (parcelle no 54), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et treize centièmes (110,13 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent mètres carrés et huit dixièmes (6 600,8 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 2 du rang 3 sud Section est.

Parcelle no 56

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite treize mètres et un centième (13,01 m), vers l'est par une partie du lot 3 (Limite bornée, André Cloutier ou représentants), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-cinq centièmes (14,65 m), vers le sud par une partie du lot 3 du rang 3 sud Section est (Limite bornée), mesurant le long de cette limite douze mètres et douze centièmes (12,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 55), mesurant le long de cette limite quinze mètres et dix-neuf centièmes (15,19 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent quatre-vingt-six mètres carrés et neuf dixièmes (186,9 m²).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 3 du rang 3 sud Section est, de là, suivant la ligne des lots 2 et 3, sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et cinq centièmes (93,05 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 57

Une partie du lot vingt et un (Ptie 21), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord-ouest par une partie du lot 21 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante et un centièmes (38,61 m), vers le nord par une partie du lot 21-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite vingt mètres et trente-cinq centièmes (20,35 m), vers l'est par une partie du lot 20 (parcelle no 58), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et trente et un centièmes (38,31 m), vers le sud par une partie du lot 21 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-neuf centièmes (13,69 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille six cent deux mètres carrés (1 602,0 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 21-1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 58

Une partie du lot vingt (Ptie 20), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 20-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 19 (parcelle no 59), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-six centièmes (45,66 m), vers le sud par une partie du lot 20 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 21 (parcelle no 57), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et trente et un centièmes (38,31 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille trois cent trois mètres carrés et trois dixièmes (2 303,3 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 20-1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 59

Une partie du lot dix-neuf (Ptie 19), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 19-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 18 (parcelle no 60), mesurant le long

de cette limite cinquante-trois mètres et un centième (53,01 m), vers le sud par une partie du lot 19 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 20 (parcelle no 58), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-six centièmes (45,66 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent six mètres carrés et sept dixièmes (2 706,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 19-1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 60

Une partie du lot dix-huit (Ptie 18), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 18-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 17 (parcelle no 61), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-six centièmes (60,36 m), vers le sud par une partie du lot 18 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 19 (parcelle no 59), mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et un centième (53,01 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cent dix mètres carrés (3 110,0 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 18-1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 61

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 17-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 62), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et soixante-douze centièmes (67,72 m), vers le sud par une partie du lot 17 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 18 (parcelle no 60), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-six centièmes (60,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cinq cent treize mètres carrés et cinq dixièmes (3 513,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 17-1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 62

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 16 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 63), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par une partie du lot 16 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (55,57 m), vers l'ouest par une partie des lots 17 (parcelle no 61) et 17-1, mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et cinquante-six centièmes (71,56 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille cent soixante-dix mètres carrés et quatre dixièmes (4 170,4 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 16 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 63

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 15 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 64), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 62), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et six dixièmes (4 414,6 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 15 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 64

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 14 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long

de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 65), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 63), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (4 414,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 14 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 65

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 13 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 12 (parcelle no 66), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 64), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (4 414,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 13 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 66

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 12 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 67), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quatre-vingts centièmes (14,80 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et un centième (43,01 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 65), mesurant le long de cette limite quatre-vingts

mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent soixante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (4 362,9 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 12 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 67

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 11 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 69), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et vingt-neuf centièmes (76,29 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m) vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 66), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (2 584,3 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin nord-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent soixante mètres et treize centièmes (160,13 m), jusqu'au coin nord-est de ladite parcelle.

Parcelle no 68

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 70), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et dix-sept centièmes (18,17 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (24,91 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent cinquante et un mètres carrés et trois dixièmes (151,3 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 69Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure triangulaire, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (14,92 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et onze centièmes (24,11 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 67) mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (144,2 m²).

Rattachement cadastral: Partant du coin nord-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent soixante mètres et treize centièmes (160,13 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

Parcelle no 70Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers l'est par une partie du lot 10 (parcelle no 71), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante centièmes (38,60 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 68), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (29,55 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (553,9 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 10 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 71

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et quarante-quatre centièmes (36,44 m), vers l'est par une partie du lot 9 (parcelle no 72), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (69,42 m), vers le sud

par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 70), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante centièmes (38,60 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (38,88 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille huit cent deux mètres carrés et un dixième (3 802,1 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 10 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 72

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 9 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 73), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (69,79 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 71), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (69,42 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés et cinq dixièmes (4 200,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 9 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 73

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 74), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quinze centièmes (70,15 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 72), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (69,79 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent vingt-deux mètres carrés et sept dixièmes (4 222,7 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 8 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 74

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 75), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et cinquante-deux centièmes (70,52 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 73), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quinze centièmes (70,15 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent quarante-cinq mètres carrés et un dixième (4 245,1 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 7 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 75

Une partie du lot six (Ptie 6), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 5 (parcelle no 76), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (70,89 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 (parcelle no 74), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et cinquante-deux centièmes (70,52 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent soixante-six mètres carrés et huit dixièmes (4 266,8 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 6 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 76

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 5 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant

le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 77), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et vingt-six centièmes (71,26 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 75), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (70,89 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (4 289,0 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 5 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 77

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 78), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 76), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et vingt-six centièmes (71,26 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent onze mètres carrés et un dixième (4 311,1 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 4 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 78

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 79), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (71,99 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 77), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent trente-trois mètres carrés et trois dixièmes (4 333,3 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 3 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 79

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 1 (parcelle no 80), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et trente-six centièmes (72,36 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 78), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (71,99 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent cinquante-cinq mètres carrés et cinq dixièmes (4 355,5 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 2 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 80

Une partie du lot un (Ptie 1), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie de l'ancien chemin Kénogami (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et soixante-douze centièmes (72,72 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 79), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et trente-six centièmes (72,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés et six dixièmes (4 377,6 m²).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 1 du rang 4 sud Section ouest.

Parcelle no 81

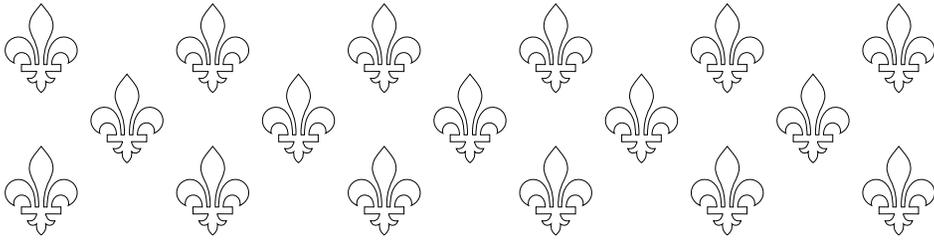
Le Bloc neuf (Bloc 9) du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Parcelle no 82

Une partie du lot vingt et un (Ptie 21), rang ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 20, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quarante-deux centièmes (63,42 m), vers l'est par la rivière Métabetchouan, mesurant le long de cette limite suivant une ligne sinueuse ayant une corde de deux cent soixante-douze mètres et six centièmes (272,06 m), vers le sud par une partie du lot 22, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quarante-deux centièmes (63,42 m), vers l'ouest par une partie du lot 21, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-douze mètres et six centièmes (272,06 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de dix-sept mille trois cent deux mètres carrés et six dixièmes (17 302,6 m²).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle (point B sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 2000, minute 2253), est localisé suivant un gisement de 160°21'54", sur une distance de six cent soixante-dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (678,29 m), du sommet sud-est du lot 1 du rang 4 sud Section ouest (point A sur le plan accompagnant le certificat de localisation ci-dessus mentionné).

Avec tout ce qui y est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession aux propriétés et tout ce qui est considéré être immeuble en vertu de la loi, de même qu'avec toutes les constructions et tous les ouvrages y érigés et notamment la bâtisse portant le numéro 2200, Route 169, Chambord, province de Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203

(Privé)

Loi concernant la Ville de Sept-Îles

Présenté le 27 mars 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 203

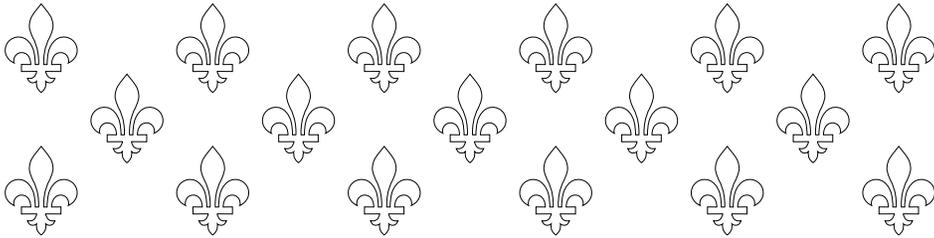
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU que la Ville de Sept-Îles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Sept-Îles est autorisée à exploiter sur l'immeuble correspondant aux lots 40B, 241 et 242 du rang 1, Village des Sept-Îles, au cadastre officiel du canton de Letellier, un parc d'entreposage de bateaux de pêche et de plaisance et à y exercer toute autre activité connexe.
2. La Ville de Sept-Îles est autorisée à confier à une personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, de ce parc d'entreposage et, à cette fin, à conclure avec elle des contrats et lui accorder les fonds nécessaires.
3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 230

(Privé)

**Loi concernant la Régie intermunicipale
d'assainissement des eaux de
Sainte-Thérèse et Blainville**

Présenté le 26 mai 2000

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

Projet de loi n^o 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE SAINTE-THÉRÈSE ET BLAINVILLE

ATTENDU que la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

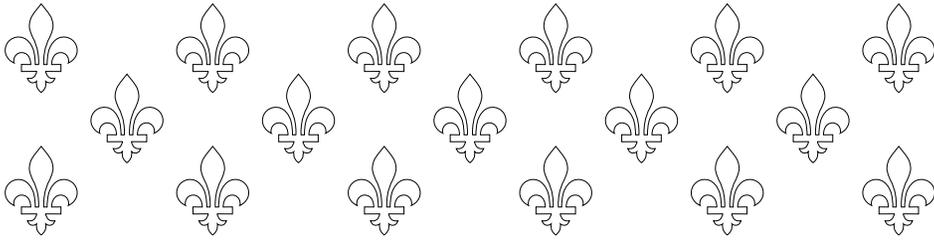
1. La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville peut créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses d'immobilisations.

Les articles 468.45.1 à 468.45.4 et l'article 468.45.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à cette réserve, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le deuxième alinéa de l'article 468.45.2, la régie peut aussi y affecter une somme prévue à cette fin dans son budget.

2. Un règlement créant une réserve financière visée à l'article 1 ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % du coût total des immobilisations de la régie.

3. Le budget de la régie pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001, de même que les contributions qu'elle a exigées pour ces exercices des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ne peuvent être invalidés au motif que la régie n'avait pas le pouvoir de créer une réserve financières aux fins, notamment, de dépenses d'immobilisations et d'y affecter des sommes d'argent.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 241
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
la fabrique de la paroisse Notre-Dame
de Montréal**

**Présenté le 6 décembre 2000
Principe adopté le 21 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 241

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

ATTENDU que la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

Que la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) prévoit un mode différent de celui prévu par la Loi sur les fabriques pour la nomination des marguilliers de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

Qu'il y a lieu de modifier les conditions d'éligibilité à la charge de marguillier de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) est remplacé par le suivant :

« 4. Les marguilliers doivent être des personnes majeures, de religion catholique romaine, qui appartiennent à l'archidiocèse de Montréal. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 800-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal de conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de l'île de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Montréal par le décret 1062-94 du 13 juillet 1994 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'île de Montréal a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal ;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soit autorisée à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Montréal 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36650

Gouvernement du Québec

Décret 882-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1482-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans les villes de Montréal et de Westmount (Cour Glen), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre universitaire de santé McGill ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 22 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ;

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre universitaire de santé McGill est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet ;

ATTENDU QUE, aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier universitaire intégré, y compris la réalisation physique de ce dernier, il s'avère opportun de mettre sur pied une entité chargée spécialement d'assurer les travaux de planification et de coordination nécessaires à l'exécution de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une telle entité en personne morale sous l'empire de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et que cette entité agisse à titre de filiale de la Corporation d'hébergement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), la Corporation d'hébergement du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer une filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec détiendra la totalité des actions de cette filiale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, les dispositions de cette loi s'appliquent aux filiales dont la Corporation détient la totalité des actions, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles qui sont mentionnés dans cet article 8;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'une telle filiale, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc., aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire intégré du Centre universitaire de santé McGill, y compris sa réalisation physique, sur le site désigné dans le décret n^o 1482-99 du 17 décembre 1999;

QUE les membres du conseil d'administration de cette société soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36588

Gouvernement du Québec

Décret 890-2001, 10 juillet 2001

CONCERNANT la seconde modification de la durée de l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1518-98 du 16 décembre 1998, le ministre de l'Environnement était autorisé à signer toute convention comportant un texte substantiellement conforme au texte annexé à ce décret pour accorder à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre des lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État, situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal, tels que décrits dans le dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE, par une convention signée le 22 décembre 1998, le ministre de l'Environnement accordait à Cadim inc. une option d'acquérir jusqu'au 21 juillet 2000, à midi, ces immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Cadim inc. a obtenu du gouvernement du Québec une première prolongation de son option d'acquérir ces lots jusqu'au 21 juillet 2001, à midi, aux termes du décret n^o 592-2000 daté du 17 mai 2000;

ATTENDU QU'une convention en ce sens a donc été signée par Cadim inc. le 14 juin 2000 et par le ministre de l'Environnement le 26 juin 2000;

ATTENDU QUE Cadim inc. souhaite maintenant que cette option d'acquérir lui soit accordée jusqu'au 21 juillet 2002, à midi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer toute convention prolongeant jusqu'au 21 juillet 2002, à midi, l'option d'acquérir accordée à Cadim inc.;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention accordera à Cadim inc. une option d'acquérir l'un ou l'autre de tous les lots de grève et en eau profonde sans exception décrits dans le dispositif du décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, qu'il y ait eu déjà préavis écrit ou non émanant de Cadim inc. de son intention de lever l'option à l'égard de l'un ou l'autre des immeubles visés;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier de nouveau le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, modifié aux termes du décret n^o 592-2000 du 17 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer toute convention modifiant la convention signée par Cadim inc. le 14 juin 2000 et par le ministre de l'Environnement le 26 juin 2000, en vue de prolonger jusqu'au 21 juillet 2002, à midi, l'option accordée à Cadim inc. d'acquérir des immeubles faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal;

QUE le décret n^o 1518-98 du 16 décembre 1998, modifié par le décret n^o 592-2000 du 17 mai 2000, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36629

Gouvernement du Québec

Décret 891-2001, 10 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001

ATTENDU QUE la session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre d'État aux Régions et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE monsieur Richard Legendre, ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport dirige la délégation du Québec à la session extraordinaire de la CONFEJES qui se tiendra à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de :

— monsieur René Leduc, directeur général des affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat au loisir et au sport;

— madame Rita Poulin, directrice de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36628

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 159)	5497	
Cadim inc. — Seconde modification de la durée de l'option d'acquérir des immeubles situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent à la Cité du Havre, à Montréal	5770	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée	5497	
Code de la sécurité routière, modifié	5653	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	5497	
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se déroulera à Ottawa, les 13 et 16 juillet 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec à la session extraordinaire	5771	N
Conseil régional de développement de l'île de Montréal — Autorisation à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, également ministre responsable de la région de Montréal de conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre	5769	N
Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, Loi modifiant la Loi concernant la... ..	5765	
Immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), Loi concernant un... ..	5707	
Immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan, Loi concernant certains... ..	5713	
Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires et Services Financiers Avco Québec Limitée, Loi concernant... ..	5701	
Police, Loi sur la..., modifiée	5497	
Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville, Loi concernant la... ..	5761	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	5497	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	5497	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	5497	
(2001, P.L. 159)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	5497	
(2001, P.L. 159)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	5497	
(2001, P.L. 159)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... ..	5497	
(2001, P.L. 159)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... ..	5653	
(2001, P.L. 163)		
Société d'implantation du Centre universitaire de santé McGill inc. — Constitution	5769	N
Transport par taxi, Loi sur le..., remplacée	5653	
(2001, P.L. 163)		
Transports, Loi sur les..., modifiée	5653	
(2001, P.L. 163)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	5497	
(2001, P.L. 159)		
Ville de Sept-Îles, Loi concernant la... ..	5757	
(2001, P.L. 203)		